

ARTICLE LIII.

Si ledit seigneur de fief prend et eslit l'année (1), ^{A. C. art. 3.} il payera les loyaux coust, semences, labourages et autres frais et mises (2) faits pour lesdits fruicts. Et s'il choisist le dire de preud'hommes, ledit seigneur en prendra et eslira un et le vassal l'autre, à frais communs, lesquels arbitreront en leur (3) conscience ce que peut valoir (4) ledit rachapt. *Et si lesdits preud'hommes ne se peuvent accorder, prendront un tiers* (5),

(1) D'un fief dont le vassal jouissoit par ses mains.

(2) Comme des échalas, du fumier, à proportion de ce qu'on en met par chaque année. Il est tenu aussi des réparations locatives, et d'acquitter les charges annuelles ordinaires de l'héritage, comme la dime, le dixième, le vingtième, etc. non celles imposées par le vassal, ou les auteurs du vassal; à moins qu'il ne les eût inféodées ou consenties. Si les fruits ne valoient pas les charges, le seigneur ne seroit pas reçu à les abandonner pour les charges; car par le choix qu'il a fait du revenu de l'année, il s'est fait un contrat entre lui et son vassal, par lequel il a pris à ses risques ce revenu, et il s'est obligé envers son vassal à l'acquies des charges. Il en est autrement dans le cas de l'article 55, lorsque le seigneur n'est point entré en jouissance, et dans celui de la saisie féodale: car dans ces cas, il n'y a aucun contrat entre le seigneur et le vassal; c'est pourquoi le seigneur qui ne veut point de fruits, n'est point tenu des charges.

(3) Sans prêter serment, à moins qu'ils n'eussent été nommés en justice: ils doivent faire cette estimation conjointement; aussitôt qu'elle est faite, le seigneur en peut poursuivre le paiement sans homologation. Si l'une des parties la trouvoit inique, elle pourroit se pourvoir en justice contre, et en demander une autre; mais le seigneur doit être reçu plus difficilement que le vassal à s'en plaindre, étant de la nature des profits de n'être pas exigés à la rigueur. *Mol.*, §. 47, gl. 1.

(4) Comme il n'y a que l'argent qui exprime la valeur de chaque chose, les prud'hommes ne peuvent condamner le vassal à autre chose qu'à une somme d'argent, quoique Dumoulin ait pensé le contraire.

(5) Qui les départagea après les avoir entendus.

sans qu'il soit besoin d'en parler au seigneur et vassal.

ARTICLE LIV.

C. d. Par.,
art. 50.

« Si le seigneur féodal a choisi le revenu de l'année,
« le vassal est tenu de lui communiquer les baux à
« moisson ou à ferme, et papiers de ses receipts; ou
« lui en extraire (1) la déclaration sur iceux papiers,
« aux dépens de son seigneur de fief. »

(1) Cela a lieu quand le seigneur ne veut pas s'en charger; ou quand ses papiers de recette ne sont pas sur chartes séparées, mais font partie du journal qui contient toutes les affaires du vassal, desquelles le seigneur ne doit pas avoir connoissance.

ARTICLE LV.

A. C.
art. 16.

Si profit de rachapt est deu, et le vassal, après les offres faites et signifiées, laisse son héritage vacant (1), jusques à un an après lesdites offres, et significations d'icelles, et sans que son seigneur de fief lui ait déclaré laquelle il veut accepter, ledit temps passé, ledit vassal sera quitte dudit profit de rachapt.

(1) S'il y a des logis, il faut en donner les clefs, pour que l'héritage soit censé laissé vacant. On peut tirer argument de l'article 128.

ARTICLE LVI.

C. d. Par.,
art. 49.

« Et commence ladite année (1) au jour des offres
« acceptées, ou valablement faites par le vassal, jus-

(1) Lorsque le seigneur, dans le temps de quarante jours, qui lui est donné par l'article 52, a fait son choix du revenu de l'année en nature, l'année commence du jour de ce choix: s'il n'a point fait de choix, elle commence dès le jour que les offres ont été faites et signifiées, pourvu que le vassal ait laissé son héritage vacant.

« qu'à pareil jour (2), l'an revolu : et ne se fait qu'une
« seule cueillette d'une sorte de fruicts (3).

(2) Cela est exactement vrai à l'égard des fruits civils : le seigneur doit avoir tous ceux qui naîtront pendant un espace de 365 jours, à compter du jour que l'année commence ; mais à l'égard des fruits que la terre produit, il doit avoir la prochaine récolte à faire de chaque espèce de fruits.

Si par stérilité, il ne se faisoit aucune récolte cette année, Dumoulin avoit pensé que le seigneur pouvoit prétendre celle de l'année suivante. Son sentiment a été rejeté avec raison : car par les offres, le droit du seigneur a été déterminé au revenu de l'année qui suit immédiatement les offres ; il ne peut donc prétendre le revenu d'une autre. Cela doit avoir lieu, à plus forte raison, si l'héritage ayant été laissé au seigneur avant le temps de la semence, le seigneur avoit négligé de l'ensemencer.

(3) Cela doit s'entendre de ceux dont il ne se fait qu'une récolte par chaque année, quoique par la plus ou moins grande hâiveté des années, il puisse s'en rencontrer deux dans l'espace de 365 jours qui a suivi les offres. Mais à l'égard des fruits qui sont de nature à se recueillir deux fois par chaque année, comme sont ceux des prés à deux herbes, le seigneur doit avoir les deux récoltes ; car elles ne font ensemble que le revenu d'une année.

ARTICLE LVII.

Quand un seigneur féodal a choisi l'année pour le profit de rachapt, et en icelle année audit fief y a bois prest à couper, ou estangs à pescher (1), ledit seigneur ne peut couper lesdits bois, ne pescher lesdits estangs en l'estat qu'ils sont : mais doit prendre seulement le reveau d'une année. Et doit-on estimer combien le revenu desdits estangs peut valoir pour une année : et n'aura ledit seigneur, sinon la valeur d'une année seulement.

A. C., art.
93.
C. d. Par.
art. 48.

(1) Paris, art. 48, ajoute et autres semblables, qui ne se coupent ou perçoivent par chacun an : ce qui doit être ajouté ici.

ARTICLE LVIII.

A. C.
art. 14. Et quant ausdits bois, le rachapt de chacun arpent hors (1) grurie est estimé à quatre sols *tournois*: en la forest et grurie d'Orléans, deux sols: et en la Soulongne, où il y a grurie, trois sols.

(1) *Grurie*, est le droit qu'à le duc d'Orléans d'avoir une portion dans le prix des coupes des bois sujets à ce droit. Cette portion est la moitié, à l'égard des bois de la forêt d'Orléans; à l'égard de ceux de la grurie ou *grairie* de Sologne, le cinquième. En conséquence les propriétaires des bois sujets à ce droit, ne peuvent les faire couper qu'ils n'en aient fait adjuger la coupe au siège des eaux et forêts, au plus offrant et dernier enchérisseur.

ARTICLE LIX.

A. C.
art. 23. Si le seigneur accepte la somme de deniers qui lui sera offerte, ou ce qui sera arbitré par les preud'hommes: en ce cas les fruicts empeschez ou levez, seront restitués au vassal en payant les frais.

ARTICLE LX.

A. C., DEL.
17, 86.
C. d. Par.,
art. 65. Quand la foy faut du costé du seigneur, il ne peut exploicter le fief de son vassal par faute de foy non faicte, et devoirs non payez, sans sommation deuëment faicte, ou saisie, et qui ne vaudra que sommation pendant les quarante jours.

ARTICLE LXI.

Et après ladite sommation ou *saisie*, le vassal a terme de quarante jours pour entrer en foy, et faire

ARTICLE LVIII.

A. C.
art. 14. Et quant ausdits bois, le rachapt de chacun arpent hors (1) grurie est estimé à quatre sols *tournois*: en la forest et grurie d'Orléans, deux sols: et en la Soulongne, où il y a grurie, trois sols.

(1) *Grurie*, est le droit qu'à le duc d'Orléans d'avoir une portion dans le prix des coupes des bois sujets à ce droit. Cette portion est la moitié, à l'égard des bois de la forêt d'Orléans; à l'égard de ceux de la grurie ou *grairie* de Sologne, le cinquième. En conséquence les propriétaires des bois sujets à ce droit, ne peuvent les faire couper qu'ils n'en aient fait adjuger la coupe au siège des eaux et forêts, au plus offrant et dernier enchérisseur.

ARTICLE LIX.

A. C.
art. 23. Si le seigneur accepte la somme de deniers qui lui sera offerte, ou ce qui sera arbitré par les preud'hommes: en ce cas les fruicts empeschez ou levez, seront restitués au vassal en payant les frais.

ARTICLE LX.

A. C., DEL.
17, 86.
C. d. Par.,
art. 65. Quand la foy faut du costé du seigneur, il ne peut exploicter le fief de son vassal par faute de foy non faicte, et devoirs non payez, sans sommation deuëment faicte, ou saisie, et qui ne vaudra que sommation pendant les quarante jours.

ARTICLE LXI.

Et après ladite sommation ou *saisie*, le vassal a terme de quarante jours pour entrer en foy, et faire

son devoir envers son seigneur de fief: et en faisant ladite foy ou offrés suffisantes dedans ledit temps, le vassal jouira des fruicts saisis, *sans payer aucuns frais*. Autrement après lesdits quarante jours, les fruicts *cueillis et abattus comme dessus*, sont acquis en pure perte au seigneur de fief *qui aura (1) saisi*.

(1) Ces derniers termes prouvent que la simple sommation ne peut jamais emporter la perte des fruits; et ils servent à expliquer les articles 67 et 85.

ARTICLE LXII.

Et si le seigneur féodal est chastellain, il peut (1) ^{A. G. art 18.} sommer ses vassaux de plein fief en général par *trois cris publics*, au lieu de la chastellenie où on a accoustumé faire cris, et *trois proclamations faictes aux prosnes (2) de l'église du lieu principal (3) de ladite chastellenie, dont sont mouvants lesdits vassaux*. Et fera sçavoir le jour qu'il tiendra ses hommages: et ledit jour passé, peut saisir les fiefs et exploicter les fruicts d'iceux en pure perte sur ses vassaux, si au temps à eux assigné ne font leur devoir envers ledit seigneur de fief. Toutefois le terme et delay assigné par ledit chastellain ne peut estre moindre de quarante jours, à compter du dernier cry et proclamation. Et quant

(1) Ils peuvent ne pas user de ce privilège, et user la voie commune marquée en l'article 60.

(2) Par l'édit de 1695, art. 22, et la déclaration du 16 décembre 1698, les curés ne sont pas obligés de faire ces proclamations à leur prosnes; on les fait faire par un sergent à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale.

(3) Cet article ne dit rien du lieu: ce ne peut être qu'au chef-lieu; art. 47.

aux fiefs qui sont assis hors la chastellenie et justice, ledit chastellain y procédera par sommation, ou saisie particulière: comme aussi s'il n'est chastellain, il doit procéder par saisie, ou sommation particulière.

ARTICLE LXIII.

C. d. Par., art. 2: « L'usufruitier (1) d'un fief peut à sa requeste, pé-
 « rils et fortunes, faire saisir les fiefs et arrière-fiefs,
 « mouvants et dépendants du fief dont il jouist par
 « usufruit, à faute d'homme (2), droicts et devoirs,
 « non faicts et non payés, pourveu que en l'exploit soit
 « mis le nom du propriétaire du fief: sommation (3)
 « toutefois de faire saisir, préalablement faite audit
 « propriétaire, à sa personne ou au lieu du fief domi-
 « nant. Et ne peut (4) le propriétaire bailler main-
 « levée, sinon en payant les droicts audit usufruitier. »

(1) *Idem dic* d'un engagiste; mais un simple fermier des droits seigneuriaux n'a pas ce droit. *Molin.*, §. 1, gl. 1, n. 21: on l'accorde au commissaire à la saisie réelle du fief dominant. L'usufruitier du fief peut user de ce droit, même dans le cas des mutations qui ne donnent lieu à aucun profit; car il a intérêt que le fief soit reconnu. *Molin.*, d. gl. n. 18.

(2) Si le seigneur propriétaire avoit reçu le vassal en foi, l'usufruitier ne pourroit pas saisir.

(3) Il est plus expédient au seigneur propriétaire ainsi sommé, de laisser l'usufruitier saisir à ses risques: quand même le propriétaire saisirait lui-même, l'émolument de la perte des fruits appartiendroit à l'usufruitier, comme le remarque Dumoulin, d. gl. n. 39 et seqq.

(4) Cette main-levée sera nulle, et n'empêchera l'usufruitier de continuer à gagner les fruits.

ARTICLE LXIV.

Quand en un mesme temps, la foy fait du costé ^{A. C.} de seigneur et du vassal, ^{art. 84.} et le seigneur fait saisir son *fief*, le vassal a quarante jours après la saisie deuëment signifiée, et copie baillée d'icelle, pour aller faire ses devoirs et offres comme dessus.

ARTICLE LXV.

Le seigneur *féodal* n'est tenu, si bon ne lui semble, ^{A. C., art.} de recevoir la foy et hommage de son vassal, s'il n'est ^{C. d. Par.,} en personne, ou s'il n'a cause d'excuse suffisante. ^{art. 67.} Auquel cas d'excuse suffisante (1), est tenu le recevoir par procureur, si mieux n'aime ledit seigneur bailler souffrance, et attendre que l'excuse cesse.

(1) L'ancienne coutume expliquoit les excuses. On les a laissées arbitraires par ces termes d'*excuse suffisante*. Voyez l'Introd., n. 33.

ARTICLE LXVI.

Quand un seigneur de fief a reçu son vassal, il ne ^{A. C.} lui peut donner empeschement pour les profits qui ^{art. 33.} lui en pourroient estre deubs devant la réception en foy, ne les demander, sinon qu'il eust fait réservation expresse desdits profits : auquel cas ils gissent en action : laquelle action (1) il peut intenter contre l'acquereur et détenteur, encores qu'il fust reçu en foy, réservé à lui son secours.

(1) Voyez l'Introd., n. 222.

ARTICLE LXVII.

A. C.
art. 85. Quand les offres sont deuëment faictes par le vassal à son seigneur de fief, il est réputé avoir faict son devoir: Et ne peut ledit seigneur de fief mettre en ses mains ledit fief, ni faire les fruicts siens, sinon qu'il ait de rechef saisi et signifié ladite saisie, ou sommé (1) deuëment son vassal de lui faire la foy. Esquels cas, ledit vassal a quarante jours après ladite saisie ou sommation, pour faire son devoir, comme dessus.

(1) S'il n'a fait qu'une sommation au lieu d'une saisie, le seigneur ne gagnera pas les fruicts après les quarante jours, en vertu de cette sommation: il faudra qu'il saisisse. Voyez l'art. 61 et la note.

ARTICLE LXVIII.

A. C.
art. 91. Le vassal estant en foy, ou ayant deuëment fait ses offres, peut former et intenter complaincte en (1) matière de nouuelleté, à l'encontre de son seigneur, pour raison de la possession de l'héritage qu'il tient de luy (2).

(1) Sur ce que c'est que cette complaincte, voyez l'Introduction au titre 22.

(2) Voyez l'article 88.

ARTICLE LXIX.

A. C.
art. 21. Et combien que le fief soit ouvert et que le seigneur de fief le puisse exploicter: néanmoins avant les fruicts cueillis et abbatus, le vassal peut purger sa demeure, et être reçu à faire ses offres et devoirs. Et dès-lors desdites offres et devoirs deuëment faicts, le seigneur ne peut plus abatre, ni acquerir à soi les fruicts qui ne

sont cueillis ni abbatus ; et sera seulement tenu payer les frais de la saisie (1).

(1) Dumoulin, *in Cons. Par.*, art. 54. gl. 1, n. 8, dit que si le seigneur avoit perçu les fruits, il ne pourroit alors répéter les frais, la saisie se trouvant faite *in rem ipsius*.

ARTICLE LXX.

Quand le seigneur de fief exploicte son fief et en jouït, il ne peut détériorer ledit fief, ne les édifices estans en icelui : ains est tenu le tout conserver et garder, et en jouir comme un bon père (1) de famille.

A. C.
art. 94.

(1) Voyez les articles 75 et 76, et l'Introd. n. 62 et 64.

ARTICLE LXXI.

Toutesfois et quantes que un seigneur de fief trouve son fief ouvert, qui chet en exploit, il le peut exploicter, et prendre les fruitcs en pure perte du vassal, sans que lesdits fruitcs viennent en déduction des droits à lui deuz par son vassal, en payant au préalable (1) par ledit seigneur féodal les labourages, semences, cultures, et autres loyaux coust et mises raisonnables.

A. C., art.
22 et 69.

(1) Si le seigneur ne rembourse pas, il ne perd que le droit de faire faire la récolte par ses ordres, et non celui de se faire rendre compte des fruits, sur le prix desquels se doivent prendre au préalable les frais privilégiés.

ARTICLE LXXII.

Le seigneur féodal, qui exploicte en pure perte son dit fief, ou qui a accepté le revenu de l'année, lequel fief aura esté en tout, ou partie, de bonne foy, sans

A. C., art.
74.
C. d. Par.,
art. 56, 57.

sont cueillis ni abbatus ; et sera seulement tenu payer les frais de la saisie (1).

(1) Dumoulin, *in Cons. Par.*, art. 54. gl. 1, n. 8, dit que si le seigneur avoit perçu les fruits, il ne pourroit alors répéter les frais, la saisie se trouvant faite *in rem ipsius*.

ARTICLE LXX.

Quand le seigneur de fief exploicte son fief et en jouït, il ne peut détériorer ledit fief, ne les édifices estans en icelui : ains est tenu le tout conserver et garder, et en jouir comme un bon père (1) de famille.

A. C.
art. 94.

(1) Voyez les articles 75 et 76, et l'Introd. n. 62 et 64.

ARTICLE LXXI.

Toutesfois et quantes que un seigneur de fief trouve son fief ouvert, qui chet en exploit, il le peut exploicter, et prendre les fruitcs en pure perte du vassal, sans que lesdits fruitcs viennent en déduction des droits à lui deuz par son vassal, en payant au préalable (1) par ledit seigneur féodal les labourages, semences, cultures, et autres loyaux coust et mises raisonnables.

A. C., art.
22 et 69.

(1) Si le seigneur ne rembourse pas, il ne perd que le droit de faire faire la récolte par ses ordres, et non celui de se faire rendre compte des fruits, sur le prix desquels se doivent prendre au préalable les frais privilégiés.

ARTICLE LXXII.

Le seigneur féodal, qui exploicte en pure perte son dit fief, ou qui a accepté le revenu de l'année, lequel fief aura esté en tout, ou partie, de bonne foy, sans

A. C., art.
74.
C. d. Par.,
art. 56, 57.

fraude (1), *baillé à loyer* (2), *ferme ou moison, par son vassal* (3), *doit* (4) *se contenter de la rede-*

Voyez la raison de cet article dans l'Introd., n. 62 et 65.

(1) Le seigneur n'est pas obligé d'entretenir le bail fait en fraude de la saisie féodale. Il est réputé tel lorsqu'il a été fait par le vassal depuis que la saisie lui a été notifiée; car étant dépossédé, il n'avoit plus le droit d'affermir.

Le seigneur n'est pas tenu non plus de se contenter du prix du bail, lorsque le vassal a reçu par le bail des deniers d'entrée; car le prix du bail n'est plus alors l'entière valeur du revenu de l'héritage qui appartient au seigneur.

(2) Lorsque le vassal a donné son héritage à rente, sans démission de foi, le seigneur n'est pas obligé de se contenter de la rente, car la rente n'est pas toujours la valeur du revenu de l'héritage, comme l'est ordinairement le loyer: ce qui a lieu, quand même le bail à rente auroit été fait sans deniers d'entrée; car la succession des temps, et les améliorations qui peuvent être faites sur l'héritage, peuvent apporter une grande différence entre le revenu de l'héritage et la rente.

(3) Dans le cas du bail à rente sans démission de foi, le fief étant saisi féodalement, ou tombé en rachat; si l'héritage se trouvoit avoir été affermé de bonne foi par le preneur, on demande si le seigneur seroit obligé de se contenter du prix de la ferme. M. Guyot et Lemaistre tiennent la négative: leur raison est que le seigneur ne devant pas connoître le preneur, qui n'est pas son vassal, ne doit pas non plus connoître son fermier. On ajoute que l'article dit, *a été baillé à loyer par son vassal*. J'inclinerois à l'opinion contraire: car le preneur devant être acquitté par le vassal créancier de la rente, de tout ce que lui coûteront la saisie féodale ou le rachat, et par conséquent des dommages et intérêts qu'il devoit à son fermier si le seigneur n'entretenoit pas le bail, le vassal, créancier de la rente a autant et plus d'intérêt à l'entretien de ce bail, qu'à l'entretien de celui qu'il auroit fait lui-même; et par conséquent les égards dus par le seigneur à son vassal, qui l'obligent à l'entretien des baux faits par son vassal, doivent pareillement l'obliger à l'entretien de ceux faits par le preneur.

(4) La même relation d'amitié qui doit être entre le seigneur et le vassal, et qui oblige le seigneur à entretenir les baux du vassal, doit aussi obliger le vassal à lui céder ses actions contre les fermiers et locataires, pour les contraindre à l'entretien du bail: le vassal n'ayant

vance (5) *deuë par le fermier ou preneur, pour ce qui est baillé à ferme: et pour le surplus, peut exploicter* (6) *par ses mains* (7), en rendant les labours, semences et frais de ce qu'il exploicte et tient en ses mains. Et sera le fermier ou mestayer, *auquel la saisie aura été signifiée, tenu de la faire sçavoir et notifier incontinent, et au plustost que faire se pourra, audit vassal son maistre. Autrement sera tenu de rendre indemne ledit vassal son maistre, de la perte desdits fruicts: comme aussi ledit vassal, auquel ladite saisie a été notifiée par ledit fermier, doit acquitter et rendre indemne sondit fermier des dommages par lui soufferts, à cause de ladite saisie.*

aucun intérêt à le refuser, la loi doit suppléer au refus injuste qu'il pourroit faire, et y subroger elle-même le seigneur.

Si le fermier avoit payé d'avance sa ferme au vassal; ce fermier recueillant les fruits de l'année du rachat, n'en devroit pas moins au seigneur la ferme, qui est le prix de ces fruits, sauf à lui à la répéter du vassal.

(5) Comme ce n'est qu'en l'acquit du vassal par qui le rachat est dû, que le fermier doit sa ferme au seigneur, le vassal doit être garant de l'insolvabilité de son fermier, lorsque le seigneur, après avoir fait les diligences convenables, n'a pu s'en faire payer: il n'y a pas lieu à pareille garantie dans le cas de la saisie féodale.

(6) Lorsqu'il y a un fermier général, c'est la ferme due par le fermier général qui est due au seigneur, et non le prix des sous-baux. Le seigneur doit jouir comme son vassal.

(7) Ou affermer pour le temps seulement que durera la saisie ou l'an du rachat.

ARTICLE LXXIII.

« Si le vassal tient en ses mains son fief, et ne le
 « baille à ferme ou moison, et est exploicté par le sei- C. d. Par.,
art. 58.
 « gneur dominant; ledit seigneur dominant doit
 « avoir les caves, greniers, granges, estables, pres-

« soüiers et celliers, qui sont au principal manoir et
 « basse-cour, servant pour recüeillir et garder les
 « fruiets; et aussi portion du logis pour se loger, quand
 « il y voudra aller pour cüeillir et conserver les fruiets :
 « sans toutefois desloger (1) son vassal, femme, en-
 « fants et famille y demourants et habitants. Et si le
 « fief consiste en une maison seule, si elle est loüée
 « par le vassal, se doibt le seigneur contenter du
 « loüage; et si elle n'est loüée (2), il prendra le loyer
 « au dire de gens à ce connoissants. »

(1) Il ne peut pas même lui en faire payer le loyer; car les châteaux et maisons de campagne ne sont pas destinés à produire un loyer.

(2) Mais occupée par le vassal.

ARTICLE LXXIV.

A. C., art.
71 et 81.

Si le seigneur en l'héritage de son vassal par faute de foy et hommage non faicts, veut exploicter et ravoïrer (1), soient estangs, bois, vignes, et desblées meüres, il prend tout ce qu'il trouve audit héritage, et l'applique à son profit, fors les bois de haute fustaye (2), et ceux qui sont pour l'embellissement de maisons, et autres qui n'ont accoustumé d'estre couppez, lesquels il ne peut couper. Et quant aux estangs et autres bois, ne les peut pescher ne couper, sinon en temps et saisons deues (3) et convenables. Et si le-

(1) Vieux terme, qui signifie *prendre tout*, de même que *rafiler*.

(2) Il peut néanmoins en prendre pour les réparations à faire durant le cours de la saisie. Il peut aussi se chauffer du bois mort. Berry, tit. 5, art. 43.

(3) Il doit suivre, pour le temps de la pêche, la destination du vassal.

Les anciennes carpes de réserve doivent être laissées.

dit seigneur de fief ayant saisi les estangs, fait lever la bonde d'iceux en l'année et saison de pescher, il emmeublist le poisson trouvé esdits estangs.

ARTICLE LXXV.

Le seigneur de fief emmeublist, *et fait siens* les bois de coupe, de lui tenus en fief, estant en estat et saison de couper, en les saisissant et abbatant, *s'ils sont hors de grurie* (1): Et s'ils sont en grurie, quand ils seront en coupe, mesurez, arpentez, layez (2), criez et livrez (3) selon la coutume de ladite grurie. A. C. art. 82.

(1) Voyez la note sur l'article 58.

(2) Des bois sont layés lorsque les pieds corniers, qui sont des arbres qui servent de bornes à la pièce de bois qui doit être coupée, et qu'on doit laisser sur pied lors de la coupe, ont été marqués du marteau de la maîtrise.

(3) C'est-à-dire adjugés au siège.

Suivant la règle générale, les fruits que la terre produit ne se perçoivent et ne s'acquièrent que par leur séparation réelle de la terre. Par une exception à cette règle, la coupe de ces bois, aussitôt qu'elle est adjugée, est censée ne plus faire partie de la terre, et appartenir à l'adjudicataire avant qu'il ait abattu les bois: c'est pourquoi le prix de l'adjudication qui s'est faite durant la saisie féodale, appartient au seigneur, quand même les bois ne seroient abattus qu'après la mainlevée de cette saisie.

ARTICLE LXXVI.

Quand le seigneur de fief exploicte l'héritage tenu de luy en plein fief, par faute d'homme et foy non faite, il peut exploicter ses arriere-vassaux (1), s'ils A. C., art. 67.
C. d. Par., art. 54.

Voyez l'Introd., n. 62 et 63.

(1) Il faut pour cela qu'il les saisisse chacun en particulier. Si néanmoins lors de la saisie du seigneur, ces arriere-vassaux étoient saisis

ne sont en foy de son vassal. Et s'ils sont en foy.⁽²⁾ dudit vassal, tant que ledit seigneur tient l'héritage de son vassal, les peut sommer venir à sa foy (3) : à laquelle faire ils ont quarante jours à sommer (4) leur seigneur de fief, pour aller faire son devoir envers son dit seigneur. Et si ledit vassal le fait, ledit seigneur principal ne peut exploicter ses vassaux, arrière-vassaux dudit seigneur. Et si ledit vassal ne fait son devoir dedans lesdits quarante jours, lesdits arrière-vassaux sont tenus faire la foy audit principal seigneur (5), et bailler leur adveu et dénombrement, comme tenant en arrière-fief de luy, sur peine d'estre exploictez comme plein-fief.

par le vassal leur seigneur, il ne seroit pas besoin de les saisir de nouveau. *Molin.*, §. 54, n. 4 et 5. Il doit faire cette saisie en nom qualité, comme tenant en sa main le fief dont ces vassaux relèvent : il est censé la faire pour l'intérêt de ce fief ; c'est pourquoi, après qu'il a cessé de le tenir en sa main, la saisie de l'arrière-fief continue de tenir au profit de son vassal rentré dans ses droits. *Mol.*, d. §. n. fin.

(2) Ou souffrance.

(3) Il est particulier à notre coutume, que le seigneur puisse exiger la foi des arrière-vassaux qui sont en foi de son vassal, dont il tient le fief en sa main. La raison sur laquelle elle s'est fondée, est qu'il devient comme un nouveau seigneur pour le temps que doit durer la saisie.

(4) Afin d'être indemnisés par lui de ce qu'il leur en coûteroit pour porter la foi, si, faute par le seigneur de la porter, ils y étoient obligés.

(5) Au lieu d'où ils relèvent immédiatement, et non au chef-lieu du suzerain.

Cette foi couvre leur fief, même à l'égard de leur seigneur immédiat, lorsqu'il sera rentré dans ses droits : car étant portée au suzerain, en tant que tenant en sa main le fief de son vassal, leur seigneur immédiat, elle est censée indirectement portée à ce seigneur immédiat. *Molin.*, §. 55, gl. 5, n. 2.

Si néanmoins ces arrière-vassaux eussent dû un profit à leur sei-

gneur, né avant la saisie de son fief, la foi en laquelle ils auroient été reçus par le suzerain sans avoir payé ce profit à leur seigneur, ne subsisteroit plus après la mainlevée de la saisie; le suzerain n'ayant pas en ce cas dû les y recevoir au préjudice de son vassal. *Mol.*, d. §. gl. 8. Hors ce cas elle subsiste, quand même la saisie du suzerain, pendant laquelle il les a reçus en foi, seroit par la suite déclarée nulle. *Mol.*, gl. 5, n. *fin.*

ARTICLE LXXVII.

Si le vassal enfraint la main (1) de son seigneur mise par faute d'homme, il en chet en l'amende de soixante sols *tournois* envers ledit seigneur, et doit restituer tout ce qu'il aura enlevé depuis la main mise deüment apposée et signifiée, avant que ledit seigneur soit tenu recevoir son vassal. Toutefois, si la main confortative (2) du seigneur haut-justicier y est mise, l'amende pour l'oultre-plus de quinze sols appartient au haut-justicier.

A. C.
art. 72.

(1) Il faut un trouble réel: ce n'est pas une infraction de main de serrer les grains et de cultiver les terres.

(2) Il paroît par-là que lors de la réformation, la nécessité d'une commission du juge pour saisir féodalement, n'étoit pas encore établie. Voyez l'Introd. n. 60.

ARTICLE LXXVIII.

Au seigneur de fief est acquis amende de quinze sols pour le deffaut d'adveu (1) non baillé, pour chacune (2) sommation de quarante jours, et jusques à quatre som-

A. C.
art. 65.

(1) *Id est* dénombrement comme ès articles 82 et 83: ailleurs ce terme se prend pour port de foi.

(2) Ces sommations se font par un sergent, dans la forme des autres exploits; elles peuvent se faire ou au vrai domicile du vassal, ou au fief servant, ou à sa personne.

mations, sauf en la chastellenie d'Yenville, et ressorts; où l'amende est de cinq sols seulement pour chacune sommation. Et si après quatre sommations deuëment faictes, le vassal est refusant de bailler son adveu, le seigneur féodal peut prendre et exploicter (3) l'héritage, jusques à ce qu'on luy ait baillé ledit adveu. Toutefois ne fera les fruicts (4) siens. Et si le vassal veut avoir main-levée de son fief, et fruicts d'iceluy, le vassal baillera son adveu, et payera promptement lesdites amendes, avec les (5) frais.

(3) Cette saisie se fait comme les autres saisies: elle n'est qu'un simple empêchement des fruits; en quoi elle est d'une nature entièrement différente de celle qui se fait faute d'homme.

(4) Encore moins peut-il exercer les droits domaniaux, art. 83.

(5) Quoi faisant, il a mainlevée de plein droit. *Molin.*

ARTICLE LXXIX.

C. d. Par.,
art. 44. « Et après que le vassal aura advoué (1) le seigneur
« féodal, ledit seigneur et vassal communiqueront l'un
« à l'autre leurs aveuz, dénombremens et titres de la
« tenuë dudit fief qu'ils ont par-devers eux: s'en pur-
« geront par serment, s'ils en sont requis. Et est tenu
« le vassal satisfaire le premier. »

(1) *Id est* porté la foi.

ARTICLE LXXX.

A. C., art.
79.
C. d. Par.,
art. 45. Le seigneur de fief n'est tenu de plaider dessaisi
contre son vassal, quand le fief est saisi par faute
d'homme: sinon que le vassal feist apparoir estre en

foy (1) ou souffrance dudit seigneur, ou avoir fait deuëment ses offres, ou qu'il fust désavoué (2) à seigneur par le vassal : auquel cas de désaveu, ledit seigneur aura temps et delay pour informer comme il est seigneur féodal : et cependant ledit vassal jouïra (3).

(1) Quand même le seigneur débattroit l'acte de foi de nullité, ou même de faux, le vassal doit cependant avoir provisionnellement mainlevée.

(2) Ne fût-ce qu'un désaveu imparfait, *rei tantum*, aut *personæ tantum*, car le seigneur ainsi désavoué n'a plus de qualité certaine pour saisir; mais ce désaveu doit être formel et précis. De là la maxime, qu'il faut avouer ou désavouer. Voyez, sur ces désaveux, l'Introd. n. 70.

(3) Par provision à l'avenir, et sans caution : mais les fruits perçus par le seigneur, avant le désaveu formé, ne seront pas rendus au vassal par provision; mais seulement lorsqu'il aura obtenu au principal.

ARTICLE LXXXI.

Et s'il est trouvé que (1) frivolement et à tort ledit vassal ait fait ledit désaveu, il confisque son fief au profit de son seigneur : et est tenu rendre (2) icelui vassal les fruits qu'il auroit perceuz depuis la saisie. Toutefois, s'il est question d'aveu ancien, qui soit au-dessus de cent ans, le seigneur féodal, qui n'est chastelain, est tenu en informer (3) autrement que par ledit aveu ancien, avant que le vassal confisque son fief.

A. C.
art. 80.

(1) La coutume ne dit pas *frauduleusement*; donc un désaveu, quoique sans dol, peut donner lieu à la commise. La relation de cet article avec le précédent fait voir qu'il n'est parlé ici que du désaveu judiciaire. Voyez l'Introd., ch. 3, n. 73.

(2) Et par corps, comme dépositaire de biens de justice.

(3) Cet aveu suffit bien au seigneur pour justifier sa seigneurie contre le vassal qui n'est revendiqué par aucun autre seigneur, et

foy (1) ou souffrance dudit seigneur, ou avoir fait deuëment ses offres, ou qu'il fust désavoué (2) à seigneur par le vassal : auquel cas de désaveu, ledit seigneur aura temps et delay pour informer comme il est seigneur féodal : et cependant ledit vassal jouïra (3).

(1) Quand même le seigneur débattroit l'acte de foi de nullité, ou même de faux, le vassal doit cependant avoir provisionnellement mainlevée.

(2) Ne fût-ce qu'un désaveu imparfait, *rei tantum*, aut *personæ tantum*, car le seigneur ainsi désavoué n'a plus de qualité certaine pour saisir; mais ce désaveu doit être formel et précis. De là la maxime, qu'il faut avouer ou désavouer. Voyez, sur ces désaveux, l'Introd. n. 70.

(3) Par provision à l'avenir, et sans caution : mais les fruits perçus par le seigneur, avant le désaveu formé, ne seront pas rendus au vassal par provision; mais seulement lorsqu'il aura obtenu au principal.

ARTICLE LXXXI.

Et s'il est trouvé que (1) frivolement et à tort ledit vassal ait fait ledit désaveu, il confisque son fief au profit de son seigneur : et est tenu rendre (2) icelui vassal les fruits qu'il auroit perceuz depuis la saisie. Toutefois, s'il est question d'aveu ancien, qui soit au-dessus de cent ans, le seigneur féodal, qui n'est chastelain, est tenu en informer (3) autrement que par ledit aveu ancien, avant que le vassal confisque son fief.

A. C.
art. 80.

(1) La coutume ne dit pas *frauduleusement*; donc un désaveu, quoique sans dol, peut donner lieu à la commise. La relation de cet article avec le précédent fait voir qu'il n'est parlé ici que du désaveu judiciaire. Voyez l'Introd., ch. 3, n. 73.

(2) Et par corps, comme dépositaire de biens de justice.

(3) Cet aveu suffit bien au seigneur pour justifier sa seigneurie contre le vassal qui n'est revendiqué par aucun autre seigneur, et

pour faire déclarer bonne la saisie féodale, avec restitution des fruits, dont le vassal a eu provision : mais il ne suffit pas pour la commise ; le désaveu pouvant en ce cas passer pour excusable. Introd. , n. 72.

ARTICLE LXXXII.

A. C., art. 66.
C. d. Par., art. 10.
Et quand aucun adveu est baillé par le vassal à son seigneur de fief, qui n'a aucune justice à cause de son domaine, ledit seigneur peut contredire ledit adveu dedans quarante jours (1) après qu'il lui est baillé. Et si dedans les quarante jours il ne le contredit, il demeure pour passé. Et quand ledit seigneur a justice, il faut après que ledit adveu luy a été baillé, que le vassal poursuive ledit seigneur, ou le procureur de sa justice, de le passer ou contredire. Et jouïra (2) ledit vassal de son fief, et fera les fruicts siens, nonobstant le débat ou procès meü sur ledit adveu.

(1) Il peut cependant obtenir du juge un plus long délai, en le faisant dire avec le vassal.

(2) Car l'aveu présenté, quoique sujet à débat, et même débattu, opère la mainlevée définitive de la saisie. *Suprà*, art. 78, *in fine*.

ARTICLE LXXXIII.

A. C.
art. 68.
En saisissant par le seigneur de fief son plein fief par faute d'adveu non baillé, il ne peut saisir ne exploicter ses arrière-vassaux, *encores que lesdits arrière-vassaux ne soient en foy de leur seigneur.*

Voyez la note 4 sur l'article 78.

ARTICLE LXXXIV.

Si un héritage tenu en fief est par adveu (1) ou dénombrement redevable de cheval de service au seigneur de fief, ledit cheval est estimé à soixante sols A. C. art. 73. *tournois*. Et n'est tenu ledit vassal payer ledit cheval, sinon que son héritage vaille dix livres *tournois*, évaluées à trois écus un tiers par an, et au-dessus. Et ne peut ledit seigneur de fief durant sa vie avoir ledit cheval de service sur son vassal, que une seule fois.

(1) Cette redevance n'est pas ordinaire: le seigneur doit l'établir au moins par une possession trentenaire, justifiée par des aveux ou dénombremens du vassal. La coutume ne dit pas par quelles espèces de mutations elle est due: lorsque cela n'est pas exprimé par les titres, je penserois qu'elle seroit due seulement par les mêmes mutations de vassal qui donnent lieu au rachat, sous la limitation qui est en la fin de cet article. L'auteur des notes de 1712 dit que cette redevance est requérable, et qu'en conséquence elle s'éteint par la mort du vassal à qui on ne l'a pas demandée. Cela peut être fondé sur un article du livre qui a pour titre, *ci commencent les statuts du royaume de France*, rapporté par Lalande. La coutume de Blois, art. 95, en a une disposition.

ARTICLE LXXXV.

Tant que le seigneur dort, le vassal veille: qui est à dire, que jaçoit que ledit vassal ne soit en foy, néanmoins peut jouir de son héritage, et faire les fruits siens, jusques à ce qu'il soit sommé ou (1) empesché par son seigneur de fief. A. C., art. 6. C. d. Par., art. 61, 62.

(1) La coutume s'exprime mal: la simple sommation ne peut donner les fruits au seigneur; il n'y a que la saisie féodale. Ainsi il faut entendre ces termes comme s'il y avoit sommé, et ensuite saisi, ou simplement saisi.

ARTICLE LXXXVI.

A. C., art.
10, 11, et
310.
C. d. Par.,
art. 12.

Le seigneur de fief ne peut prescrire (1) le fief de son vassal, ne pareillement le vassal ne peut prescrire

(1) Dumoulin, sur l'art 10 de notre ancienne coutume, d'où celui-ci est tiré, dit: *Ista sunt intelligenda ut scripsi in Cons. Paris., §. 7.* Cet auteur pensoit que cette maxime, *Le seigneur de fief ne peut prescrire le fief de son vassal*, avoit lieu non seulement dans le cas auquel il s'en seroit mis en possession *jure feudi*, et en vertu d'une saisie féodale; mais même dans le cas auquel il le posséderoit *jure plenæ proprietatis*, comme chose à lui appartenante, et de la même manière que le posséderoit un étranger. Il va jusqu'à dire, que même dans le cas auquel le seigneur auroit acquis le fief de son vassal, d'un tiers, ou la personne duquel le temps de la prescription auroit commencé de courir contre le vassal propriétaire de ce fief, cette prescription cesseroit de courir aussitôt que le fief seroit parvenu au seigneur; ce qui a lieu, dit-il, *propter summam et sinceram fidem quæ debet servari inter patronum et clientem*, qui rejette entre ces personnes toute prescription; *quæ cum sit usurpatio alieni, repugnat huic fidelitati quæ est peculiaris et substantialis feudo.* Il rapporte néanmoins cette différence entre le cas précédent et ce cas-ci, qu'en rejetant dans ce cas-ci toute prescription, il en excepte la centenaire; au lieu que dans le cas de la saisie féodale, le seigneur ne peut prescrire, *etiamsi per mille annos possedisset.* Il paroît que le sentiment de Dumoulin n'a pas été suivi, et que la maxime, *Le seigneur ne peut prescrire le fief de son vassal*, n'a lieu que dans le seul cas auquel il s'est mis en possession *jure feudi*, et en vertu d'une saisie féodale; parceque ce titre, par lequel il possède ce fief, *non tanquam rem perfectè suam*, mais comme une chose qu'il ne tient en sa main que jusqu'à ce qu'on lui rende les devoirs auxquels elle est sujette, est un titre qui résiste à prescription, et réclame perpétuellement pour le droit du vassal à qui elle appartient. Mais lorsque le seigneur possède le fief de son vassal comme s'en réputant le vrai propriétaire, en vertu de quelque titre particulier d'acquisition; soit que le titre soit rapporté, soit qu'il soit seulement présumé, il peut prescrire, comme tout étranger le pourroit; c'est pourquoi la coutume réformée de Paris, art. 12, en expliquant cette maxime, l'a restreinte au cas de la saisie féodale: elle dit, *Le seigneur ne peut prescrire contre son vassal le fief par lui saisi, etc.* Il est vrai

la foy (2) contre son seigneur, pour quelque temps qu'ils jouissent l'un sur l'autre, *encores que ce fust par cent ans et plus*. Mais deux seigneurs de fief peuvent prescrire, et acquérir par prescription de fief l'un contre l'autre par *quarante ans*. Et quant aux profits féodaux, se prescrivent par trente ans (3).

que M. Guyot prétend que les termes de cet article ne sont pas restrictifs, et que la maxime doit encore être entendue dans le sens dans lequel l'entendoit Dumoulin: mais il convient lui-même que son opinion est contraire à celle de tous les auteurs; et les raisons qu'il donne ne sont pas assez puissantes pour faire abandonner le sentiment commun.

(2) La raison est, que la maxime *Nulle terre sans seigneur*, étant admise dans notre coutume, le vassal, quoiqu'il ignore de quel seigneur il relève, ne possède point son héritage comme franc des droits seigneuriaux; et par conséquent il ne peut prescrire contre ces droits, et acquérir la directe de l'héritage par quelque long temps qu'il ait possédé.

(3) Même contre les gens d'église et communautés; car cet article a été rédigé avec eux, et ne porte aucune exception en leur faveur. D'ailleurs les profits féodaux, qui sont un fruit, concernent plutôt l'intérêt personnel des bénéficiers que celui de l'église.

ARTICLE LXXXVII.

Quand deux seigneurs (1) de fief contendent (2) la foy et hommage d'aucun héritage, le vassal empes-

A. C., art.
92.
C. d. Par.,
art. 60.

(1) Ce ne seroit pas le cas de cet article, si la seigneurie d'où le fief relève étoit constante, et qu'il y eût procès sur la propriété de cette seigneurie; le vassal seroit tenu porter la foi à celui qui seroit en possession. Si le procès étoit sur la possession, il faudroit par interprétation suivre cet article. *Mol.*, §. 60, n. 35.

(2) Quoiqu'il n'y ait encore aucun procès commencé entre deux seigneurs, si le vassal qui est interpellé par un seigneur de lui porter la foi pour son fief, l'a déjà portée à un autre, ou si elle lui a été demandée par un autre, ou s'il a juste sujet de croire qu'il la demandera,

ché (3), en consignant par luy en justice (4) les profits tels qu'ils seront trouvez par le juge royal (5) estre deuz, aura provision (6) des fruicts : et ladite consi-

puta, parceque son auteur immédiat l'a portée à cet autre seigneur ; en tous ces cas il peut faire assigner ces deux seigneurs devant le juge royal, pour qu'ils aient à se régler, et voir dire que pendant ce temps il sera reçu par main souveraine. *Mol.*, d. §. n. 17. Quand même l'un des contendants feroit voir qu'il est par ses auteurs en possession de la mouvance contestée, il ne pourroit pas prétendre que pendant le procès sur le fond, le vassal lui portât la foi par provision ; mais il y auroit lieu à cet article ; car c'est une maxime, que la matière du combat de fief n'est sujette à provision.

(3) C'est-à-dire saisi féodalement.

(4) C'est-à-dire par l'ordonnance du juge, rendue contradictoirement, ou par défaut contre les contendants : elle doit se faire, les contendants présents ou appelés. S'il avoit déjà payé le profit à l'un des seigneurs, il n'en seroit pas moins tenu à la consignation vis-à-vis de l'autre, mais il pourroit faire condamner celui des seigneurs qui a reçu, à consigner à sa décharge ce qu'il a reçu.

Lorsque le profit est un rachat qui consiste en trois choses (art. 52), il doit signifier aux contendants, qu'ils aient à convenir entre eux de l'une des trois choses qu'ils entendent choisir ; et si les contendants n'en conviennent dans les quarante jours, il y en a qui pensent que le vassal doit en ce cas prendre sentence avec les contendants, ou par défaut contre eux, qui lui donne acte de ce que faite par les contendants d'avoir fait le choix, il a, conformément à la coutume, art. 55, laissé son héritage vacant, dont il abandonne le revenu pendant l'année ; et qu'en conséquence, par la même sentence, le juge nomme un séquestre pour toucher ce revenu. Il y en a qui estiment que le juge doit plutôt, en ce cas, sur le rapport des baux et papiers de recette du vassal, arbitrer une somme que le vassal sera tenu de consigner pour le rachat. J'incline pour ce dernier sentiment. Voyez *Molin.*, d. §. n. 41.

(5) Qui a la connoissance des cas royaux : un prévôt royal n'est pas compétent, encore moins le juge subalterne.

(6) Du jour qu'il a assigné les contendants pour se régler, avec offres de consigner ; car ayant dès-lors cessé d'être en demeure, il ne doit plus perdre les fruits. A l'égard de ceux que l'un des seigneurs

gnation faite, pourra (7) ledit vassal estre reçu par main (8) souveraine pendant le procès (9).

contendants qui a saisi le fief, a perçus auparavant, il les garde, à la charge de les rendre, au cas qu'il succombe, au seigneur qui aura obtenu, s'il avoit aussi saisi, sinon au vassal. *Molin.*, d. §. n. 59.

(7) Le vassal n'est donc pas tenu de se faire recevoir en foi par main souveraine; et il peut se contenter de la provision des fruits qu'il obtient de la part du juge en consignat. Cette réception en foi lui est néanmoins utile, *putà*, pour faire courir l'an du retrait lignager. Art. 364.

(8) Cela se fait par ordonnance du juge qui reçoit le vassal en foi par main souveraine.

Par cette réception en foi le fief est ouvert, et la mouvance séquestrée en la main du roi, pendant le procès: c'est pourquoi les mutations de seigneurs qui arriveroient pendant le procès, ne feroient aucune ouverture de fief pendant que le procès durera. *Mol.*, r6, n. 67. Mais si le suzerain, seigneur commun des deux contendants, saisit leurs fiefs, il pourra sommer l'arrière-vassal, nonobstant sa réception par main souveraine, de venir à la foi. *Mol.*, d. §. n. 29.

(9) Cette réception en foi finit par le jugement définitif, qui n'est suspendu par aucun appel. Le seigneur qui a obtenu, peut, en lui signifiant le jugement, le sommer de venir à la foi. *Paris*, art. 60.

ARTICLE LXXXVIII.

Un vassal, en quelque manière que le fief lui soit advenu, soit par succession, acquêt ou autrement, ne se peut dire saisi de son fief à l'entendre de son seigneur (1), jusques à ce qu'il en ait fait la foy et hommage, ou que de lui il soit en souffrance, ou qu'il ait offert deüement à son seigneur luy faire la foy et hom-

(1) Lorsque le seigneur procède en qualité de seigneur, par la saisie féodale; mais si le seigneur le troublait d'ailleurs dans sa possession, il pourroit lui former plainte comme à un autre. *Dumoulin*, art. 1, gl. 4, q. 5.

mage, et payer les devoirs et profits, si aucuns sont deuz, *selon qu'il est déclaré ci-dessus.*

ARTICLE LXXXIX.

A. C.
art. 25.

En succession de fief (1); en ligne directe, entre trois (2) ou plusieurs enfants, le fils aîné (3) prendra *par préciput* un manoir (4), ainsi qu'il se comporte (5) et poursuit (6), avec (7) le vol d'un chapon, estimé à un arpent de terre alentour dudit manoir, s'il y a tant

(1) Ou de franc-aleu noble, *infra*, art. 255.

(2) Le mort civilement n'est pas compté, non plus que l'exhéredé : mais celui qui renonce, quoique gratuitement, est compté; ce qui paroît par l'article 359, où il est dit que sa part accroît.

(3) Ou sa postérité, art. 305. Il faut qu'il soit héritier, car il est dit *en succession*.

(4) Manoir est une maison où l'on peut demeurer, soit à la ville, soit à la campagne. Un pressoir seul, une grange seule, un moulin seul, ne peuvent passer pour manoir, n'étant pas faits pour y demeurer. Voyez *Lorris*, tit. 15, art. 16; Dumoulin, en sa note sur l'art. 143 de Blois.

(5) C'est-à-dire en quelque état de réparations qu'il soit, bon ou mauvais.

(6) C'est-à-dire tout ce qui en fait partie, tout ce que renferme l'enclos des édifices, ainsi qu'il résulte de l'art. 92. La basse-cour attenante et contiguë au château, quoiqu'il y eût fossé, ou grand chemin entre, fait aussi partie du manoir. *Paris*, art. 13.

Le jardin joignant le manoir n'en fait pas partie : l'aîné n'y a qu'un arpent pour son vol de chapon. Cela a été jugé en 1736, tout d'une voix, entre MM. Decormes.

(7) La coutume, par ce terme *avec*, donne à entendre qu'elle accorde le vol du chapon comme un accessoire du manoir : l'aîné ne peut donc prétendre s'il n'y a point de manoir; *secus* à Paris. L'arpent de terre, ainsi que le manoir, pour tomber dans le préciput, doit être tenu noblement.

de terre *féodale* joignante (8), avec la moitié de tous les héritages, rentes (9) et revenus tenus en fief. Et les autres enfants, soit fils ou filles, auront l'autre moitié, qu'ils partiront également : et y aura autant la fille que le fils. Et si les père et mère vont de vie à trépas sans hoirs masles, délaissant filles seulement, lesdits héritages tenus en fief se partiront entre elles également, et sans prérogative d'aisnesse.

(8) Il est censé joignant, lorsqu'il n'y a qu'un chemin public entre deux. *Arg., l. fin. ff. serv. rust. præd.* Voyez la note 6.

(9) Les rentes se partagent noblement, ou lorsqu'elles sont inféodées, c'est-à-dire tenues en foi; ou lorsque celui à qui elles appartiennent est chargé de la foi pour l'héritage sur lequel elles sont à prendre; art. 347.

ARTICLE XC.

Et s'il n'y a que deux enfants, le fils aîné prendra le manoir et vol de chapon, comme dit est, et les deux tiers au résidu : et l'autre, soit fils ou fille, aura l'autre tierce partie des choses féodales. A. C.
art. 26.

ARTICLE XCI.

« Les nobles et non-nobles, qui auront acquis (1) et acquerront par cy-après des héritages féodaux, « esquels n'y aura justice ny vassaux, pourront, tant C. d. Par.,
art. 15.

(1) Cet article ayant été accordé pour faciliter le commerce des héritages féodaux, que plusieurs ne vouloient pas acquérir, pour ne pas trop avantager leur aîné dans leur succession, il s'ensuit qu'il ne doit être entendu que des héritages acquis à titre de commerce, d'échange, etc., et non de ceux qui seroient acquis à titre de donation ou de legs. C'est l'avis de Lalande.

de terre *féodale* joignante (8), avec la moitié de tous les héritages, rentes (9) et revenus tenus en fief. Et les autres enfants, soit fils ou filles, auront l'autre moitié, qu'ils partiront également : et y aura autant la fille que le fils. Et si les père et mère vont de vie à trépas sans hoirs masles, délaissant filles seulement, lesdits héritages tenus en fief se partiront entre elles également, et sans prérogative d'aisnesse.

(8) Il est censé joignant, lorsqu'il n'y a qu'un chemin public entre deux. *Arg., l. fin. ff. serv. rust. præd.* Voyez la note 6.

(9) Les rentes se partagent noblement, ou lorsqu'elles sont inféodées, c'est-à-dire tenues en foi; ou lorsque celui à qui elles appartiennent est chargé de la foi pour l'héritage sur lequel elles sont à prendre; art. 347.

ARTICLE XC.

Et s'il n'y a que deux enfants, le fils aîné prendra le manoir et vol de chapon, comme dit est, et les deux tiers au résidu : et l'autre, soit fils ou fille, aura l'autre tierce partie des choses féodales. A. C.
art. 26.

ARTICLE XCI.

« Les nobles et non-nobles, qui auront acquis (1) et acquerront par cy-après des héritages féodaux, « esquels n'y aura justice ny vassaux, pourront, tant C. d. Par.,
art. 15.

(1) Cet article ayant été accordé pour faciliter le commerce des héritages féodaux, que plusieurs ne vouloient pas acquérir, pour ne pas trop avantager leur aîné dans leur succession, il s'ensuit qu'il ne doit être entendu que des héritages acquis à titre de commerce, d'échange, etc., et non de ceux qui seroient acquis à titre de donation ou de legs. C'est l'avis de Lalande.

« par le contract d'acquisition que par déclaration (2)
 « par escrit subséquente, disposer dudit fief, et ordon-
 « ner (3) qu'il sera parti également entre leurs en-
 « fants (4) pour une fois seulement (5), sans aucune
 « prérogative d'aisnesse, tant pour le manoir, terres,
 « que censives. »

(2) La coutume ne requiert autre chose pour cette déclaration, sinon qu'elle soit par écrit: elle n'est donc sujette ni aux formes des testaments, ni à aucune autre forme. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite par acte devant notaires: on peut la faire sur son journal, ou par quelque acte que ce soit.

(3) Cette déclaration est une espèce d'ordonnance de dernière volonté, puisqu'elle n'a d'effet qu'après la mort de celui qui l'a faite, et pour sa succession, d'où il suit:

1^o Qu'elle est toujours révocable, à moins qu'elle n'eût été faite par le contrat de mariage d'un puiné; car en ce cas, étant une loi et condition de son contrat, elle ne peut être révoquée à son préjudice.

2^o Que le mari ne peut faire cette déclaration que pour sa moitié dans les conquêts, en cas d'acceptation de communauté.

3^o Que la femme peut faire cette déclaration pour sa moitié sans être autorisée de son mari.

4^o Que c'est au temps de la mort, auquel cette déclaration a son effet, qu'on doit considérer si le fief acquis est un simple fief susceptible de la déclaration, ou s'il n'en est pas susceptible, ayant justice ou vassaux.

(4) Cette déclaration ne peut donc se faire pour les successions collatérales, à l'effet de faire succéder les filles avec les mâles.

(5) C'est-à-dire que cette déclaration n'a d'effet que pour le partage de la succession de l'acquéreur, et non pour le partage de celle de ses enfants: car il peut bien, suivant la permission que la loi lui donne, régler à l'égard desdits acquêts le partage de sa propre succession; mais il ne peut pas régler le partage de celle de ses enfants, qui ne peuvent pas aussi faire pareille déclaration, parceque ces fiefs ne sont plus acquêts en leur personne. Au reste, lorsque la succession de l'acquéreur se partage par souches, *Lebrun*, 11, 11, 35, a tort de dire que la déclaration ne doit pas avoir effet dans les subdivisions des lots échus à chaque souche: car ces subdivisions font partie du partage de sa

succession; les subdivisions ne font, avec le partage principal, qu'un même tout, et doivent se faire de la même manière.

Observez que cet article ne peut avoir lieu que sur les fiefs situés dans ce bailliage, la coutume n'ayant pas d'empire hors de son territoire.

ARTICLE XCII.

« Si dedans l'enclos du préciput de l'ainé y a mou- C. d. Par.,
 « lin, four ou pressouier, le corps dudit moulin, four art. 14.
 « ou pressouier, appartient à l'ainé. Mais le profit du-
 « dit moulin banal ou non-banal, et du four et pres-
 « souier, s'ils sont banaux, se partira comme le reste
 « du fief. Et sont tenus les puisnez de contribuer aux
 « frais des moulants, tournants et travaillants dudit
 « moulin, corps de four et pressouier, et de leurs usten-
 « ciles, pour portion du profit qu'ils y prennent. Peut
 « toutesfois l'ainé avoir ledit droit de profit et bana-

La raison de cet article, à l'égard du moulin non-banal, est qu'un moulin étant destiné principalement plutôt pour en tirer un revenu que pour l'usage domestique du père de famille, il ne peut pas passer pour faire partie du manoir.

Il n'en est pas de même des fours et pressoirs, lorsqu'ils ne sont pas banaux: ils sont censés construits principalement pour l'usage domestique, de même qu'un colombier; et par conséquent faire partie de la maison, quand même le père de famille en auroit tiré quelquefois quelque profit.

À l'égard des fours et pressoirs banaux, le droit de banalité étant un droit incorporel, qui fait une des parties intégrantes du fief, et qui est quelque chose de distingué du corps du four ou du pressoir qui sert à l'exercice de ce droit, il ne peut faire partie du manoir, ni par conséquent être prétendu par l'ainé.

Il en est de même des droits de justice, censive et vassaux; ces droits, quoiqu'ils s'exercent dans le principal manoir, sont des droits incorporels qui n'en peuvent faire partie, mais bien de l'universalité du fief, et dans lesquels l'ainé ne peut prétendre que sa portion avantageuse.

« lité, en récompensant lesdits puisnez en héritages,
 « s'il y en a, en la plus grande commodité que faire se
 « pourra pour les puisnez; ou en deniers, à faute d'hé-
 « ritages (1). »

(1) Les puinés ayant chacun une portion égale à celle de l'ainé dans les ustensiles qui sont meubles, et n'étant néanmoins obligés d'en fournir tous ensemble qu'autant que l'ainé, il s'ensuit que l'ainé doit les leur acheter, ou leur payer le loyer du surplus.

ARTICLE XCIII.

A. C.
 art. 264. En une rente foncière due et constituée par le bail à rente (1) d'héritage féodal, où y a une maison et manoir, ou mesure, et apparence de manoir, et vol de chapon à l'entour seulement; le fils aîné pourra, si bon lui semble, prendre ladite rente pour et au lieu du manoir.

(1) Fait avec rétention de foi. Voyez les art. 7, 347.

La raison de cet article est que c'est en quelque façon prendre dans la succession un manoir, que de prendre cette rente à laquelle est attaché le *dominium civile* de l'héritage sur lequel elle est à prendre.

ARTICLE XCIV.

A. C.
 art. 265. Toutefois si rente foncière estoit due et constituée par bail à rente fait d'aucuns héritages féodaux, estans en diverses pièces; le fils aîné, s'il y a manoir, ou apparence de manoir, prendra en ladite rente, au lieu de manoir, ce que pourra valoir iceluy manoir et vol de chapon, à le priser et estimer contre, et eu égard à la valeur des autres terres redevables de ladite rente. Et le surplus se partira comme héritage féodal.

ARTICLE XCV.

« Après que le fils aîné aura choisi le manoir et vol
 « de chapon qu'il doit avoir par préciput, l'outre plus
 « de son droit héréditaire luy sera baillé et délivré par
 « les commissaires qui procéderont au faict du par-
 « tage, à la commodité tant dudit aîné que des puis-
 « nez; sans que ledit aîné puisse précisément imposer
 « nécessité de lui bailler et délaïsser la portion de cha-
 « cun manoir et héritage tenu en fief. »

ARTICLE XCVI.

« Si ès successions de père et mère, ayeul ou ayeule, C. d. Par.,
art. 17.
 « y a un seul fief, soit en la ville ou aux champs, con-
 « sistant seulement en un manoir, ou bien en un ma-
 « noir avec basse-cour, et enclos d'un arpent, sans au-
 « tres appartenances (1), ne autres biens immeubles;
 « audit fils aîné appartiendra la moitié dudit manoir,
 « basse-cour et enclos, et l'autre moitié appartiendra
 « aux autres enfants. Et s'il n'y a que deux enfants, le
 « fils aîné y prendra les deux tiers, et l'autre enfant
 « l'autre tiers. Et toutesfois en chacun desdits cas le

La raison de cet article est que la loi veut que chaque enfant ait quelque part dans les successions de ses père et mère: ce qui s'appelle *légitime*, étant une loi prise dans la nature, elle doit l'emporter sur la loi qui donne à l'aîné dans leur succession un manoir, qui n'est qu'une loi purement arbitraire; d'où il suit que s'il ne se trouve pas dans la succession d'autres biens immeubles que le manoir dans lesquels les puînés puissent avoir une *légitime*, ils doivent l'avoir dans ce manoir, unique immeuble de la succession, nonobstant le droit d'ainesse.

(1) Notre coutume ne fait pas attention aux biens mobiliers de la succession; ce qui est conforme à l'ancien esprit du droit coutumier, qui

« fils aîné pourra bailler aux puisnez récompense en
 « argent, au dire des preud'hommes, de la portion à
 « eux appartenante audit fief, sans que pour ladite ré-
 « compense en soit deu aucun profit au seigneur de
 « fief: et lesquels deniers qui seront baillez en récom-
 « pense sortiront nature de propre (2) au récompensé. »

n'estimoit biens solides que les immeubles et fonds de terre, et faisoit peu de cas du mobilier, qui étoit fort peu considérable chez nos ancêtres.

Comme dans les choses morales *parùm pro nihilo reputatur*, ce seroit la même chose s'il se trouvoit dans la succession un immeuble de nulle valeur, en comparaison du manoir; *putà*, une rente d'un écu.

(2) A l'effet de ne pas tomber dans la communauté qui est entre lui et sa femme; *item* dans le cas de l'article 351.

ARTICLE XCVII.

A. C. art. 27. Le fils aîné ne peut demander prérogative d'aisnesse quant audit manoir, que une fois seulement: c'est assavoir en succession de père, ou en succession de mère (1).

(1) L'ainé ayant le choix des manoirs qui sont dans les deux successions, son choix n'est consommé qu'après les deux successions échues: c'est pourquoi il peut, en rapportant celui qu'il a pris dans la succession du prédécédé, et tenant compte à ses puînés pour leurs portions des revenus qu'il en a perçus, en prendre un plus considérable dans la succession du dernier décédé.

Lorsqu'un conquêt s'est trouvé pour moitié dans la succession du père, et pour l'autre moitié dans celle de la mère, il y a lieu de penser que l'ainé peut avoir le conquêt entier; car ce n'est toujours qu'un seul manoir qu'il a dans les deux successions: ainsi le décident Lorris, ch. 1, art. 25; Dunois, ch. 1, art. 10.

Cet article ne doit pas être étendu aux successions des autres ascendants, dans lesquelles l'ainé qui succède, par représentation de son père ou de sa mère, peut prendre un manoir, quoiqu'il en ait pris un dans celle de son père ou de sa mère.

ARTICLE XCVIII.

Quand enfants masles en pareil degré succèdent à A. G., art. 46.
 fief par ligne collatérale, entre eux n'y a aucun droit art. 46.
 de prérogative d'aisnesse, mais succèdent également.

ARTICLE XCIX.

En succession de fief en ligne collatérale, le masle, A. G., art. 45.
 en pareil degré (1), forclust la femelle. C. d. Par., art. 25.

L'origine de ce droit vient de ce qu'autrefois les femmes, comme incapables du service militaire, étoient incapables de succéder aux fiefs. Elles ont été admises depuis à la succession des fiefs; mais les mâles ont conservé un droit de préférence en pareil degré dans les successions collatérales.

(1) Voyez les articles 320, 321, 322.

ARTICLE C.

« Nul seigneur ne peut contraindre ses sujets d'al- C. d. Par., art. 71.
 ler au four ou au moulin qu'il prétend (1) banal, ou
 « faire corvées, quelque temps (2) qu'il en ait jouÿ,
 « s'il n'en a (3) titre valable, sans préjudicier aux droits
 « des (4) ecclésiastiques. »

(1) Voyez, sur le droit de banalité et sur les corvées, l'Introd. ch. dernier.

(2) C'est une question, si ces termes excluent même la possession centenaire, comme plusieurs le pensent: je ne le penserois pas. Voyez les raisons, Introd. tit. 13.

Au reste l'usage dans lequel auroient été depuis plus de cent ans les justiciables d'aller au moulin, n'est pas une preuve de la jouissance du droit de banalité: cette jouissance se prouve par des condamnations prononcées contre les contrevenants.

(3) Quels titres sont valables, *suprà*, Introd. n. 357.

(4) Ces droits résultent des lettres-patentes des 8 mai 1568, et

1^{er} juin 1584, obtenues par le clergé d'Orléans, qui, vu la perte qu'ils avoient faite de leurs titres pendant les guerres civiles, leur permettent de justifier leurs droits par la preuve testimoniale de leur possession, et par le rapport de leurs baux et papiers de recette.

ARTICLE CI.

C. d. Par.,
art. 72.

« Le moulin à vent ne peut être banal, ny sous pré-
« texte de ce les meusniers voisins empescher de chas-
« ser (1), s'il n'y a titre valable comme dessus, et sans
« préjudicier, comme dit est, aux droits des ecclésiastiques. »

(1) *Chasser*, est aller querir chez les particuliers les grains qu'ils veulent faire moudre, pour les porter au moulin.

TITRE II.

DES GENS ET DROITS CENSUELS.

INTRODUCTION AU TITRE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

1. Le cens est une redevance en deniers ou fruits que les possesseurs des héritages qui en sont chargés doivent payer annuellement, en reconnaissance de la seigneurie directe desdits héritages que s'est réservée celui qui les a donnés à cette charge.

Cette espèce de seigneurie s'appelle *censive*. Les héritages tenus à cette charge sont appelés *censuels*. On appelle *censitaires* ceux qui les tiennent à cette charge.

Ces héritages sont appelés *héritages roturiers*, parce que le censitaire n'a que ce qu'il y a d'utile dans le *dominium* de l'héritage. Tout ce qu'il y a d'honorifique demeure par-devers le seigneur. C'est pour cela que le droit de chasse, qui parmi nous est censé consister *magis in honore quàm in quæstu*, n'appartient pas au censitaire sur les héritages censuels, mais au seigneur de *censive*.

C'est aussi sur cela qu'est fondé l'article 122.

2. Le droit de cens est de l'essence de la *censive* : les seigneurs de *censive*, outre ce droit de cens, ont plusieurs autres droits sur les héritages qui sont tenus

d'eux en censive ; tels que sont les profits censuels, les amendes, etc. Ces droits portés par les coutumes sont *de la nature* du droit de censive ; c'est pourquoi tout seigneur de censive est fondé de droit commun à les prétendre, et il n'a besoin d'aucun titre particulier pour les établir : mais ils ne sont pas *de l'essence* de la censive ; c'est pourquoi des héritages peuvent être tenus à cens, sans être sujets, par exemple, à la charge des profits censuels ; ce qui arrive lorsqu'il est porté par le bail à cens qu'il ne sera dû aucun profit pour les mutations, ou lorsque les héritages y ayant été originai-
 rement sujets, en ont été libérés par la prescription ; art. 143. Au reste, il ne suffiroit pas, pour justifier l'exemption de ces charges, qu'il n'en fût fait aucune mention expresse par le bail à cens ; car ces charges étant de coutume, y sont sous-entendues, selon la règle *In contractibus tacitè veniunt quæ sunt moris et consuetudinis*.

Nous traiterons séparément des différents droits des seigneurs de censive.

ARTICLE PREMIER.

Du cens.

§. I. De la nature du cen

3. Il résulte de la définition que nous avons donnée du cens, qu'il est dû principalement par l'héritage qui en est chargé : c'est pourquoi le censitaire peut se décharger pour l'avenir de la prestation du cens en abandonnant l'héritage.

d'eux en censive ; tels que sont les profits censuels, les amendes, etc. Ces droits portés par les coutumes sont *de la nature* du droit de censive ; c'est pourquoi tout seigneur de censive est fondé de droit commun à les prétendre, et il n'a besoin d'aucun titre particulier pour les établir : mais ils ne sont pas *de l'essence* de la censive ; c'est pourquoi des héritages peuvent être tenus à cens, sans être sujets, par exemple, à la charge des profits censuels ; ce qui arrive lorsqu'il est porté par le bail à cens qu'il ne sera dû aucun profit pour les mutations, ou lorsque les héritages y ayant été originai-
 rement sujets, en ont été libérés par la prescription ; art. 143. Au reste, il ne suffiroit pas, pour justifier l'exemption de ces charges, qu'il n'en fût fait aucune mention expresse par le bail à cens ; car ces charges étant de coutume, y sont sous-entendues, selon la règle *In contractibus tacitè veniunt quæ sunt moris et consuetudinis*.

Nous traiterons séparément des différents droits des seigneurs de censive.

ARTICLE PREMIER.

Du cens.

§. I. De la nature du cen

3. Il résulte de la définition que nous avons donnée du cens, qu'il est dû principalement par l'héritage qui en est chargé : c'est pourquoi le censitaire peut se décharger pour l'avenir de la prestation du cens en abandonnant l'héritage.

En cela le cens convient avec la rente foncière ; mais il en diffère en ce que le cens est une redevance seigneuriale, et en conséquence imprescriptible : voyez l'art. 263 : enfin, en ce que dans notre coutume il est divisible : voyez l'art 121.

4. Quoique le cens se paie en reconnaissance de la seigneurie, il n'est pas néanmoins nécessaire que le censitaire aille en personne le payer ; il est censé suffisamment le reconnoître lorsque quelqu'un le va payer de sa part. Il n'est pas même nécessaire que celui qui va payer le cens pour le censitaire fasse apparoir d'une procuration, à moins que le censitaire n'eût dénié tenir à cens. *Mol.*, §. 85, n. 77 et seq.

5. Mais quand même le censitaire seroit créancier de son seigneur de censive, d'une somme d'argent plus considérable que n'est celle qu'il lui doit pour son cens, il n'en seroit pas moins tenu d'aller ou envoyer payer le cens, et il ne pourroit pas s'en prétendre quitte par droit de compensation ; *Mol.*, §. 85, n. 31 et 37 : car, dans le paiement du cens, c'est beaucoup moins la somme d'argent qui est considérée que la reconnaissance de la seigneurie qui se fait par ce paiement. La compensation peut bien me donner la somme d'argent qui m'est due par mon débiteur, par la décharge qu'elle me donne d'une pareille somme que je lui devois : car, comme on ne considère qu'une certaine valeur dans les sommes d'argent, la décharge que me procure la compensation étant de même valeur que la somme qui m'est due, elle me procure véritablement ce qui m'est dû. Mais la compensation ne peut pas, par la décharge qu'elle me donneroit d'une

somme d'argent que je dois à mon censitaire, me donner *la reconnaissance* qu'il me doit de la seigneurie que j'ai sur son héritage; car cette reconnaissance ne consiste pas, comme une simple somme d'argent, dans une *valeur*, mais est quelque chose d'incalculable qui ne peut tomber en compensation.

6. Par la même raison, si les créanciers du seigneur avoient saisi et arrêté les arrérages de cens échus et à échoir, le censitaire arrêté ne laisseroit pas d'être tenu, nonobstant l'arrêt fait en ses mains, d'aller ou envoyer, aux jour et lieu prescrits, déclarer au seigneur qu'il est prêt de lui payer la somme qu'il lui doit pour son cens, en lui rapportant par le seigneur la mainlevée de l'arrêt. Cette déclaration peut passer pour équipollente au paiement du cens, pour la reconnaissance de la seigneurie.

§. II. Des différentes espèces de cens.

7. On distingue *chef-cens* et *sur-cens*. *Chef-cens* est le premier cens dont un héritage est chargé. *Sur-cens* est celui que quelqu'un s'est retenu sur un héritage déjà chargé envers un autre d'un premier cens: ce *sur-cens* n'est pas proprement un cens, mais une rente foncière. Voyez l'art. 122.

On appelle *gros cens* ou *cher cens* celui pour lequel un héritage a été donné en bloc; *menu cens*, celui qui par le bail est réparti sur chaque arpent, ou autre partie intégrante de l'héritage compris au bail.

Cher cens, dans notre coutume, se prend dans un autre sens pour celui qui passe dix sous.

Il y a un cens *portable*, qui est le plus ordinaire,

que le censitaire doit porter aux jour et lieu nommés. Il y en a un *requérable*, sur lequel voyez l'art. 133.

ARTICLE II.

De l'amende due faute de paiement du cens, qu'on appelle *défaut*.

8. Le *défaut* est une amende de cinq sous, que la coutume prononce au profit du seigneur contre le censitaire qui a manqué de payer le cens aux jour et lieu nommés par les titres de la censive; art. 102.

9. Il faut donc, 1^o pour qu'il y ait lieu à cette amende, qu'il y ait un jour et un lieu nommés par les titres auxquels le cens ait dû être payé. *Molin*, §. 85, et 1.

Il faut, 2^o que ce lieu ait été accessible le jour auquel devoit se payer le cens; car l'impossibilité fait cesser toutes les obligations.

Il n'est pas néanmoins nécessaire, pour faire encourir cette amende, que le censitaire ait pu y aller lui-même: il suffit qu'il ait pu y envoyer, ou que celui qui étoit chargé de ses affaires ait pu y aller. C'est pourquoy ni la maladie du censitaire, ni sa minorité n'empêchent point qu'il encoure cette amende. On décide même que la succession vacante du censitaire l'encourt; ceux qui ont intérêt à cette succession ayant dû avoir soin de faire payer le cens par le curateur.

10. Le possesseur de plusieurs héritages chargés de cens payables au même jour, au même lieu et au même seigneur, quand même les héritages procédoient de différentes baillées, n'encourt qu'une amende; car il

que le censitaire doit porter aux jour et lieu nommés. Il y en a un *requérable*, sur lequel voyez l'art. 133.

ARTICLE II.

De l'amende due faute de paiement du cens, qu'on appelle *défaut*.

8. Le *défaut* est une amende de cinq sous, que la coutume prononce au profit du seigneur contre le censitaire qui a manqué de payer le cens aux jour et lieu nommés par les titres de la censive; art. 102.

9. Il faut donc, 1^o pour qu'il y ait lieu à cette amende, qu'il y ait un jour et un lieu nommés par les titres auxquels le cens ait dû être payé. *Molin*, §. 85, et 1.

Il faut, 2^o que ce lieu ait été accessible le jour auquel devoit se payer le cens; car l'impossibilité fait cesser toutes les obligations.

Il n'est pas néanmoins nécessaire, pour faire encourir cette amende, que le censitaire ait pu y aller lui-même: il suffit qu'il ait pu y envoyer, ou que celui qui étoit chargé de ses affaires ait pu y aller. C'est pourquoy ni la maladie du censitaire, ni sa minorité n'empêchent point qu'il encoure cette amende. On décide même que la succession vacante du censitaire l'encourt; ceux qui ont intérêt à cette succession ayant dû avoir soin de faire payer le cens par le curateur.

10. Le possesseur de plusieurs héritages chargés de cens payables au même jour, au même lieu et au même seigneur, quand même les héritages procédroient de différentes baillées, n'encourt qu'une amende; car il

n'a été qu'une fois en demeure pour ces héritages.

11. Lorsqu'il y a plusieurs copropriétaires de l'héritage censuel, ils n'encourent tous ensemble qu'une amende, faute de paiement du cens; car *unius personæ vicem sustinent*: et pareillement lorsqu'il y a plusieurs copropriétaires de la censive, le censitaire n'encourt qu'une amende envers tous.

12. L'un des copropriétaires, qui a offert sa part du cens, n'en est pas moins tenu pour l'amende; sauf son recours contre ses copropriétaires; *Molin*, §. 85, n. 17. Cette décision a lieu même dans notre coutume, quoiqu'elle déclare le cens divisible; car ce n'est que par la division de l'héritage qu'il s'y divise.

13. L'amende ne cesse pas d'être due, quand même le censitaire viendrait dès le lendemain purger sa demeure. *Ibid.*, n. 9.

14. Elle cesse de l'être lorsque le seigneur ou son procureur l'ont remise; et cette remise se présume lorsqu'ils ont reçu le cens sans l'exiger. *Ibid.*, n. 11.

Cette remise étant ordinaire et de bienséance, le procureur du seigneur n'a pas besoin pour la faire d'un pouvoir spécial, *ibid.*, n. 12: pourvu néanmoins que le censitaire n'ait pas été encore ajourné, ni son héritage saisi; n. 13.

Lorsqu'un coseigneur a reçu sa part du cens, il est censé avoir remis sa part de l'amende; n. 18.

15. Enfin cette amende se prescrit par un an; art. 102.

Sur les amendes qui ont lieu dans les censives requérables, voyez l'art 133.

ARTICLE III.

Des profits censuels, de l'amende pour ventes recélées, et de l'exhibition du titre.

§. I. Des profits censuels.

16. Dans les censives ordinaires, qu'on appelle à *droit de vente*, et dont il est traité sous ce titre, il n'est dû aucun profit censuel que par la vente de l'héritage censuel, et autres contrats ressemblants à la vente; et ce profit s'appelle *profit de ventes*.

Les mêmes principes par lesquels on décide quand il y a lieu au profit de quint, servent à décider quand il y a lieu au profit de ventes dans les censives. Voyez l'Introd. au tit. 1, chap. 5.

Sauf, 1^o que les contrats d'échange et de bail à rente, que notre coutume n'assujettit pas au profit de quint, (*ibid.*, n. 150, *in fin.*) sont regardés dans les censives comme contrats ressemblants à la vente, et donnent lieu au profit de vente; art. 108 et 110.

Sauf, 2^o que dans les censives, non seulement la vente de l'héritage censuel, mais celle de toutes les rentes foncières dont l'héritage censuel est chargé, donne lieu au profit de vente, art. 109; et en conséquence, lorsque l'héritage est vendu, le profit n'est dû que du prix qu'il est vendu, outre la charge desdites rentes.

Ce profit est ordinairement du douzième du prix. Il y en a néanmoins de différentes espèces; sur quoi voyez l'art. 106.

Le seigneur qui reçoit son cens sans faire réserve des profits qui lui sont dus n'est pas pour cela censé

en faire remise; *Molin*, §. 74, gl. 1, n. 1, 50 et 51.

§. II. De l'amende pour ventes recélées, et de l'exhibition du titre.

17. L'acquéreur d'un héritage censuel encourt une amende de soixante sous pour ventes recélées, lorsqu'il n'a pas payé ou *déprié*, c'est-à-dire donné avis au seigneur dans la quarantaine; art. 107.

Il est clair que pour qu'il encoure cette amende il faut, 1^o avant toutes choses qu'il y ait eu un profit de vente dû. Il ne peut donc y avoir lieu à l'amende, si le contrat étoit nul, ou n'étoit pas de nature à y donner lieu, ou que l'acquéreur en fût exempt par privilège; *Molin.*, §. 77, gl. 1, n. 3 et 4.

Mais quoique par la suite et après le temps du dépri expiré le profit ait cessé d'être dû, *putà*, parceque les parties, avant la tradition, se sont désistées du contrat, *Introd.* au tit. 1, n. 129, l'amende continue d'être due; car ce n'est pas le contrat qui est la cause productive de l'amende, mais le recel de l'acquéreur, qui est une faute que la destruction du contrat n'a pas détruite; *Mol.*, *ibid.*, n. 29 et 31.

18. 2^o Pour qu'il y ait lieu à cette amende, il faut que le seigneur n'ait pas été présent au contrat; car l'acquéreur n'a pu être obligé de donner avis au seigneur de ce que le seigneur ne pouvoit ignorer: mais la connoissance que le seigneur auroit pu avoir d'ailleurs n'excuse pas l'acquéreur qui ne lui a pas donné avis; *ibid.*, n. 10 et 23.

Voyez un troisième cas auquel l'amende n'est pas due; art. 107.

19. Lorsque le profit est d'une somme moindre que soixante sous, Dumoulin, *ibid.*, n. 35, décide que l'amende ne doit excéder la somme due pour le profit; *arg. l. un. cod. de sent. quæ pro eo quod int. Nec obstat* qu'il est dû une amende de cinq sous pour le défaut de paiement d'un denier de cens; car ce n'est pas le denier qu'on considère dans le cens, mais la reconnaissance de la seigneurie, qui est inestimable.

20. Lorsque l'acheteur a fait un dépri frauduleux, en cachant une partie du prix de la vente, Dumoulin, *ibid.*, n. 39 et seq. décide qu'il n'encourt l'amende que pour la partie du profit qu'il n'a pas payée ni dépriée; parceque n'ayant contrevenu qu'en partie à son obligation, il n'est sujet que pour cette partie à la peine de la contravention. La réponse est que si l'obligation principale de payer le profit est une obligation divisible, l'obligation qui consiste dans la prestation de la bonne foi, par rapport à ce profit, est, selon les principes de Dumoulin lui-même, *tract. de divid. et individ.* une obligation indivisible: le dépri frauduleux, qui est une contravention à cette obligation, ne peut donc être regardé que comme une contravention entière, qui doit faire encourir l'amende entière. D'ailleurs la fraude étant plus grande et plus manifeste dans le dépri frauduleux que dans la simple omission de dépriier, qui peut arriver par négligence, la peine ne doit pas être moindre.

21. Cette amende s'encourt par toutes sortes de personnes, même par ceux qui sont sous puissance de tuteur ou de curateur; sauf leur recours contre eux, *Mol.*, d. §. n. 21.

22. Lorsque plusieurs ont fait acquisition en commun, ils n'encourent tous ensemble, faute de dépri, qu'une seule amende, *Mol., ibid.*, n. 38. Ils sont tenus chacun solidairement; et si un seul d'entre eux a déprié, il sauve à tous l'amende, quand même il auroit déclaré qu'il n'entend dépriier que pour sa part: car *dépriier* n'étant autre chose que notifier son contrat d'acquisition, il ne peut le notifier pour lui, qu'il ne le notifie pour ses coacquéreurs; *Mol., ibid.*, n. 36.

Cette amende ne peut être demandée après le profit reçu; *ibid.*, n. 7; de même que le défaut après le cens payé: mais elle ne se prescrit que par trente ans.

23. Sur l'exhibition du titre que le seigneur a droit de demander aux nouveaux possesseurs, voy. l'art. 108.

ARTICLE IV.

De la reconnaissance censuelle.

24. La reconnaissance censuelle est une description détaillée de l'héritage tenu à cens, par nouveaux tenants et aboutissants, et des charges auxquelles il est sujet envers le seigneur, que chaque nouveau censitaire doit faire par acte devant notaire, et dont il doit donner une expédition au seigneur à ses frais.

Il n'est pas obligé de se servir du notaire du seigneur.

Mais si le seigneur avoit obtenu des lettres de renouvellement de terrier, le censitaire seroit obligé de se servir du notaire commis par lesdites lettres.

25. La reconnaissance donnée par un tuteur pour son mineur est censée donnée par le mineur, qui n'est pas obligé d'en donner une nouvelle lors de sa majorité.

22. Lorsque plusieurs ont fait acquisition en commun, ils n'encourent tous ensemble, faute de dépri, qu'une seule amende, *Mol., ibid.*, n. 38. Ils sont tenus chacun solidairement; et si un seul d'entre eux a déprié, il sauve à tous l'amende, quand même il auroit déclaré qu'il n'entend dépriier que pour sa part: car *dépriier* n'étant autre chose que notifier son contrat d'acquisition, il ne peut le notifier pour lui, qu'il ne le notifie pour ses coacquéreurs; *Mol., ibid.*, n. 36.

Cette amende ne peut être demandée après le profit reçu; *ibid.*, n. 7; de même que le défaut après le cens payé: mais elle ne se prescrit que par trente ans.

23. Sur l'exhibition du titre que le seigneur a droit de demander aux nouveaux possesseurs, voy. l'art. 108.

ARTICLE IV.

De la reconnaissance censuelle.

24. La reconnaissance censuelle est une description détaillée de l'héritage tenu à cens, par nouveaux tenants et aboutissants, et des charges auxquelles il est sujet envers le seigneur, que chaque nouveau censitaire doit faire par acte devant notaire, et dont il doit donner une expédition au seigneur à ses frais.

Il n'est pas obligé de se servir du notaire du seigneur.

Mais si le seigneur avoit obtenu des lettres de renouvellement de terrier, le censitaire seroit obligé de se servir du notaire commis par lesdites lettres.

25. La reconnaissance donnée par un tuteur pour son mineur est censée donnée par le mineur, qui n'est pas obligé d'en donner une nouvelle lors de sa majorité.

26. Le mari devient nouveau censitaire pour les propres de la femme (à moins que le mariage n'ait été contracté avec la clause qu'elle jouiroit séparément). C'est pourquoi il doit reconnaissance, quoique sa femme l'ait déjà passée.

27. Un nouveau seigneur ne peut demander reconnaissance aux censitaires qui l'ont passée à ses prédécesseurs, à moins qu'il n'offre en payer les frais.

ARTICLE V.

Des actions du seigneur, de la saisie censuelle, et du droit qu'ils ont de faire vider les mains aux mains-mortes.

28. Le seigneur a deux voies pour se faire payer de ses cens et droits censuels, celle de l'action et celle de la saisie censuelle.

§. I. De l'action.

29. L'action qu'à le seigneur contre ses censitaires est personnelle-réelle.

Le censitaire est tenu personnellement des arrérages de cens de son temps, et du temps de ceux dont il est héritier; des profits censuels et amendes qu'il doit de son chef, et du chef de ceux dont il est héritier.

Quoique le censitaire n'ait pas été expressément chargé par son contrat d'acquisition des cens et droits censuels, il ne laisse pas d'être tenu personnellement de tous les arrérages de son temps, et du profit auquel son acquisition a donné lieu: car la maxime, *nulle terre sans seigneur*, étant reçue ici, la charge des droits seigneuriaux est toujours sous-entendue dans les con-

26. Le mari devient nouveau censitaire pour les propres de la femme (à moins que le mariage n'ait été contracté avec la clause qu'elle jouiroit séparément). C'est pourquoi il doit reconnaissance, quoique sa femme l'ait déjà passée.

27. Un nouveau seigneur ne peut demander reconnaissance aux censitaires qui l'ont passée à ses prédécesseurs, à moins qu'il n'offre en payer les frais.

ARTICLE V.

Des actions du seigneur, de la saisie censuelle, et du droit qu'ils ont de faire vider les mains aux mains-mortes.

28. Le seigneur a deux voies pour se faire payer de ses cens et droits censuels, celle de l'action et celle de la saisie censuelle.

§. I. De l'action.

29. L'action qu'à le seigneur contre ses censitaires est personnelle-réelle.

Le censitaire est tenu personnellement des arrérages de cens de son temps, et du temps de ceux dont il est héritier; des profits censuels et amendes qu'il doit de son chef, et du chef de ceux dont il est héritier.

Quoique le censitaire n'ait pas été expressément chargé par son contrat d'acquisition des cens et droits censuels, il ne laisse pas d'être tenu personnellement de tous les arrérages de son temps, et du profit auquel son acquisition a donné lieu: car la maxime, *nulle terre sans seigneur*, étant reçue ici, la charge des droits seigneuriaux est toujours sous-entendue dans les con-

trats d'acquisition, et l'acquéreur est censé s'y obliger tacitement en acquérant.

Le censitaire étant tenu personnellement de toutes ces choses, il peut en être poursuivi même après qu'il a cessé de posséder l'héritage censuel; et il ne peut s'en libérer en l'abandonnant.

30. Cette action n'est pas simplement *personnelle*, elle est *personnelle-réelle*; car l'héritage censuel est affecté à l'obligation que contracte le censitaire de payer les arrérages de cens, les profits, même les amendes: c'est pourquoi, lorsque le censitaire a aliéné l'héritage, le seigneur peut demander aux tiers détenteurs les cens, profits, et amendes dus par ce censitaire.

§. II. De la saisie censuelle.

31. On peut définir la saisie censuelle, la main-mise du seigneur sur l'héritage mouvant de lui en censive, à l'effet d'empêcher le censitaire d'en jouir jusqu'à ce qu'il ait satisfait à ses devoirs.

32. Cette saisie est une saisie de l'héritage plutôt que des fruits; art. 103, et la note 5. *Mol.*, §. 74.

En cela elle convient avec la saisie féodale; mais elle en diffère d'ailleurs *toto calo*. Car le seigneur qui saisit censuellement un héritage ne le réunit point à son domaine; il n'en devient point le possesseur; il le tient seulement *empêché*, à l'effet que le censitaire n'en puisse jouir, ni percevoir les fruits.

33. Elle diffère aussi de la saisie réelle de l'héritage et de la saisie-exécution qu'un créancier qui a un titre exécutoire fait des fruits pendants par les racines sur

l'héritage de son débiteur ; car ces saisies se font à l'effet de vendre ; au lieu que la saisie censuelle n'est qu'un simple arrêt, qui ne donne pas le droit au seigneur de censive de vendre ni l'héritage, ni les fruits de l'héritage saisi censuellement, ni avant ni après qu'il les a perçus ; mais seulement de les tenir arrêtés, jusqu'à ce qu'il ait obtenu une sentence de condamnation contre le censitaire, en vertu de laquelle il puisse convertir la saisie censuelle en saisie-exécution des fruits.

34. La saisie censuelle peut être faite non seulement par le propriétaire de la censive, mais par tous ceux qui sont *loco domini*. Tout ce qui a été dit, Introd. au tit. 1, ch. 2, §. 3, sur les personnes qui peuvent ou non saisir féodalement, et au nom desquelles la saisie féodale doit être faite, reçoit son application à la saisie censuelle.

Lorsqu'il y a plusieurs seigneurs de censive, et que l'un d'eux a saisi, il suffit que les autres signifient au censitaire qu'ils entendent se servir de la saisie. *Mol.*, §. 74, gl. 1, n. 14.

35. Sur les causes pour lesquelles cette saisie peut être faite, sur ce qui peut y être compris, sur la forme, sur la peine de son infraction, voyez l'art. 103 et les notes.

Sur ce qui concerne l'opposition à cette saisie, et la mainlevée, voyez les art. 104 et 105.

§. III. Du droit qu'ont les seigneurs de faire vider les mains aux mains-mortes.

36. Voyez sur ce les art. 118, 119 et 120.

TITRE II.

Des cens et droits censuels.

ARTICLE CII.

A. G., art. 104.
G. d. Par., art. 85.

Quand aucun doit cens payable à jour et lieu nommé (1), et ne paye le jour qu'il est deu, il est amendable envers le seigneur censier de cinq sols *tournois*, ou (2) *moins*, selon la nature (3) des censives. *Et si le seigneur censier laisse courir plusieurs années d'arrérages, ne pourra néanmoins faire payer que l'amende d'un seul défaut* (4).

(1) Par le bail à cens ou par les reconnoissances censuelles. Si ces titres n'expriment aucun lieu, ou n'expriment aucun jour, il ne peut y avoir lieu à l'amende faute des paiements du cens, si ce n'est peut-être dans les vingt-quatre heures de la requisition, comme en l'article 133; ce qui souffre difficulté.

(2) Il semble que la coutume, en confirmant ici les usages particuliers des censives dans lesquelles l'amende est moindre que l'amende ordinaire de cinq sols, rejette tacitement les usages de celles dans lesquelles elle seroit plus forte.

(3) C'est à-dire les lois et conditions particulières de chaque censive prescrite par le bail à cens, ou par les reconnoissances.

(4) Il se prescrit donc par un an, pourvu qu'il n'y ait eu ni saisie censuelle, ni demande formée qui ait interrompu cette prescription.

ARTICLE CIII.

Le seigneur de censive, pour les arrérages (1) de son cens et son défaut, et (2) droicts censuels, peut empêcher (3) et obstacler *par un* (4) *sergent* l'héritage (5) tenu de lui à cens, si c'est maison, par obstacle et barreau (6) mis ès huys: et si c'est terre labourable ou vignes, par brandons mis ès fruicts. Et si le seigneur (7) ou (8) détenteur brise la main (9) à luy

A. C., art.
105.
C. d. Par.,
art. 74.

(1) Même ceux courus avant que le censitaire eût acquis.

(2) Ce sont les profits, l'amende pour vente reculée: en cela notre coutume diffère de celle de Paris, qui ne permet de saisir que pour les arrérages de cens.

(3) La saisie censuelle n'est qu'un empêchement ou arrêt. Voyez l'introd., n. 32.

(4) Ces termes ont été ajoutés lors de la réformation: il paroît qu'au paravant le seigneur de censive pouvoit faire cet obstacle de son autorité privée par ses préposés. Aujourd'hui elle doit être faite par un sergent, en la forme ordinaire des exploits de saisie, avec établissement de commissaire: il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite en vertu d'une permission du juge, ni qu'elle soit précédée d'un commandement.

(5) La saisie censuelle est donc une saisie de l'héritage même: le seigneur ne peut donc pas saisir les fruits coupés qui n'en font plus partie, encore moins les meubles. Par la même raison, il ne peut par cette saisie arrêter que les loyers à échoir.

(6) On en fait seulement mention dans le procès verbal, mais on n'en met plus.

(7) *Utile*, c'est-à-dire le propriétaire de l'héritage censuel, le censitaire.

(8) Tel que le fermier ou locataire.

(9) C'est-à-dire la saisie: il la brise en enlevant les fruits saisis. *Dumoulin* pensoit qu'une opposition formée à la saisie, lorsqu'elle étoit mal fondée, devoit passer pour infraction à la saisie. Il me paroît qu'il n'est ici question que de l'infraction qui se fait par voie de fait. L'opposition est une voie de droit.

deuëment signifiée (10), il en chet en cinq sols *tournois* d'amende envers le seigneur censier. Toutefois si ledit seigneur censier est justicier, ou procède par empeschement avec (11) autorité de justice, il y a soixante sols *tournois* d'amende : sur lesquels le seigneur censier, qui n'a justice que de censier (12), prend cinq sols *tournois*; et le surplus de l'amende appartient au seigneur justicier.

(10) Il suffit de faire cette signification à la maison obstacée; le seigneur n'est point obligé de chercher son censitaire ailleurs.

(11) Cette distinction, qui avoit lieu dans l'ancienne coutume, ne peut plus avoir lieu aujourd'hui, que toutes les saisies censuelles se font par le ministère d'un sergent, qui est un officier de justice; et par conséquent par autorité de justice: c'est pourquoi Lalande a raison de croire que la fin de cet article a été laissée par inadvertance dans le cahier de la réformation. Ou peut-être, par empêchement fait *par autorité de justice*, la coutume entend-elle la saisie censuelle qui se ferait en vertu d'une permission du juge, au bas d'une requête.

(12) Ce n'est autre chose que le pouvoir que la coutume donne au seigneur de censive de saisir censuellement ses censitaires.

ARTICLE CIV.

A. G.
116. 106. Si le seigneur de censive empesché pour ses arrérages et droicts censuels; et celui à qui est l'héritage s'oppose; s'il confesse ledit héritage estre redevable envers ledit seigneur censier dudit cens, ou que le seigneur de ladite censive en enseigne par ses papiers censiers, ou autrement (1) deuëment; en ce cas la main-mise (2) tiendra.

(1) *Putà*, en justifiant que l'héritage se trouve dans l'enclave du territoire de la censive, à cause de la règle, *nulle terre sans seigneur*.

(2) Par provision. Si le saisissant n'apportoît aucun commencement de preuve de son prétendu droit de censive, le saisi, qui ne convien-

droit pas être censitaire, doit avoir mainlevée sans caution, ni aucune consignation. Il n'est pas même nécessaire qu'il débite précisément être censitaire; il suffit qu'il ne convienne pas: ce n'est que dans les fiefs qu'à lieu la maxime qu'il faut avouer ou désavouer.

ARTICLE CV.

« Si le propriétaire saisi pour arrérages de cens (1) C. d. Par., art. 45.
 « s'oppose à la saisie, il doit, ou son locataire, avoir
 « mainlevée par (2) provision, en consignat en mains
 « du seigneur trois années de cens, et le défaut. »

Cet article est tiré de l'ordonnance de 1563.

(1) La coutume n'ajoute pas, comme dans l'article précédent, et droits censuels; ce qui fait voir que la mainlevée accordée par cet article n'a lieu que lorsque la saisie n'est faite que pour des arrérages de cens; le seigneur devant s'imputer d'avoir trop laissé accumuler d'arrérages; et non lorsqu'elle est faite pour des profits censuels.

(2) Sans caution: mais si en définitif, il est trouvé débiteur d'une plus grande somme que celle consignée, il doit, s'il ne la paie, être condamné au rapport des fruits saisis dont il a eu mainlevée par provision.

ARTICLE CVI.

Aucunes censives sont à droicts de lots et ventes, A. C., art. 107.
 autres à gands et ventes simples, autres à vins et ventes, Ibid., art. 74.
 et les autres à ventes simples. Ceux qui doivent lots et ventes, payent pour franc (1) trois sols quatre deniers *tournois*. Ceux qui sont à ventes (2) simples doivent du franc vingt deniers. Ceux qui sont à gands et ventes, autres vingt deniers *tournois*, pour franc, et une paire de gands sur le tout. Et ceux qui sont à vins et ventes, doivent vingt deniers *tournois* pour franc, et une jal-

(1) Ce qui fait le sixième.

(2) Ce qui fait le douzième.

laye (3) de vin pour tout : selon la coustume des censives, ainsi que le seigneur a accoustumé de joüir. Et le tout se paye par l'achepteur.

(3) *Jallaye*. Voyez ce que c'est, art. 492.

Pour savoir ce qui fait partie du prix, voyez l'Introduction au titre des fiefs, n. 170 et seq.

ARTICLE CVII.

A. G., art.
108.
C. d. Par.,
art. 77.

Après que aucun a achepté (1) un héritage redevable de cens, il est tenu de dépriër (2), ou payer les profits censuels cy-dessus déclarez, dedans la quarantaine (3). Autrement s'il ne paye, ou déprië au seigneur censier, il est amendable (4) de soixante sols *tournois* d'amende envers le seigneur censier, pour raison des ventes recelées : et suffit à l'achepteur de dépriër dedans ledit temps, pour éviter l'amende. Et si ledit seigneur censier n'a maison, et (5) n'est trouvé sur le lieu où se paye ladite censive, ny son procureur, receveur, ou commis : en ce cas il suffit aller par-devers le juge de la jurisdiction où est assis ledit héritage, et illec faire ou faire faire ses offres et deprey. Toutefois

(1) Ce terme comprend toutes les acquisitions qui donnent lieu au profit des ventes.

(2) *Dépriër*, est demander terme pour le profit dû par l'acquisition dont on donne avis au seigneur : cet avis peut se donner verbalement par un autre comme par soi-même. Lorsque le seigneur disconvient qu'on lui ait donné avis, on peut, faute de preuve, lui déférer le serment.

(3) Du jour du contrat ; ou s'il étoit suspendu par une condition, du jour de l'échéance de la condition, ledit jour du contrat ou de la condition non compris.

(4) Cette amende s'encourt de plein droit par le laps de temps.

(5) *Et est pris ici pour ou.*

si un héritage est saisi, vendu et adjugé par décret (6), en ce cas n'y a aucune amende, pour n'avoir payé ou déprié ledit droit des ventes audit seigneur censier: sinon que tel héritage soit vendu chargé de cens, et le seigneur auquel il est deu, dénommé audit décret. Et en ce cas l'acheteur aura lesdits quarante jours pour payer ou déprié.

(6) La raison est qu'on présume facilement, en ce cas, que l'adjudicataire n'a pu connoître le seigneur; ceux sur qui des héritages sont saisis, ayant coutume de retenir les titres. Il résulte de cette raison que la coutume n'entend parler que du décret forcé.

ARTICLE CVIII.

Si aucun prend héritage censuel à rente perpétuelle (1), dont la censive est à droict de ventes, chacun franc de rente est estimé à dix livres tournois: et de chacun desdits francs doit vingt deniers tournois pour ledit droict de ventes. Et semblablement où il y a droict de lots et ventes, trois sols quatre deniers tournois pour ledit droict de ventes. Et s'il prend à rente de bled ou avene, seront lesdits bled et avene, mesure d'Orléans, estimez; c'est à sçavoir, chacun muid de bled (2) froment, vingt livres tournois; le muy de seigle, quinze livres tournois; le muy d'avenne et orge,

A. C.
art. 109.

(1) Non rachetable. Pour les baux à rentes rachetables, voyez l'article suivant. La coutume ne parle point des baux à temps ou à vie: il faut en conclure qu'ils ne donnent point ouverture au profit de vente; on l'a ainsi jugé par sentence du bailliage, du 13 avril 1660, pour un bail de 27 ans.

(2) Plusieurs personnes se méprennent dans le sens de cet article. Cette somme de vingt livres n'est point ici le prix d'un muid de blé, mais le prix du capital d'une rente d'un muid de blé. De même que

dix livres tournois; pois et fèves, au prix dudit froment; chacun muy de mil à semblable prix que le seigle, et les autres mesures à l'équipolent : le porc, quinze livres tournois; le tonneau de vin, à l'estalon et jauge d'Orléans, quarante livres tournois : le chapon, quinze sols tournois; la poule, dix sols tournois; et chacun fourmage, dix sols tournois. Et est tenu le preneur ou acheteur (3) de monstrier et exhiber (4) les lettres (5)

pour former le capital d'une rente en deniers, la coutume veut que chaque franc de rente forme dix livres de capital; de même elle veut que pour former le capital d'une rente en grains, chaque muid de blé de rente forme un capital de vingt livres.

Il faut entendre de même ce qui est dit des autres grains, du porc, du tonneau de vin, du chapon, de la poule et du fromage.

Il faut se souvenir qu'en 1509, temps auquel cet article a été rédigé, les rentes se constituoient au denier dix, et que le prix de toutes choses étoit bien différent d'aujourd'hui, puisque la journée d'un maître ouvrier, qui est aujourd'hui de trente sols, n'étoit dans ce temps que de trois sols ou même de moins, ainsi qu'il paroît par d'anciens comptes de l'Hôtel-de-ville. Au reste, au moyen de cet afferment, les seigneurs ne peuvent prétendre aujourd'hui leurs droits que sur ce pied.

(3) C'est-à-dire l'acquéreur, que le seigneur prétend être preneur ou acheteur; car quand il auroit acquis à un autre titre, qui ne donne point ouverture au profit, il devroit toujours l'exhiber au seigneur, qui n'est point obligé de s'en rapporter à ce que l'acquéreur lui dit sur la qualité de son titre d'acquisition. Quand même l'acquéreur seroit un privilégié, exempt des profits dans les mouvances du roi, il n'en seroit pas moins tenu d'exhiber son titre au receveur du domaine, qui a intérêt de savoir si c'est vraiment pour lui qu'il a acquis.

Le censitaire qui possède à titre d'héritier, n'est pas obligé de montrer l'acte de partage; mais il doit montrer le titre d'acquisition du défunt, si le défunt n'y a pas satisfait.

(4) C'est laisser lire et prendre copie, l. 1, §. 1, ff. *de edend.* Il doit donc confier son titre pour quelques jours à son seigneur sous son récépissé.

(5) La coutume de Paris, art. 73, ajoute, *si aucunes y a*; ce qui doit

de la prinse ou achapt au seigneur censier, s'il en est requis; payer ou dépriër les droicts de ventes dedans le temps dessus déclaré; à peine de soixante sols tournois d'amende par défaut de payer ou dépriër lesdites ventes.

être suppléé ici. C'est pourquoi si l'acquisition a été faite verbalement, ou par un acte sous signature privée qui ait été égaré, ou même par un acte devant notaire, dont la minute ne se trouve plus, le censitaire est quitte de son obligation en donnant la teneur de son contrat, et en se purgeant par serment qu'il n'en reste aucun acte qu'il puisse exhiber, et que la teneur qu'il en donne est sincère.

Mais si la minute est chez le notaire, il en doit lever une expédition pour l'exhiber au seigneur, qui n'est pas obligé d'aller chercher le notaire pour avoir communication de l'acte.

ARTICLE CIX.

Et si on prend héritage à rente sous faculté de ré-^{A. C.}
méré, le preneur est tenu de payer les ventes au prix ^{art. 119.}
du sort principal dudit réméré: et n'est tenu de rien
payer lors du rachapt (1) de ladite rente. Mais si ladite

(1) Ce rachat n'est point un nouveau titre; ce n'est que l'exécution du bail à rente fait avec la faculté de rachat: or un même titre ne peut pas produire deux droits.

En est-il de même lorsque le bail a été fait sans faculté de rachat? La raison de douter est que notre coutume ne s'est pas expliquée sur ce cas; et que Lorris, tit. 2, art. 10 et 32, décide qu'il est dû, en ce cas, double droit, parceque le rachat se fait en vertu d'une nouvelle convention: néanmoins il faut décider que cette disposition de la coutume de Lorris doit être restreinte à son territoire, et que dans notre coutume il ne doit pas même, en ce cas, être dû double du droit. La raison est que, même en ce cas, le bail de l'héritage, et le rachat de la rente ne forment ensemble qu'une acquisition de l'héritage: le rachat de la rente ne fait que perfectionner l'acquisition de l'héritage que le preneur avoit déjà faite par le bail, en rendant franc de

rente est vendue à autres ⁽²⁾ que au preneur, ses héritiers ou ayans cause, seigneurs et possesseurs dudit héritage, est deu profit audit seigneur censier pour la « vente » ⁽³⁾. »

remie le droit de propriété qu'il avoit acquis sous la charge de la rente.

Je pense même que quoique le rachat de la rente ait été fait pour un prix plus fort que l'évaluation portée par l'article 108, sur le pied de laquelle le profit a été payé lors du bail, le seigneur ne peut pas prétendre les ventes de l'excédant : car la coutume ayant entendu, par cet article, évaluer le prix entier de l'héritage, et le profit ayant été payé suivant cette évaluation, étant par conséquent le profit de vente entier de l'héritage, il ne peut plus rester rien à payer: et de même que le seigneur n'auroit eu rien à rendre, et auroit profité de l'évaluation, dans le cas auquel, par la suite, la rente auroit été rachetée pour un moindre prix que celui de cette évaluation; de même l'acquéreur doit profiter de l'évaluation, et ne doit plus avoir rien à payer dans le cas auquel le rachat s'est fait pour un prix plus fort.

(2) La coutume auroit pu dire en peu de mots, à autres qu'aux débiteurs de la rente.

(3) Toutes les fois que l'héritage chargé de la rente viendra, par la suite, à être vendu, il se vendra moins, au moyen de ce qu'il est chargé de ladite rente; par conséquent le profit sera moindre. Pour en dédommager le seigneur, la coutume veut qu'il soit dû aussi profit toutes les fois que la rente sera vendue.

ARTICLE CX.

A. C.
art. 111. En eschange d'héritage redevable de droit de cens, fait but à but, sans nulles tournes, sont deues ventes au seigneur censier, si les héritages eschangez sont assis en diverses censives. Mais si lesdits héritages sont en une mesme censive, ne sont deues ⁽¹⁾ aucunes

(1) Les édits ont dérogé à cette disposition. Voyez la note sur l'article r3.

ventes, ne autres profits, sinon qu'il y ait tournes : auquel cas sont deues ventes pour le prix desdites tournes seulement.

ARTICLE CXI.

« De toutes rentes constituées (1) à prendre spécialement ou généralement sur aucuns héritages, n'est deue aucun profit de vente (2). Toutefois si lesdits héritages, ou parties étoient par-après vendus, à la charge desdites rentes, ou partie, en ce cas les ventes se payent au seigneur censier, tant à cause de la valeur desdites rentes (3), que du prix de la vente desdits héritages. »

(1) *Secus* des foncières, articles 108, 109.

(2) Ni pour la constitution, ni pour le rachat.

(3) Car cette charge fait partie du prix de l'héritage : il en est autrement de la charge des rentes foncières.

ARTICLE CXII.

Si (1) l'acheteur d'un héritage censuel, qui n'a payé le prix de la vente, se déporte de son achat, et le vendeur reprend ledit héritage par luy vendu en acquiet dudit prix (2), au seigneur censier en sont deues les ventes de la première vendition seulement (3).

(1) Voyez la raison et l'explication de cet article en l'Introduction au titre des *Fiefs*, n. 131 et suiv.

(2) Ajoutez, et en rendant ce qu'il en auroit reçu.

(3) Car le désistement n'est pas une seconde vente. Voyez l'Introduction *loco*.

ventes, ne autres profits, sinon qu'il y ait tournes : auquel cas sont deues ventes pour le prix desdites tournes seulement.

ARTICLE CXI.

« De toutes rentes constituées (1) à prendre spécialement ou généralement sur aucuns héritages, n'est deue aucun profit de vente (2). Toutefois si lesdits héritages, ou parties étoient par-après vendus, à la charge desdites rentes, ou partie, en ce cas les ventes se payent au seigneur censier, tant à cause de la valeur desdites rentes (3), que du prix de la vente desdits héritages. »

(1) *Secus* des foncières, articles 108, 109.

(2) Ni pour la constitution, ni pour le rachat.

(3) Car cette charge fait partie du prix de l'héritage : il en est autrement de la charge des rentes foncières.

ARTICLE CXII.

Si (1) l'acheteur d'un héritage censuel, qui n'a payé le prix de la vente, se déporte de son achat, et le vendeur reprend ledit héritage par luy vendu en acquiet dudit prix (2), au seigneur censier en sont deues les ventes de la première vendition seulement (3). A. G.
art. 113.

(1) Voyez la raison et l'explication de cet article en l'Introduction au titre des *Fiefs*, n. 131 et suiv.

(2) Ajoutez, et en rendant ce qu'il en auroit reçu.

(3) Car le désistement n'est pas une seconde vente. Voyez l'Introduction *loco*.

ARTICLE CXIII.

A. C.
art. 114. Pour partage, *division et subdivision entre cohéritiers*, n'y a profit au seigneur censier, encore qu'il y ait tournes. Et entre autres personnes que cohéritiers, est deu seulement profit pour les tournes.

Voyez les notes sur l'art. 15.

Si après le partage, les copartageants changeoient leurs lots avant qu'ils en eussent pris possession réelle, cet acte passeroit pour un nouveau partage qu'ils auroient fait entre eux à la place du premier, qui n'ayant pas encore été exécuté, et ne consistant que dans le seul consentement des parties, a pu être anéanti par un consentement contraire, suivant les principes établis au tit. 1, n. 129 et 130: et par conséquent il ne doit y avoir lieu, en ce cas, à aucun profit. Mais si les parties n'ont changé leurs lots que depuis que l'une d'elles, ou l'une et l'autre sont entrées en possession réelle, l'acte est un véritable échange dans le cas de l'art. 10.

ARTICLE CXIV.

C. d. Par.,
art. 80. « Si l'héritage ne se peut partir entre cohéritiers, et
« se licite par justice sans fraude, ne sont deues aucunes
« ventes pour l'adjudication faite à l'un deux: mais s'il
« est adjugé à un estranger, l'acquereur doit ventes. »

Voyez les notes sur l'article 16.

ARTICLE CXV.

C. d. Par.,
art. 76. « Si l'acheteur d'un héritage est contraint (1) dé-
« guerpir et délaisser l'héritage pour les dettes de son

(1) Si l'acheteur, au lieu de délaisser l'héritage sur l'action hypothécaire donnée contre lui, s'étoit laissé condamner, et que le créancier, en vertu de cette condamnation, eût saisi et fait vendre sur lui l'héritage, il n'y auroit pas lieu à cet article, et il seroit dû double profit;

« vendeur (2), et en ce faisant il se vend et adjuge par
 « décret à la poursuite des créanciers; ledit premier
 « acquéreur succède (3) au droit du seigneur, pour
 « avoir et prendre à son profit les ventes et relevoisons
 « dudit décret, telles que eust pris ledit seigneur: ou
 « est au choix du seigneur de les prendre, en ren-
 « dant (4) celles qu'il a reçues de l'acquisition pre-
 « mière. »

car l'héritage étant saisi et vendu sur lui, c'est comme s'il revenoit lui-même l'héritage qui lui a été vendu; il y a une vente et revente qui donnent lieu à un double profit.

(2) Ou des auteurs de son vendeur.

(3) Remarquez que la coutume ne décharge pas l'acheteur du profit auquel la vente qui lui a été faite a donné ouverture: cette vente ayant subsisté et transféré la propriété à l'acheteur, n'ayant point été réduite retrò *ad non actum*, et n'étant, par l'éviction, déstituée de son effet que pour l'avenir, le profit ne laisse pas d'être dû, suivant les principes que nous avons établis d'après Dumoulin, dans l'Introduction au titre des fiefs, n. 127. Mais la coutume, pour subvenir à cet acheteur, le subroge aux droits du vendeur, pour percevoir en sa place le profit auquel donnera ouverture l'adjudication, jusqu'à concurrence de celui qu'il a payé, ou qu'il doit pour la première vente; de-là il résulte que le profit dû pour la première vente appartient au fermier des droits seigneuriaux du temps de la première vente, et que le fermier du temps de l'adjudication ne peut prétendre que le profit de ce dont le prix de l'adjudication excéderoit celui de la première vente. Voyez ladite Introduction, *d. loco*.

(4) Ou faisant déduction.

ARTICLE CXVI.

« Si aucun achète héritage à la charge qu'il sera
 « adjugé par décret; ou bien si l'acheteur, pour pur-
 « ger les hypotheques, le fait décréter, et tel acheteur

C. d. Par.,
 art. 84.

« est adjudicataire ; n'est deu qu'un seul droict (1) de
 « quint, ventes, ou relevoisons, tant pour le contract
 « d'acquisition, que décret. Est toutefois au choix du
 « dit seigneur de prendre lesdits quint, ventes ou re-
 « levoisons, selon le prix dudit contract ou du décret. »

(1) La raison est, que le contrat et le décret ne font qu'une même vente. Cela est sans difficulté, lorsque le décret n'est pas devenu forcé; car en ce cas le décret n'est pas une nouvelle vente; il ne fait que confirmer et assurer celle portée par le contrat. Si le décret est devenu forcé par les oppositions des créanciers, dont les créances excèdent le prix porté au contrat, et qui ont enchéri l'héritage au-delà dudit prix, ces oppositions sont une éviction, qui rendent le cas de cet article semblable à celui de l'article précédent: l'acheteur qui se rend adjudicataire retient en ce cas, en vertu de cette adjudication, la propriété de l'héritage, qu'il n'avoit pu retenir, en vertu du contrat de vente qui lui en avoit été faite; il doit donc le profit pour raison de cette adjudication: mais de même que dans l'espèce de l'article précédent, il ne le doit que sous la déduction de celui auquel le contrat de vente a donné lieu, les deux ventes ne sont regardées que comme n'en faisant qu'une.

Lorsque c'est un tiers qui s'est rendu adjudicataire, si le décret est devenu forcé, et que l'acheteur n'ait pu retenir l'héritage pour le prix porté au contrat, il doit être subrogé aux droits du seigneur pour percevoir à sa place le profit dû par l'adjudicataire, jusqu'à concurrence de celui qu'il a payé, ou qu'il doit pour le contrat, suivant qu'il est dit en l'article précédent; car c'est la même espèce: mais si le décret n'a pas été rendu forcé, et que néanmoins l'acheteur ait souffert qu'un tiers se rendit adjudicataire par le décret, c'est une revente volontaire qui donne lieu à un nouveau profit, sans aucune déduction du premier.

ARTICLE CXVII.

A. C.
 art. 125.

Pour toutes donations d'héritages estant en censive à droict de ventes, ne sont duës aucunes ventes au seigneur censier: sinon que ladite donation fust faite pour récompense de service ou charges (1), *autres que*

(1) Lorsque ces services ou charges sont appréciables, la donation,

celles dont l'héritage (2) seroit chargé lors de la donation: pour le regard desquelles autres charges de nouvel apposées à ladite donation seulement, ventes sont deuës selon l'arbitrage de preud'hommes.

jusqu'à concurrence du prix desdits services ou charges, équipolle à vente et donne lieu au profit. Voyez l'Introd. au titre précédent. n. 49.

(2) Telles que sont les rentes foncières, servitudes ou autres charges du fonds.

ARTICLE CXVIII.

Si aucun héritage censuel (1) est vendu, donné ou autrement aliéné, ou rente (2) sur iceluy constituée (3) à l'Église, ou gens de main-morte, le seigneur censier, si bon lui semble, en fera vider les mains à celui qui l'a acquis, ou auquel il auroit été donné ou aliéné: et ne le recevra à vicaire, s'il ne lui (4) plaist. Et si une fois il a été reçu à vicaire, le seigneur censier sera tenu à mutations de l'y recevoir en payant les redevances (5) telles qu'elles sont deuës.

A. C.
art. 137.

(1) Cet article est commun pour les censives à droit de relevoisons.

(2) La construction de cet article est embarrassée. Pour la rendre plus claire, il faudroit la rétablir ainsi: *Si aucun héritage censuel, ou aucunes rentes constituées sur icelui, sont vendus, donnés, etc.*

(3) Ce qui doit s'entendre des rentes foncières; les autres ne peuvent donner aucune ouverture aux profits, suivant l'article III: ainsi le seigneur n'a aucun intérêt d'en faire vider les mains aux gens de main-morte.

(4) A moins qu'ils n'eussent lettres d'amortissement, *ut supra*, art. 4.

(5) Il a été jugé en ce bailliage le 17 août 1678, au profit de l'Hôtel-Dieu, contre M. le duc de Beauvilliers, qu'il n'étoit dû aucun profit par mutation de vicaire dans les censives à droit de ventes: parceque dans ces censives il n'est pas dû profit par mort; et qu'ainsi les derniers termes de cet article n'avoient application qu'aux censives à droit de relevoisons, ou bien au cas où, dans les censives à droit de ventes, il y

aurait eu une convention particulière de payer un certain profit aux mutations de vicaire, pour l'indemnité du seigneur. La longue possession de paiement fait présumer cette convention. Ainsi jugé au bailliage, au profit du même duc de Beauvilliers, contre l'abbé de Saint-Mesmin, par sentence du 21 juillet 1684.

ARTICLE CXIX.

A. G.
art. 133. Et si les gens d'Église et de main-morte ne vident leurs mains desdits héritages ou rentes, dedans l'an qu'ils sont sommez de ce faire; aussi si celui qui tient l'héritage censuel en main-morte sous vicaire, est refusant ou delayant de nommer et bailler nouvel vicaire avec les lettres de vicariat, au seigneur censier dedans l'an et jour des sommations et commandemens qui auront été faits; en ce cas le seigneur censier peut saisir (1) et exploicter l'héritage censuel, et en faire les fructs siens, jusques à ce que lesdits gens d'Église et de main-morte ayant vidé leurs mains desdits héritages ou rentes, ou que ledit vicariat lui ait été baillé.

(1) Comme cette saisie dépossède et emporte le gain des fruits, on prend une commission.

ARTICLE CXX.

A. G.
art. 128. Toutefois si lesdits gens d'Église et de main-morte avoient jöüy par soixante ans d'un héritage censuel sans bailler vicaire; en ce cas ils ne seroient contraints vuider leurs mains dudit héritage: mais seulement pourront être contraints à bailler vicaire de là en avant, *sans que pour raison de ce ils soient tenus payer profit pour la premiere* (1) fois.

(1) Ces derniers termes n'ont d'application qu'aux censives où il est dû profit par mort. Voyez la note 5 sur l'art. 118.

ARTICLE CXXI.

Cens est divisible (1), et sont les détenteurs redevables dudit cens, quittes en payant ledit cens chacun pour sa portion de l'héritage divisé (2), dont ils sont détenteurs : et aussi les peut contraindre ledit seigneur censier à ce faire. *Toutefois les portions estant réunies en la personne d'un seul détenteur, ne le peut le seigneur censier (3) contraindre payer divisément ledit cens.*

A. C.
art. 129.

(1) La division du cens se fait par la division de l'héritage qui en est redevable: v. g. si le propriétaire d'un héritage de quatre arpents, chargé de quatre sous de cens, laisse quatre héritiers, chacun de ces héritiers, tant qu'il sera propriétaire par indivis pour un quart de cet héritage, sera solidairement débiteur du cens de quatre sous dont cet héritage est chargé; mais s'ils viennent à diviser entre eux cet héritage en portions séparées chacune d'un arpent, le cens se divise en autant de portions, et chaque arpent n'est tenu que d'un sou de cens.

(2) Il en est autrement à l'égard des rentes foncières; la division de l'héritage qui y est sujet, ne fait aucune division de la rente, et chaque partie divisée de l'héritage, quelque petite qu'elle soit, demeure chargée du total de la rente conjointement et solidairement avec les autres parties de l'héritage. La raison de différence est, qu'on ne considère dans la rente foncière que l'utilité de la somme due. Cette utilité seroit blessée, si le créancier étoit obligé de la percevoir par parcelles: mais cette raison cesse à l'égard du cens, à l'égard duquel on considère l'honorifique, plutôt que la somme qui se paie pour le cens.

(3) *Et vice versâ*, le censitaire ne sera pas reçu à le payer divisément: car comme la division de l'héritage en plusieurs portions a divisé le cens, la réunion de ces portions le réunit. Voyez *Mol., tract. de divid. et indiv.*

ARTICLE CXXII.

Héritage tenu à cens ne se peut bailler à autre cens. A. C.
art. 131.

La raison est que le censitaire n'ayant précisément que ce qu'il y a

d'utile dans le *dominium* de l'héritage, et rien de ce qu'il y a d'honorifique, il ne peut, en aliénant, se retenir un vrai droit de cens reconnu d'une seigneurie directe, qui est quelque chose d'honorifique; car il ne peut se retenir ce qu'il n'avoit pas.

Un tel bail à cens, n'étant qu'un simple bail à rente foncière, le bailleur ne peut avoir le droit de saisie censuelle: il ne donne lieu aux amendes et profits censuels, à moins qu'il ne fût expressément stipulé par le bail qu'il seroit dû certains profits aux mutations; auquel cas ces profits seroient dûs, non comme droits seigneuriaux, mais comme simples rentes foncières.

ARTICLE CXXIII.

A. C.
art. 134.

Une censive ne peut être à deux divers (1) droicts. En telle manière que si une censive est à droict de ventes, ou à relevoisons du denier six, ou de tel cens telles relevoisons; en ce cas elle ne peut être à droict de relevoisons à plaisir.

(1) Par même espèce de mutations; mais il y a beaucoup de censives, sur-tout du côté de Meung et de Beaugency, qui sont à droict de ventes par mutation en cas de ventes, et à droict de relevoisons dans le cas des autres mutations. Le seigneur de Préfort y a été maintenu par sentences du 8 juillet 1694.

TITRE III.

DES RELEVOISONS A PLAISIR.

INTRODUCTION AU TITRE.

1. Quoique ce titre soit inscrit *des Relevoisons à plaisir*, néanmoins la plupart des articles concernent en général toutes les espèces de relevoisons.

On appelle dans notre coutume *Relevoisons*, une espèce de profit censuel qui est dû à toutes mutations de censitaire, même en ligne directe.

2. Il y en a différentes espèces. La plus considérable est la relevoison à plaisir, qui n'est en usage que dans la ville d'Orléans, et qui consiste dans le revenu de l'année des maisons qui y sont sujettes.

Elle diffère du profit de rachat qui a lieu dans les fiefs, en ce que le censitaire n'est pas obligé de donner au seigneur à qui la relevoison est due, le choix de trois choses, comme dans les fiefs : au contraire il a le choix, lorsqu'il occupe lui-même la maison sujette à ce droit, ou de payer l'estimation du loyer, suivant le dire d'experts, ou de laisser au seigneur la jouissance en nature de ladite maison pendant un an, ce qui s'appelle *guesver*. Art. 128 et 129.

Les règles pour connoître quelles censives doivent être présumées, ou non, à relevoison à plaisir, sont dans les art. 124, 131 et 136.

3. Les autres espèces de relevoisons sont celles du

denier six, art. 136; celles du denier quatre, qui sont du sextuple ou du quadruple du cens annuel; et celle de *tel cens, telle relevoison*, qui est d'une somme pareille au cens.

4. Ces censives à droit de relevoisons diffèrent des censives ordinaires, 1^o en ce qu'au lieu que dans celles-ci il n'est dû profit qu'en cas de vente ou autre contrat ressemblant; au contraire, les relevoisons sont dues à toutes mutations; sur quoi voyez l'article 126 et les limitations, articles 127 et 139.

2^o Dans les censives ordinaires, il y a lieu au profit de ventes, tant pour la vente de l'héritage censuel, que pour la vente des rentes foncières à prendre sur cet héritage. Dans les censives à droit de relevoisons, il n'y a que les mutations qui procèdent du côté de celui au nom duquel se paie le cens, qui donnent ouverture aux relevoisons, art 126. Voyez une exception, art. 138.

Enfin il y a du particulier dans les censives, touchant l'obstacle ou saisie censuelle; art. 125.

5. Il y a sous ce titre un article déplacé, qui est le 134, qui concerne le déguerpissement: il doit être renvoyé au titre 19, où cette matière est traitée.

TITRE III.

Des relevoisons à plaisir.

ARTICLE CXXIV.

Toute censive estant à droit de relevoisons en la ville et fauxbourgs d'Orléans, au dedans des anciennes barrières, les relevoisons sont à plaisir (1), qui ne montre du contraire (2) : qui est le revenu de l'héritage pour an (3). A. G.
art. 115.

(1) Deux choses sont nécessaires pour faire présumer qu'une maison est sujette au droit de relevoisons à plaisir ; 1^o qu'elle soit située au-dedans des anciennes barrières ; 2^o qu'il soit certain que la censive où elle est, est une censive à droit de relevoisons ; et que l'incertitude tombe seulement sur la nature des relevoisons.

(2) Par titre, convention ou prescription.

(3) C'est-à-dire de l'année qui suit les offres ; ce qui résulte de la faculté que le censitaire a de guesver par l'article 128.

ARTICLE CXXV.

Pour être payé desquelles relevoisons (1) et (2) ar-rérages de cens, et d'un défaut qui en seroient deus, A. G.
art. 125.

(1) Tant celles dues par la dernière mutation, que par les anciennes. Secus dans le fief, art. 1 et 2.

(2) Il ne faut pas conclure de cette particule *et*, que le seigneur ne puisse obstacler pour les relevoisons seules, quand il ne lui est point dû d'arrérages de cens. L'article 115 de l'ancienne coutume doit servir à entendre celui-ci : il s'expliquoit ainsi ; *pour être payé desquelles (relevoisons) le seigneur peut obstacler, et aussi pour le cens ; ce qui marque que l'obstacler peut être fait, soit pour les relevoisons, soit pour le cens ; et tel est ici l'usage.*

le seigneur censier peut obstacler (3) et barrer l'héritage qui doit lesdits relevoisons, jusques à payement desdites relevoisons, cens, et un défaut ou provision de justice (4). *Et ne peut ledit seigneur censier procéder par obstacle, que quinze jours (5) après la mutation; ny enlever (6) les huys et fenestres obstaclez, que huit jours après l'obstacle fait.*

(3) Par un sergent, assisté de deux témoins, qui en dressera procès-verbal en la forme des autres exploits, dont il sera donné copie au détenteur.

(4) Le censitaire aura cette provision dans les mêmes cas où la coutume la lui donne dans les censives à droit de ventes. Voyez les art. 104 et 105, et les notes.

(5) Dans les autres censives il en faut quarante. Voyez l'art. 103.

(6) C'est-à-dire les ôter de dessus les gonds et les coucher detravers. Cet enlèvement se pratique peu; il ne peut se faire que par le ministère d'un sergent, de même que l'obstacle. Ce droit d'enlever les portes ne s'est conservé que dans les censives à relevoisons à plaisir; c'étoit autrefois un droit commun. Voyez l'auteur du *Grand-Coutumier*, 11, 37.

ARTICLE CXXVI.

A. G.
art. 216. **Et sont deuës et acquises lesdites relevoisons à plaisir par toutes mutations (1) procédantes du costé de ceux au nom desquels (2) se payent, et ont accoustumé**

(1) Ce qui comprend les successions et donations en ligne directe. Voyez néanmoins sur ces donations l'art. 273. Par sentence du bailage du mois de novembre 1698, il a été jugé qu'un bail à rente pour vingt ans, ne faisoit point de mutation, et ne donnoit pas par conséquent ouverture au profit de relevoisons.

(2) Plusieurs baux à rentes de maisons sujettes à ce droit, faits avant 1509, portent la clause que le cens continuera à être payé au nom du bailleur. Dans le cas de ces baux, ce ne sont pas les mutations qui arrivent du côté des preneurs et possesseurs des maisons, qui donnent ouverture au profit; mais celles qui arrivent du côté des

d'être payez lesdits cens, soit par mort (3), vendition ou autrement (4).

bailleurs et seigneurs de la rente, au nom desquels la rente se paie.

Lorsque les baux à rente n'ont point été faits avec une pareille clause, le cens se paie au nom des preneurs et possesseurs des maisons; et par conséquent ce sont les mutations qui arrivent de leur côté, qui donnent ouverture à ces relevoisons.

(3) Ces termes se réfèrent aux précédents, à toutes mutations : les relevoisons diffèrent en cela des censives à droit de vente, où il n'est pas dû profit par mort.

(4) Comme par donation, mariage.

ARTICLE CXXVII.

Toutefois les filles, ni leurs maris pour elles, ne payent aucunes relevoisons à cause de leur premier mariage, ny par la mort de leursdits maris, ores que (1) le cens se paye au nom de leurs maris. Mais si elles se remarient en secondes ou autres subséquentes nopces, sont deuës relevoisons pour le second, et autres subséquents mariages, et chacun d'iceux; sans que par le décès de leur premier, second, et autres subséquents maris soient par elles deuës aucunes relevoisons pour leur héritage.

A. C., art. 116.

(1) C'est-à-dire quoique. Voyez les notes sur l'art. 36.

ARTICLE CXXVIII.

Le seigneur (1) d'un héritage redevable du droit

A. C., art. 121 et 131.

(1) Lorsqu'il y a plusieurs copropriétaires, chacun peut guesver pour sa portion, en laissant au seigneur la maison vacante et lui en faisant remettre les clefs; auquel cas le seigneur peut en jouir en commun pour la portion qui lui a été guesvée, avec les autres propriétaires.

de relevoisons à plaisir, peut (2) *quand bon lui semble*, guesver (3), et délaissier audit seigneur (4) censier ledit héritage, pour les relevoisons qui seront deuës, pour en jouïr par ledit seigneur censier une année entière, à commencer au *prochain terme* (5) *d'après le jour* (6) dudit guesvement; *dans le premier jour* (7) *duquel prochain terme* le seigneur dudit héritage sera tenu bail-
ler, ou *faire bailler* les clefs de la maison (8) audit seigneur censier: à la charge d'en jouïr par ledit seigneur

(2) Il n'est donc pas obligé; et s'il ne veut pas guesver, le seigneur doit se contenter du prix que la maison se trouve louée, ou de ce que le loyer sera estimé par experts, lorsque le propriétaire l'occupe.

(3) C'est offrir et délaissier au seigneur la jouissance de la maison pendant une année.

Ce guesvement doit se signifier dans la forme des autres exploits, au seigneur en son domicile, ou au lieu où se paie le cens, par un sergent, qui doit lui porter et offrir les clefs.

(4) Lorsqu'il y a plusieurs co-seigneurs, le guesvement doit être fait à tous, et non pas à l'un d'eux, tant pour lui que pour ses co-seigneurs; autrement le guesvement ne libère le censitaire qu'envers le seigneur à qui il est fait, et pour la portion revenante à ce seigneur.

(5) Quoique les délogemens ne se fassent à Orléans qu'une fois l'année à la Saint-Jean, et que le terme de Noël ne soit plus qu'un terme de paiement, plutôt que de délogement; néanmoins Lalande, et l'auteur des notes de 1711, dont l'avis est rapporté dans celles de 1740, prétendent que le guesvement se peut faire pour le terme de Noël; et ils en rapportent plusieurs sentences de 1649, 1681 et 1685.

(6) On peut guesver la veille du terme.

(7) L'usage a établi qu'il suffisoit de les remettre dans le jour de Saint-Pierre, le locataire qui sort n'étant pas obligé de les remettre plutôt. Il y a une sentence rapportée dans les notes de 1711 et de 1740, qui confirme cet usage.

(8) Il faut aussi, quoique la coutume ne s'en explique pas, que la maison soit laissée en état suffisant de réparations pour pouvoir être occupée: car le censitaire étant pour la relevoison débiteur de la jouissance d'une année de sa maison, il doit *prestare frui licere*. Ce ne seroit pas s'acquitter de ce qu'il doit, que de délaissier une maison

censier, comme un bon père de famille (9), *et de rendre ledit héritage en l'état qu'il étoit lors dudit guesvement.* Pour laquelle année ledit seigneur d'héritage ne payera aucuns cens (10) audit seigneur censier; ains en demourera quitte, ensemble desdites relevoisons, *en payant audit seigneur censier les frais de l'obstacle, si aucun a esté fait.*

inexploitable dont le seigneur ne pourroit jouir; c'est l'avis de Lalande, mal à propos contredit par l'auteur des notes de 1711.

(9) C'est-à-dire qu'il ne peut l'exploiter que de la manière dont le propriétaire avoit coutume de l'exploiter; il ne peut pas d'une maison bourgeoise en faire un cabaret ou des magasins: cela signifie aussi qu'il ne doit pas la dégrader, qu'il doit faire les réparations locatives.

(10) Le seigneur en doit faire confusion sur lui, ne pouvant avoir le revenu de l'année que sous la déduction des charges de ce revenu.

ARTICLE CXXIX.

« Et si le censitaire exploictoit lui-même l'héritage, A. C., art. 121 et 122.
 « en ce cas le loyer de l'année sera estimé aux dépens
 « du propriétaire (1) par deux preud'hommes, dont
 « l'un sera nommé par ledit seigneur censier, et l'au-
 « tre par le censitaire: lesquels preud'hommes se-
 « ront tenus convenir d'un tiers, s'ils ne s'accordent.
 « En payant par ledit censitaire l'estimation faicte
 « par lesdits preud'hommes, demeurera pareillement
 « quitte desdites relevoisons, et du cens pour ladite
 « année. »

(1) Car c'est pour sa commodité, pour ne le pas déloger, que se fait cette estimation.

ARTICLE CXXX.

A. C.
ART. 122. Toutes fois et quantes que relevoisons à plaisir sont deuës par les mutations susdites, les rentes foncières, arriere-foncières (1), surfoncières, ou sortissant nature de rente foncière (2), encourent et sont exploitées pour lesdites relevoisons : et le seigneur détenteur

Lorsqu'il y a ouverture au profit de relevoisons à plaisir, soit que ce soit la mutation arrivée de la part du seigneur de rente foncière à prendre sur la maison sujette à ce droit, qui y donne ouverture; soit que ce soit celle qui arrive du côté du preneur et possesseur, suivant la distinction que nous avons établie en la note 2, sur l'art. 116; en l'un ou l'autre cas le profit n'est pas dû, ou par le seul seigneur de rente foncière, ou par le seul possesseur de la maison qui y fait ouverture; mais il est dû, tant par le possesseur que par tous ceux qui ont des rentes foncières à prendre sur la maison, et chacun y contribue à proportion du droit qu'il a. Les seigneurs de rentes foncières y contribuent jusqu'à concurrence d'une année d'arrérages de leur rente; et le possesseur paie le surplus de ce que vaut le revenu de la maison au-delà des rentes; c'est là le sens de cet article.

Au reste, le seigneur ayant droit de se prendre à l'héritage, le possesseur est tenu envers le seigneur de lui payer tout le profit; et non pas seulement la portion qu'il en doit: mais le possesseur a son recours contre les seigneurs de rente foncière, à chacun desquels il retiendra une année d'arrérages de leur rente.

(1) C'est-à-dire la rente foncière qui n'est créée que la seconde: la troisième et les autres ultérieures sont appelées surfoncières.

(2) Ces rentes sont celles dont il est parlé en l'art. 271: elles ne sont pas proprement foncières, parcequ'on ne donne ce nom qu'à celles créées par bail, partage ou licitation, art. 349; mais elles en sortissent la nature, en ce qu'elles sont dues par le fonds.

Ces sortes de rentes ne sont sortissantes nature de foncières, et ne doivent contribuer au profit de relevoisons, que lorsque le testateur a voulu qu'elles ne fussent dues que par la maison qu'il en a chargée, et non point par sa succession; car dans le cas où les héritiers en sont personnellement tenus, la charge sur la maison n'est qu'un simple assignat, qui n'empêcherait pas que la rente ne demeurât due, quand

est seulement tenu des améliorations (3) qui sont outre lesdites rentes: sinon qu'il y ait convention expresse au contraire.

la maison seroit entièrement anéantie: à plus forte raison elle ne doit pas moins être due lorsque la maison est exploitée pour le profit de relevoison.

(3) C'est-à-dire de ce que le revenu de la maison est plus fort que les rentes.

ARTICLE CXXXI.

Et sous la généralité desdites relevoisons à plaisir ne sont comprises les censives qui se doivent quérir et chercher, parceque en telles censives qui se doivent quérir et chercher, ne sont deuës relevoisons à plaisir: mais sont icelles censives seulement à droict de relevoisons du denier six (1), ou de tels cens, telles relevoisons, ou à droict de ventes: sinon que le seigneur censier en informe par titres valables au contraire, sans préjudicier (2) aux droits des ecclésiastiques.

(1) Voyez ce que c'est, art 132.

(2) Par ces derniers mots, on conservoit aux ecclésiastiques le droit de prouver leur possession à cet égard, par témoins, au moyen de ce que tous leurs titres avoient été brûlés dans les guerres. Ceci ne doit plus avoir lieu aujourd'hui; ils ont eu depuis le temps de faire passer des reconnoissances.

ARTICLE CXXXII.

Le droict de relevoisons du denier six, est, que au seigneur de la censive est deu par toutes (1) mutations de ceux au nom desquels se paye, et a accoustumé d'être payé ledit cens, six deniers pour chacun denier dudit cens: et n'en encourent les rentes foncières.

(1) Par les mêmes qui font ouverture aux relevoisons à plaisir.

est seulement tenu des améliorations (3) qui sont outre lesdites rentes: sinon qu'il y ait convention expresse au contraire.

la maison seroit entièrement anéantie: à plus forte raison elle ne doit pas moins être due lorsque la maison est exploitée pour le profit de relevoison.

(3) C'est-à-dire de ce que le revenu de la maison est plus fort que les rentes.

ARTICLE CXXXI.

Et sous la généralité desdites relevoisons à plaisir ne sont comprises les censives qui se doivent quérir et chercher, parceque en telles censives qui se doivent quérir et chercher, ne sont deuës relevoisons à plaisir: mais sont icelles censives seulement à droict de relevoisons du denier six (1), ou de tels cens, telles relevoisons, ou à droict de ventes: sinon que le seigneur censier en informe par titres valables au contraire, sans préjudicier (2) aux droits des ecclésiastiques. A. C.
art. 117.

(1) Voyez ce que c'est, art 132.

(2) Par ces derniers mots, on conservoit aux ecclésiastiques le droit de prouver leur possession à cet égard, par témoins, au moyen de ce que tous leurs titres avoient été brûlés dans les guerres. Ceci ne doit plus avoir lieu aujourd'hui; ils ont eu depuis le temps de faire passer des reconnoissances.

ARTICLE CXXXII.

Le droict de relevoisons du denier six, est, que au seigneur de la censive est deu par toutes (1) mutations de ceux au nom desquels se paye, et a accoustumé d'être payé ledit cens, six deniers pour chacun denier dudit cens: et n'en encourent les rentes foncières. A. C.
art. 118.

(1) Par les mêmes qui font ouverture aux relevoisons à plaisir.

ARTICLE CXXXIII.

A. G., art.
119.
C. d. Par.,
art. 85.

En cens requérable, qui se doit aller requérir, n'est deu aucun défaut, plustot que on l'aist esté demander en la maison au jour qu'il est deu. S'il n'est payer *dedans les vingt-quatre heures* après qu'il aura esté requis (1) et demandé, il y a défaut, qui est de cinq sols *tournois*. Et si le dit seigneur censier, ou son commis, n'alloit demander le dit cens le jour qu'il est deu, et après le va demander, et on ne le paye dedans les vingt-quatre heures subséquentes, il peut procéder par voye de *saisie ou obstacle* (2), pour payement des arrérages dudit cens *et défaut*. Et si dedans les vingt-quatre heures après ladite *saisie ou obstacle* il n'est payé, en ce cas y a défaut (3) comme dessus.

(1) Une réquisition verbale, en présence de témoins, suffit pour faire encourir ce défaut.

(2) *Ou* est pris pour *il est*, en ce sens *saisie*, qu'on appelle autrement *obstacle*; et c'est celle dont est parlé, art. 103.

(3) Un second défaut; cela est particulier à ces censives.

ARTICLE CXXXIV.

A. G., art.
120.
C. d. Par.,
art. 109 et
120.

Si aucun détenteur d'héritage *cy-devant* (1) baillé à

(1) Ce terme *cy-devant* a rapport à ce qui est dit à la fin de l'article, que le preneur et ses héritiers ne peuvent déguerpir; et signifie qu'ils sont à la vérité exclus du déguerpissement, lorsque le bail a été fait avant la réformation de la coutume, mais qu'il en sera autrement à l'égard des baux qui se feront depuis la réformation, suivant l'art. 412. Suivant les principes de l'ancienne coutume, art. 120, le preneur, par le bail à cens, étoit censé s'obliger à la prestation du cens personnellement et principalement, et non pas seulement à cause de la possession de l'héritage sur lequel le bailleur retenoit le droit de cens. On a changé de principes par la réformation.

cens ou rente (2), veut renoncer à la tenue dudit héritage, le seigneur censier ne le peut refuser; pourveu qu'il ait payé les arrérages dudit cens, et autres redevances qui sont deuës *et escheuës pendant et durant le temps que ledit détenteur aura tenu ledit héritage*; sinon qu'il fust preneur ou héritier du preneur: *parcequ'en ce cas ils en sont tenu personnellement et hypothécairement.*

(2) Nos anciens, par ces termes *ou rente*, n'entendoient que les rentes créées avec le cens; et en conséquence il a été jugé à la prévôté et au bailliage, que, quoiqu'un bail à simple rente foncière eût été fait du temps de l'ancienne coutume, les héritiers du preneur étoient reçus au déguerpissement, parcequ'elle ne s'étoit expliquée que sur le bail à cens. J'aurois de la peine à déférer à ces sentences, ne voyant pas quelle auroit pu être la raison de déférence pour laquelle l'obligation personnelle, qui exclut du déguerpissement le preneur et ses héritiers, auroit été plutôt supposée dans le bail à cens que dans le bail à simple rente foncière.

Voyez, sur la matière du déguerpissement, le titre 19.

ARTICLE CXXXV.

L'héritage tenu à droict de cher cens en la ville d'Orléans (1), n'est subject à droict de relevoisons ne ventes (2): et n'est réputé cher cens, *s'il n'excede dix sols*

A. G.
art. 123.

(1) Cette présomption n'a donc pas lieu pour les héritages de campagne, et un héritage redevable d'un cher-cens n'en sera pas moins sujet au droit de vente. La coutume a voulu, par cette présomption, décharger les maisons de ville, qui se trouvoient déjà trop chargées par la grosseur du cens.

(2) Partant à aucun profit; car tous nos profits censuels sont ou relevoisons ou ventes.

tournois pour une seule prise, ou s'il n'y a titre au contraire (3).

(3) Qui, nonobstant la grosseur du cens, assujettisse l'héritage à quelqu'un desdits droits.

ARTICLE CXXXVI.

A. C.
art. 124. En toutes censives, qui sont à droict de relevoisons sur héritages assis hors la ville et faux-bourgs d'Orléans, et anciennes barrières, les relevoisons sont du denier six, ou de tel cens telles relevoisons, ou de ventes: sinon qu'il y ait titre, convention ou prescription (1) suffisante au contraire.

(1) La coutume entend-elle la prescription ordinaire, qui est de trente ans, art. 161, ou celle de quarante ans, qu'elle exige dans l'art. 143, qui a assez de rapport à celui-ci? J'incline à ce dernier sentiment.

ARTICLE CXXXVII.

A. C.
art. 130. En eschange d'héritage redevable de cens à droict de relevoisons faire but à but, sans tournes, si iceux héritages sont une mesme censive, pour raison desdites eschanges ne sont deuës (1) relevoisons. Mais s'il y a tournes, relevoisons sont deuës (2) à raison desdites tournes (3) seulement.

(1) Car il n'y a pas en ce cas mutation de censitaire. Les édits ont dérogé à cette disposition. Voyez les notes sur l'art. 13.

(2) Car celui qui acquiert un héritage plus considérable, pour raison duquel il retourne une somme, devient censitaire pour plus qu'il ne l'étoit: ainsi il y a mutation jusqu'à concurrence de ce plus.

(3) *V. g.* si la tourne est du dixième de la valeur de l'héritage, il sera dû le dixième du profit.

ARTICLE CXXXVIII.

Des héritages censuels, dont se payoit (1) au seigneur censier le cens au nom d'un chapelain, ou autre titulaire de bénéfice (2), ne se payent aucunes relevoisons audit seigneur censier par la mutation desdits béné-

A. C.
art. 135.

Cet article est un peu obscur. Il faut se souvenir que lorsque le cens se paie au nom d'un seigneur de rente foncière à prendre sur une maison sujette aux relevoisons à plaisir, le profit est dû par les mutations qui arrivent du côté de ce seigneur de vente, et il n'est rien dû par celles qui arrivent du côté du possesseur, art. 126: néanmoins la mutation du chef du seigneur de rente foncière arrivant, ledit seigneur de rente ne doit sa part du profit que jusqu'à concurrence de la rente; le possesseur de la maison doit le surplus, art. 130. Il arrivoit donc que lorsque le cens des maisons sujettes à relevoisons se payoit au nom des bénéficiers seigneurs de rentes foncières à prendre sur lesdites maisons, les possesseurs étoient accablés de profits par les fréquentes mutations qui arrivoient de la part de ces bénéficiers, toujours disposés à permuter leur bénéfice pour un meilleur: ce qui obligeoit plusieurs possesseurs de maisons à les laisser tomber en ruine, ainsi que l'ancienne coutume le marque en l'art. 153. Pour remédier à cet inconvénient, nos rédacteurs en 1509 ont fait une exception par cet article à la règle générale, et ils ont ordonné que les mutations qui arriveroient du côté de ces bénéficiers seigneurs de rentes foncières à prendre sur des maisons sujettes à relevoisons à plaisir, ne donneroient ouverture au droit de relevoison que jusqu'à concurrence de la rente foncière due à ces bénéficiers; et afin que les seigneurs de censive ne perdent rien, ils ordonnent qu'en récompense les mutations qui arriveront de la part des possesseurs, donneront ouverture à cette relevoison pour le surplus de ce que le revenu de la maison surpasse la rente: c'est le sens de cet article.

(1) L'auteur des notes de l'édition de 1711 infère de ces mots, *se payoient*, qu'on ne peut plus, depuis 1509, faire de baux où la charge du cens demeure vers le bailleur. Cette conclusion ne paroît pas fondée.

(2) Cet article ne concerne pas les bénéficiers partielliers: lorsque le cens se paie au nom d'une communauté, on suit la règle générale.

ficiers, sinon de la rente foncière qui leur est deuë, et non de la seigneurie utile (3) desdites maisons et héritages: mais se payent relevoisons par la mutation desdits seigneurs utiles pour la mélioration et seigneurie utile. Et sont tenus lesdits seigneurs utiles, ou ceux qui payent ledit cens, eux nommer audit seigneur censier, quand ils payent ledit cens.

(3) La coutume appelle ici *seigneurie utile*, le droit du preneur ou de ses ayans cause dans la maison.

ARTICLE CXXXIX.

« Pour plusieurs mutations qui pourroient advenir
« par mort en une même année, n'est deu qu'une re-
« levoison. »

Voyez l'art. 17, et les notes.

ARTICLE CXL.

A. C.
art. 136. Es chastellenies et lieux du bailliage d'Orléans, où il y a divers usages pour la prestation des droits censuels, sera gardée la nature de chacune censive.

TITRE IV.

DES CHAMPARTS ET TERRAGES.

INTRODUCTION AU TITRE.

1. Champart et terrage, sont termes synonymes; c'est la redevance d'une certaine portion des fruits qui se recueillent sur la terre qui y est sujette.

2. Il y a un droit de champart seigneurial; il y en a un qui ne l'est pas.

Cette portion est différemment réglée par les titres ou la possession du seigneur.

Le champart, qui est la première redevance dont la terre qui est sujette est chargée, est seigneurial, et par conséquent imprescriptible: il n'emporte néanmoins, par notre coutume, aucuns profits ou droits seigneuriaux aux mutations; art. 143.

Lorsque la terre, sujette au champart, est en outre chargée d'un cens envers le même ou un autre seigneur, le cens, dans le doute, est présumé la première redevance; et le champart en ce cas n'est qu'une simple redevance foncière, et par conséquent prescriptible; laquelle néanmoins, par une disposition particulière de notre coutume, ne se purge pas par le décret; article 480. S'il paroissoit par les titres, que le bail à cens est postérieur au champart, le cens en ce cas ne seroit pas un véritable cens, mais une simple redevance fon-

cière, et le champart seroit la redevance seigneuriale. Si le cens et le champart ont été créés par même acte, c'est le cens qui est la redevance seigneuriale.

3. Les propriétaires de terres sujettes à champart sont obligés de les cultiver, pour que le seigneur y puisse percevoir son champart. S'ils les laissoient incultes, le seigneur de champart seroit fondé à former contre eux demande aux fins de rentrer dans les terres, faute par eux de les cultiver : plusieurs coutumes en ont des dispositions.

Il leur est néanmoins permis de changer la nature de leurs terres sujettes à champart, en indemnisant le seigneur par une commutation de redevance. La coutume de Montargis en a une disposition, laquelle étant fondée sur une raison d'utilité publique, doit être suivie par-tout. Par arrêt rendu dans notre coutume contre le chapitre de Sainte-Croix, il a été permis aux habitants de Traisnou de planter en vignes leurs terres sujettes au champart dudit chapitre, en donnant une indemnité, qui fût réglée à dix-sept sous six deniers de redevance annuelle par arpent.

4. Sur les obligations des détenteurs pour la perception du champart, et l'amende en cas de contravention, voyez l'article 141.

Sur les terres exemptes de ce droit, voyez l'art. 142.

5. Ce droit s'établit, comme tous les autres droits, ou par titres, ou par la possession trentenaire; art. 261.

Celui qui est en possession annale de le percevoir, peut former plainte contre les refusants, et doit être maintenu en possession jusqu'au jugement définitif; article 486.

TITRE IV.

Des champarts et terrages.

ARTICLE CXLI.

Celui qui tient et occupe terre subjecte à terrage ou champart, ne peut enlever sa desblée, sans appeller (1) ^{A. C. art. 137.} le seigneur à qui est deu ledit terrage ou champart, son commis ou fermier : et s'il fait le contraire, il en chet en l'amende (2) envers le seigneur dudit champart ou terrage, de la somme de soixante sols *tournois*; pourveu que ledit seigneur, son fermier ou commis, fasse résidence (3) en la paroisse dont est l'héritage, ou la grange champartresse durant le temps de moissons. Et nonobstant ladite amende, sera payé ledit champart; et chacun jouïra dudit droit de terrage et champart, ainsi qu'il a accoustumé d'en user d'ancienneté; pource

(1) Afin qu'il puisse compter les gerbes; et combien il en doit avoir pour sa portion : la coutume ne dit pas combien de temps le redevable doit attendre avant que de les enlever. Berry, coutume voisine, fixe ce temps à vingt-quatre heures.

(2) Cette amende est due par la personne du détenteur, en punition de sa désobéissance à la loi : c'est pourquoi une même personne ne doit qu'une amende pour toutes les pièces de terre qu'il a sujettes au champart.

(3) S'il n'y a personne, il n'encourt pas d'amende; mais il n'en doit pas moins acquitter le champart en le laissant sur le champ, lorsque le champart n'est pas portable. *Blois*, art. 133, veut qu'il prenne des témoins.

qu'il y a (4) diverses manières de lever et payer lesdits champarts et terrages.

(4) Il y a des champarts qu'il suffit de laisser sur le champ : il y en a que les redevables doivent voiturer à leurs frais dans la grange champartresse.

ARTICLE CXLII.

A. C.
art. 138. Terres retenues en fief, ne doivent aucun droit de champart ou terrage, et en sont franchises et exemptes (1).

(1) A moins qu'il n'y ait titre contraire.

ARTICLE CLXIII.

A. C.
art. 240. Des terres tenues à droit de terrage et champart seulement, quand elles sont aliénées, n'est deu droit de ventes ne (1) relevoisons. Toutesfois si lesdites terres estoient redevables de (2) cens avec lesdits terrage et (3) champart, icelles terres ne sont par lesdits champart et terrage affranchies dudit droit de ventes, sinon qu'il y ait titre contraire, ou possession de quarante ans.

(1) Quoique ce champart soit seigneurial.

(2) Quoique envers le même seigneur.

(3) Lequel en ce cas n'est pas seigneurial.

TITRE V.

DES DROITS DE PATURAGES, HERBAGE, PAISSONS,
ET PRISES DE BÊTES.

INTRODUCTION AU TITRE.

Par le droit général, il n'est pas permis de faire paître son bétail sur l'héritage d'autrui, sans droit de servitude, qui ne s'établit que par titre; art. 148 et 155.

Mais en Beauce le pâturage est commun à tous les habitants de chaque paroisse sur toutes les terres *vaines*, c'est-à-dire qui ne sont point ensemencées. Ce droit est exposé dans les quatre premiers articles de ce titre.

Les articles 152, 153 et 154 traitent de certaines natures de terres dans lesquelles il est plus particulièrement défendu de laisser paître certains animaux.

Il y a un article sur les pâtils qui appartiennent à une communauté d'habitants; c'est l'article 149. Un autre, qui est le 150, concerne les propriétaires par indivis. Le reste des articles concerne les dommages faits par les animaux, et la prise des animaux qui ont fait dommage.

TITRE V.

Des droits de pasturage, herbage, paissons, et prises de bestes.

ARTICLE CXLIV.

A. C.
art. 141.

En quelque temps que ce soit, on ne peut mener pasturer ses bestes ès héritages tenus en fief, qui sont joignants (1) au manoir tenu en fief, dont ils font domaine: mais s'ils sont séparés dudit manoir, et non tenants à icelui, ils ensuivent la nature des roturiers, quant au pasturage.

Voyez l'article suivant, auquel celui-ci apporte une exception.

(1) On estime cela, dans l'usage, à un arpent autour du manoir.

ARTICLE CXLV.

A. C.
art. 42.

En terres vaines les habitants d'une paroisse peuvent mener pasturer leurs bestes, et de leur creu, et pour leur usage (1) jusques aux clouseaux des paroisses joignant, et voisins tenants à eux; sinon que

(1) C'est-à-dire, pour l'exploitation des métairies qu'ils font valoir; non de ceux dont ils feroient trafic: mais il n'est pas nécessaire que les bestiaux leur appartiennent. Un laboureur qui n'ayant pas le moyen d'avoir un troupeau, en prend un d'un boucher pendant l'hiver pour consommer les pailles et faire les fumiers nécessaires pour l'exploitation de sa métairie, peut faire paître ce troupeau dans les terres vaines de la paroisse, de même que s'il lui appartenoit; il suffit qu'il serve à l'exploitation de sa métairie. Observez que chacun ne doit avoir qu'une quantité de bestiaux proportionnée à la quantité de terres

les terres soient closes, ou fossoyées. Et sont dites terres vaines, où il n'y a aucunes semences ou fruicts. Toutesfois peut défendre le seigneur, ou laboureur de la terre, où il y a chaulmes, d'y aller jusques à ce qu'il ait eu espace d'enlever ledit chaulme sans fraude.

qu'il fait valoir: on doit suivre à cet égard les réglemens de police; et lorsqu'il n'y en a pas, le juge, sur la requête et l'avis des habitants, en peut faire un pour fixer la quantité des bêtes que chacun peut avoir par chacun arpent.

ARTICLE CXLVI.

En la saison que les bleds et autres grains sont en terre, *ou coupez et non serrez*, est deffendus à toutes personnes mener avant jour pasturer ses bestes *ès chemins et voyes publiques environ d'icelles terres*, et les y tenir après jour failly, sur peine d'amende arbitraire. A. C.
art. 135.

ARTICLE CXLVII.

Tous prez, *soient à une herbe ou deux*, (1) sont deffendus depuis le jour et feste Notre-Dame en mars, jusques à ce qu'ils soient fauchez, *et l'herbe d'iceux enlevée*, ou le jour Saint-Remy passé (2). *Et au regard de ceux qui sont clos* (3) *à hayes ou fossez*, on n'y peut mener pasturer bestial en aucune saison sans permission. A. C.
art. 143.

(1) On appelle cette seconde herbe *regain*.

(2) On peut même envoyer paître ses bestiaux dans les prés avant la Saint-Remi, quand le propriétaire y a envoyé lui-même son troupeau; car en ce cas il est censé avoir renoncé à faucher du foin dans son pré. On n'y peut envoyer les porcs en aucun temps. *Infra*, art. 153.

(3) Cette défense est commune pour tous les clos, en quelque nature de terre qu'ils soient. *Suprà*, art. 146.

ARTICLE CXLVIII.

A. C.
art. 144. Ce que dessus a seulement lieu au pays de Beaulse et hors la forest d'Orléans. Et quant au pays de Solongne, Val-de-Loire, Gastinois et forest d'Orléans, et autres lieux dudit bailliage, fors le dit pays de Beaulse, nul ne peut mener pasturer et champayer son bestial en l'héritage d'autrui, sans permission du seigneur d'iceluy; le droict du roi (1) et des usagers (2), pour le regard de ladite forest, demeurant en son entier.

(1) C'est le droit qu'a le roi, et en son lieu M. le duc d'Orléans, d'affermir la paission et glandée, même dans les tréfonds qui appartiennent aux particuliers dans la forêt.

(2) Il y a différentes espèces de droits d'usage; il n'est ici question que du droit qu'ont certaines communautés d'habitants ou certains particuliers de faire paître certaines espèces de bétail qu'ils ont pour leur nourriture, ou pour l'exploitation de leur métairie, dans les bois défensables dans lesquels ils ont droit, c'est-à-dire qui sont en état de se défendre de la morsure des animaux. Ces usages sont par la fin de cet article maintenus dans leurs droits, nonobstant la règle générale qui ne permet pas, hors le pays de Beauce, de faire paître ses bestiaux sur l'héritage d'autrui. Voyez l'ordonnance de 1669, *Titre des droits de Pâturage*; et le règlement de M. Lestrée pour la forêt d'Orléans, *Titre des Pâturages*.

ARTICLE CXLIX.

« Es prairies, pastils, pasturages et buissons, appartenants à une communauté, ou estans au public, l'usage sera libre à un chacun (1) pour y mener pasturer son bestial (2).

(1) De la communauté.

(2) Mais la quantité que chacun y peut mener, dépend de l'usage des lieux.

ARTICLE XL.

« L'un des seigneurs d'un pré et pasturage commun
 « entre aucuns particuliers, et indivisé, ne peut faire
 « fossoyer, boucher, ni clorre, au (1) préjudice de son
 « co-seigneur, y mener, ou faire mener plus grande
 « quantité de bestes, qu'en pourra justement porter la
 « portion et droit qu'il a audit pasturage. »

(1) C'est une règle de droit, *In re communi neminem dominorum jure facere quicquam invito altero posse.* L. 18, ff. *comm. divid.*

ARTICLE CLI.

« Nul n'est receu à intenter action pour dommage
 « fait par beste, vingt jours après le dommage fait. »

Voyez une autre espèce de prescription, *infra*, 159.

ARTICLE CLII.

« Il est deffendu mener pasturer bœufs, vaches,
 « porcs, brebis, chevres, oyes, bestes chevalines, ès
 « vignes, gaignages (1), clouseaux, vergers, plants
 « d'arbres fruitiers, chesnays, ormoyes, saulsayes,
 « aulnays, et entrer en iceux pour y cueillir fruicts,
 « feüilles, feüillards et herbes; à peine d'un quart d'écu
 « d'amende envers le seigneur d'iceux, ou de plus
 « grande amende, si le* cas y eschet, dont il sera creu
 « par serment avec un tesmoin. »

(1) On appelle *gaignages* les terres ensemenées.

ARTICLE CLIII.

A. C.
art. 145. On ne peut mener pasturer porcs ès prés, *pastiz* et vignes, en quelque temps que ce soit.

Parceque ces animaux les dégradent en fouillant.

ARTICLE CLIV.

A. C.
art. 146. En temps de glandée et paisson, aucun ne peut aller, ne mener pasturer ses bestes aux escruës (1) des bois venus ès terres labourables qui ne luy appartiennent, depuis le jour Saint-Remy jusqu'au premier janvier, ne ès forests et autres bois anciens (2), en quelque temps que ce soit, s'ils ne sont siens, ou qu'il ait titre ou privilège exprès du droict d'usage.

(1) Ce sont de nouveaux bois produits par des glands qui tombent sur les terres labourables voisines des bois. En Beauce, chacun, hors le temps prescrit par cet article, peut y mener paître ses bêtes, comme il le pouvoit auparavant qu'il y fût crû du bois; en quoi ces escruës diffèrent des bois anciens.

(2) Qui sont plantés de temps immémorial.

ARTICLE CLV.

« Pasturer, champayer, et faire passer bestial sur l'héritage d'autruy par tolérance, et sans titre, n'attribuë aucun droict à eelui qui en auroit joiï pour quelque temps que ce soit. »

ARTICLE CLVI.

A. C.
art. 149. En prises de bestes, soit abandon et sans gardes, ou quand le pastre ou berger est trouvé gardant ses

bestes de jour en l'héritage d'autrui, auquel il ait desblées, prez, bois de haute futaye, taillis, ormoye, garennes et buissons, ou que ledit berger soit proche desdits héritages, ses bestes estans dans iceux, est amendable de vingt sols tournois: et si c'est de nuict, de quarante sols tournois (1), envers le seigneur dudit héritage: lequel sera creu par serment avec un tescmoin, jusques ausdites sommes. Et si ledit seigneur prétend avoir receu plus de dommage que lesdites sommes, sera admis le vérifier. De laquelle amende, ensemble du dommage, répondront les maistres desdits pastres (2).

(1) L'amende est plus grande en cet article qu'en l'art. 152, parce qu'il s'agit ici de bestiaux pris en flagrant délit.

(2) Sauf leur recours contre ees mêmes pâtres.

ARTICLE CLVII.

Toutesfois s'il advient que lesdites bestes soyent presées et effarouchées par mouches, espouvantement, poursuites de loups ou autres accidents, et le berger ou pastre fasse diligence les suivre et chasser hors l'héritage d'autrui, en ce cas n'y escherra dommage ni amende (1).

A. G.
art. 150.

(1) Car alors c'est une force majeure, *quæ à nemine prestatur*.

ARTICLE CLVIII.

Bestes qui sont trouvées es prez, vignes, terres, bois, escrués et autres endroits cy-dessus deffendus, peuvent être prinses et baillées en garde par les seigneurs, leurs serviteurs, gens, fermiers, desdits héri-

A. G. art.
147 et 148.

tages, ou (1) déferées à justice (2) vingt-quatre heures après la prinse d'icelles : Et outre, par eux pris pan (3) ou gage, pour faire preuve et estre satisfait et réparé du dommage que lesdites bestes auroient fait : duquel, et du lieu de la prinse, il sera creu par serment jusques à cinq sols tournois (4). *Et dudit dommage respondront lesdites bestes, et le seigneur, ou fermier d'icelles.*

(1) Ou a été mal mis ici au lieu d'*et*, qui est dans l'ancien coutumier.

(2) Les bêtes sont déferées en justice lorsqu'elles sont mises en fourrière chez un voisin ou dans un cabaret par un sergent, qui est un officier de justice, lequel en dresse procès-verbal qu'il signifie avec assignation dans les vingt-quatre heures. Le juge, sur cette assignation, peut ordonner que le maître qui réclame la bête, en aura délivrance en donnant par lui caution pour le dommage prétendu et les frais de fourrière.

Celui qui a pris la bête en dommage, faute de la déferer à justice dans les vingt-quatre heures, est tenu des dommages et intérêts du maître de la bête, qui pouvoit en avoir besoin; mais la coutume pour cela ne le fait pas déchoir de son action pour le dommage.

(3) Ces termes sont synonymes, et signifient ce qui peut être pris au berger pour le convaincre du dommage, comme sa houlette, sa gibecière, etc.

(4) Et s'il prétend une plus grande somme pour le dommage, il le doit vérifier: outre le dommage il y a l'amende, *suprà*, art 156.

ARTICLE CLIX.

A. C.
art. 151.

Néanmoins si celuy qui auroit pris lesdites bestes, pan ou gage en son héritage, et icelles baillées en garde, les rendoit *sans en faire plainte à justice* dedans vingt-quatre heures; ne pourra par après prétendre *aucun dommage, intérêt, ou amende* (1).

(1) Il est censé en ce cas avoir fait remise de son action.

ARTICLE CLX.

Le pastre ou berger, qui refuse bailler gage ou pan, ^{A. C. art. 153} est amendable de dix sols tournois envers le seigneur de l'héritage où il aura mené, ou laissé aller ses bestes; sous l'affirmation dudit preneur, et preuve qu'il en fera par un tesmoin.

ARTICLE CLXI.

Qui ravit ou recoust ses bestes, pan ou gage, est ^{A. C. art. 152} amendable d'amende arbitraire. Et sera creu du ravissement celui qui aura faict ladite prise, par serment avec un tesmoin.

ARTICLE CLXII.

Quand oyes ou autres voltures sont trouvées en ^{A. C. art. 154} dommage, il est loisible au seigneur ou détenteur (1), de l'héritage, en tuer uné ou deux, et les laisser sur le lieu, ou les jeter devant ledit héritage; si mieux n'aime pour réparation de son intérêt, se pourvoir en justice (2).

(1) Ce terme comprend l'usufruitier et le fermier.

(2) Donc quand il s'est fait justice par lui-même, suivant ce qui est permis par cet article, il ne peut se pourvoir en justice pour le dommage.

TITRE VI.

DES ÉPAVES ET BÊTES ÉGARÉES.

INTRODUCTION AU TITRE.

1. On appelle *épaves* toutes les choses mobilières dont on ne connoît pas le maître ; telles que sont, par exemple, les bêtes égarées.

Les seigneurs de justice étant obligés à de grands frais pour faire administrer la justice, étant d'ailleurs chargés de la nourriture et éducation des enfants exposés dans leur territoire (règlement de la cour, du 30 juin 1664), il est juste qu'ils aient aussi en récompense quelques droits utiles : tel est celui qu'ils ont de percevoir les amendes auxquelles les juges condamnent ceux qui ont commis quelques crimes ou délits ; les droits de confiscation, de déshérence, sur lesquels voyez l'Introd. au tit. 20, ch. *fin.* De ce nombre est aussi le droit qu'ils ont de s'approprier, privativement à toutes personnes, et de faire vendre à leur profit les épaves qui sont trouvées dans leur territoire, lorsqu'après avoir observé les formalités prescrites dans ce titre, il n'est apparu aucun propriétaire : c'est pourquoi ceux qui trouvent quelque chose, doivent le déférer à justice, à peine d'amende, art. 166. La coutume en ce cas leur accorde le tiers du prix de l'épave.

2. La coutume n'a pas parlé des trésors : la jurisprudence est que le tiers en appartient au seigneur de

justice dans le territoire duquel il est trouvé, le tiers au propriétaire du lieu, et le tiers à celui qui l'a trouvé.

Lorsque le propriétaire le trouve lui-même dans son fonds, il se partage par moitié entre le seigneur de justice et lui. Bacquet, *des Droits de justice*, 32.

A l'égard des mines qui sont trouvées dans le fonds d'un particulier, elles en font partie, et appartiennent par conséquent au propriétaire du fonds; sauf le droit de dixième que le roi a droit de prendre dans toutes les mines de métaux, et non dans les substances terrestres. Ordonnances du mois de juin 1601.

TITRE VI.

Des espaves et bestes égarées.

ARTICLE CLXIII.

Espaves se doivent garder par quarante jours, et cependant proclamer par trois divers *dimanches*, aux A. C. art. 156. *prosnes* (1) de la grande messe parochiale, et au siège de la justice du lieu où elles auront été trouvées, à jour de plaids, à la diligence des seigneurs de haute, moyenne et basse justice, ou de celui qui aura trouvé lesdites espaves.

(1) Ces proclamations ne se font plus aux prosnes. Voyez la note sur l'art. 62.

justice dans le territoire duquel il est trouvé, le tiers au propriétaire du lieu, et le tiers à celui qui l'a trouvé.

Lorsque le propriétaire le trouve lui-même dans son fonds, il se partage par moitié entre le seigneur de justice et lui. Bacquet, *des Droits de justice*, 32.

A l'égard des mines qui sont trouvées dans le fonds d'un particulier, elles en font partie, et appartiennent par conséquent au propriétaire du fonds; sauf le droit de dixième que le roi a droit de prendre dans toutes les mines de métaux, et non dans les substances terrestres. Ordonnances du mois de juin 1601.

TITRE VI.

Des espaves et bestes égarées.

ARTICLE CLXIII.

Espaves se doivent garder par quarante jours, et cependant proclamer par trois divers *dimanches*, aux A. C. art. 156. *prosnes* (1) de la grande messe parochiale, et au siège de la justice du lieu où elles auront été trouvées, à jour de plaids, à la diligence des seigneurs de haute, moyenne et basse justice, ou de celui qui aura trouvé lesdites espaves.

(1) Ces proclamations ne se font plus aux prosnes. Voyez la note sur l'art. 62.

ARTICLE CLXIV.

A. C.
art. 156.

Si celui à qui appartiendra l'espave, s'aparoist dans lesdits quarante jours, à compter du jour (1) du premier cri fait solennellement, elle lui sera rendue, en payant les nourritures et frais faicts en la garde et proclamation d'icelle. Et où il ne se trouveroit personne qui recherchast ladite espave dedans ledit temps, et iceluy passé, sera adjudgée ausdits seigneurs justiciers, selon les droicts de leur (2) justice; sur l'adjudication de laquelle prendra celui qui l'aura serrée, et déferée à justice, le tiers de ce qu'elle sera vendue publiquement, tous frais déduicts.

(1) Ce jour non compris: car *dies à quo, non computatur in termino.*

(2) C'est-à-dire que si la basse ou la moyenne justice appartient à un autre seigneur qu'au seigneur de la haute justice, ce seigneur de basse ou de moyenne justice prendra sur le prix la somme jusqu'à laquelle il a droit de justice: par exemple, s'il n'est que bas justicier qui a justice jusqu'à soixante sous, il prendra ladite somme de soixante sous sur le prix de l'adjudication, les frais et la portion de celui qui a déferé la chose à justice déduits, et le surplus appartiendra au haut justicier. Voyez l'art. 332.

ARTICLE CLXV.

A. C.
art. 156.

Néanmoins advenant que le temps *desdits cris et proclamations* fust passé, et la beste (1) esgarée ne fust encores adjudgées (2), viendra le seigneur d'icelle espave à temps pour la recouyrer, et lui sera rendue,

(1) *Idem* de toute espèce d'épave.

(2) Après l'adjudication le propriétaire n'est plus recevable à la réclamer: la vente judiciaire des meubles purge le droit de propriété de ceux à qui ils appartiennent.

faisant apparoir qu'elle lui appartienne, et payant les frais comme dessus.

ARTICLE CLXVI.

« Qui recele aucune espave, ou beste esgarée plus
« de trois jours sans le déclarer à justice, ou la faire
« crier, est amendable d'un escu sol (1) envers justice,
« et tenu des dommages et intérêts du seigneur d'icelle. »

(1) C'est-à-dire de soixante sous tournois.

TITRE VII.

DES GARENNES ET COLOMBIERS.

INTRODUCTION AU TITRE.

La coutume traite sous ce titre de ce qui concerne les garennes et les colombiers: elle déclare en l'article 168, qui sont ceux qui peuvent avoir des colombiers. Voyez ledit article.

A l'égard des garennes, chacun peut avoir garenne fermée de mur ou d'eau, parceque ces garennes d'où les lapins ne peuvent sortir, ne peuvent causer aucun dommage aux voisins. A l'égard des garennes ouvertes, c'est-à-dire qui ne sont closes que de haies et fossés secs, et d'où les lapins peuvent sortir pour se répandre dans la campagne, on ne peut en avoir, sans être fondé en titre pour cela; faute de quoi, le possesseur de la garenne peut être contraint à la détruire, et à combler les terriers. Il peut être assigné pour cela, soit par le procureur du roi ou fiscal, soit par les voisins qui en souffrent du dommage. Voyez Saint-Yon, sur l'ordonnance des forêts, de 1597, n. 21, 3.

TITRE VII.

Des garennes et coulombiers.

ARTICLE CLXVII.

Nul ne peut chasser et prendre lapins ou connils ès garennes et buissons d'autrui, par quelque façon et en-^{art. 157.}gin que ce soit, sur peine d'en être tenu comme de larcin.

ARTICLE CLXVIII.

« Le seigneur haut justicier, qui a censive, peut avoir
 « coulombier à pied, ayant boullins jusques au rez de
 « chaussée. Et le seigneur non haut justicier ayant fief,
 « censive, et terres labourables (1) en domaine jusques
 « à cent arpents de terres labourables, peut avoir cou-
 « lombier à pied; et celui qui a cent arpents de terres
 « labourables, peut faire faire en ses héritages aux
 « champs une voliere à pigeons, jusques à deux cents
 « boullins (2), et sans trappe. »

(1) Ces trois choses sont nécessaires pour avoir droit de coulombier à pied, lorsqu'on n'a point de justice.

(2) Celui qui a plus de cent arpents de terre labourable peut avoir plus de boullins à proportion, c'est-à-dire deux fois autant de boullins que d'arpents.

TITRE VIII.

DES ESTANGS ET DROITS D'ICEUX.

ARTICLE CLXIX.

A. C.
art. 157.

Estangs, fosses et fossez qui ne sont en frou et lieu public, sont défendus à ceux qui n'y ont droict, pour y pouvoir ligner, pescher et prendre poisson par filets, nasses, troubleaux, étriquets, et autres engins, quels qu'ils soient, à peine d'être punis comme de larcin.

ARTICLE CLXX.

A. C.
art. 158.

Il est loisible à chacun, de son autorité privée, faire en son héritage estangs (1), asseoir bondes, grilles et chaussées, pourvu qu'il n'entreprenne sur le chemin et droict d'autrui.

(1) Chacun peut retenir sur son héritage les eaux de pluie; mais on ne peut retenir ni détourner le cours d'une rivière ou d'un ruisseau qui y passeroit.

ARTICLE CLXXI.

« Un seigneur d'estang peut suivre son poisson, qui
« seroit monté par cruë ou débordement d'eaux, en
« tout temps, jusques et dedans la fosse et angle de l'es-
« tang prochain, et qui est au-dessus de son estang,
« jusques à faire vuider et espuiser l'eau de ladite fos-
« se (1), pour y prendre sondit poisson, huit jours après

(1) Pourvu qu'elle ne soit pas peuplée; *infra*, art. 162.

« les eaux retirées, appelé ou deuëment sommé le seigneur ou fermier dudit estang et fosse. »

ARTICLE CLXXII.

« Et où il ne se trouueroit estang au-dessus du sien, lui sera permis suivre le poisson de sondit estang, jusques et en l'héritage d'autrui qui lui sera voisin, et en icelui le prendre et pescher comme dessus. Et se fait ladite suite en montant, et non en descendant. Toutefois ne se peut faire ladite suite à vivier, ou fosse à poisson peuplée (1) en l'héritage d'autrui. »

(1) Car en ce cas il ne pourroit pas reconnoître son poisson et le distinguer d'avec le poisson de celui à qui est la fosse peuplée.

ARTICLE CLXXIII.

« Ne peuvent les seigneurs d'estangs faire vuidier l'eau d'iceux par ouvertures faites à l'endroit des grilles, chaussées et rechaussées, par lesquelles elle puisse endommager l'héritage d'autrui: ains par les bondes, guaisdes (1), bresches ou endroits par lesquels elle tombe dans les ruisseaux desdites bondes d'iceux estangs. »

(1) Ainsi on appelle les fossés ou ruisseaux par lesquels les eaux venant d'un lieu ou étang supérieur tombent dans l'étang qui est plus bas.

ARTICLE CLXXIV.

« Celui qui pesche son estang, peut suivre son poisson, et le pescher au prochain estang d'embas, vuidé d'eau, et pesché auparauant le sien. »

ARTICLE CLXXV.

« Tout seigneur qui aura estang si plein d'eau, que
 « pour l'abondance d'icelle, l'eau de l'estang proche et
 « au-dessus, ne se peut vuidier pour être pesché, est
 « tenu, estant sommé, lever dans trois jours la bonde
 « du sien, pour faire baisser et évacuer l'eau d'iceluy,
 « jusqu'à ce qu'il n'en reçoive perte ne dommage, si
 « à ce il n'est sujet par droict de servitude, ou autre-
 « ment. Et ne peut aucun estre contraint lever la bonde
 « de son estang, sinon que depuis le premier jour d'oc-
 « tobre jusques au quinzieme mars. »

ARTICLE CLXXVI.

« Qui a estangs voisins, et qui se vuident ès prai-
 « ries, esquelles l'herbe n'est fauchée ne levée, ne peut
 « iceux pescher, tirer ne faire vuidier, sans huit jours
 « auparavant, et au jour de dimanche, l'avoir fait à
 « sçavoir par le curé aux prosnes (1) de la grande messe
 « de paroisse, dont lesdits estangs et prairies seront; à
 « peine de dommages et intérêts des seigneurs d'i-
 « celles. »

(1) Les curés ne sont plus obligés de faire ces sortes de publications aux prosnes. Voyez ci-dessus, sur l'art. 62.

L'usage est de ne plus faire aucune publication quand la Saint-Michel est venue, parcequ'alors l'herbe est présumée coupée et serrée : ainsi nulle action.

ARTICLE CLXXVII.

« Quand estangs sont assis en même ruisseau et
« cours d'eau, si l'un d'iceux est prest à pescher, ne
« pourra celui de dessus lever la bonde du sien, pen-
« dant que celui de dessous est en pesche, laquelle sera
« tenu faire en toute diligence. »

TITRE IX.

DES ENFANTS QUI SONT EN LEURS DROITS, ET DE LA
PUISSANCE PATERNELLE.

INTRODUCTION AU TITRE.

§. I. De la puissance paternelle.

1. Il paroît par la rubrique de ce titre, que notre coutume reconnoît une puissance paternelle : mais elle est très différente de celle du droit romain, soit pour la nature, soit pour les effets, soit pour la durée.

2. Par le droit romain, la puissance paternelle, établie uniquement en faveur des pères, étoit une espèce de *jus dominii* que la loi donnoit aux pères sur leurs enfants, presque semblable à celui d'un maître sur ses esclaves. De là vient que tout ce que les enfants acquéroient, étoit acquis à leur père ; (ce qui avoit néanmoins été beaucoup modifié par le nouveau droit :) cette puissance duroit jusqu'à la mort du père, à moins qu'il ne plût au père de mettre ses enfants hors sa puissance par un acte solennel, qui s'appeloit *émancipation*.

Au contraire, notre puissance paternelle, plus semblable à celle d'un tuteur qu'à celle d'un maître, n'est autre chose que le droit qu'ont les parents de gouverner avec autorité la personne et les biens de leurs enfants : et comme c'est plutôt en faveur des enfants qu'elle

est établie qu'en faveur des parents, elle finit lorsque les enfants sont réputés en état de se gouverner par eux-mêmes, c'est-à-dire lors de leur majorité ou de leur mariage.

3. La puissance paternelle des Romains n'étoit accordée qu'au père; *mater filios non habet in potestate*. Notre puissance paternelle est commune au père et à la mère : néanmoins la mère étant elle-même, pendant le mariage, sous la puissance de son mari, elle ne peut l'exercer que subordonnément à son mari, et dépendamment de lui.

§. II. Des droits de garde et de bail.

4. *La garde* est le droit que la coutume donne au survivant de deux conjoints par mariage, ou à son défaut ou refus, aux autres ascendans, de gouverner avec autorité les personnes des enfants mineurs dudit mariage, et les biens qui sont venus auxdits mineurs de la succession du prédécédé, et qui pourroient leur avenir d'ailleurs.

Il résulte de cette définition, que la garde n'est autre chose qu'une tutèle légitime : car la tutèle est, de même que la garde, le droit de gouverner avec autorité la personne et les biens d'un mineur.

Ce droit de garde peut aussi être considéré dans la personne du survivant, comme une continuation de son droit de puissance paternelle qui continue après la dissolution du mariage.

5. Le survivant a la garde de ses enfants mineurs, quand même il seroit lui-même mineur; Renusson, *Taité de la Garde*, ch. 2, n. 14; *Lalande*, sur l'art. 180.

On lui joint en ce cas un curateur pour les causes où il s'agiroit de la propriété des immeubles des mineurs : mais s'il étoit mort civilement, ou insensé, ou interdit pour cause de prodigalité, il en seroit incapable.

6. Le survivant, ou à son défaut ou refus, les autres ascendans ont cette garde de plein droit en vertu de la coutume, sans qu'il soit besoin qu'ils l'acceptent en jugement.

7. Ils peuvent néanmoins, s'ils ne vouloient pas se charger de l'administration des biens de leur enfans, répudier cette garde de la manière prescrite en l'article 23; et, faute de satisfaire à la disposition de cet article, ils demeurent de plein droit chargés de cette administration.

Le survivant, en répudiant la garde, ne répudie que l'administration des biens échus à ses mineurs de la succession du prédécédé, et de ceux qui pourroient leur échoir d'ailleurs, il conserve le droit qu'il avoit déjà en vertu de sa puissance paternelle, de gouverner leurs personnes; car la dissolution du mariage ne peut pas lui faire perdre cette puissance paternelle.

C'est pourquoi la tutèle à laquelle, sur le refus du survivant, un autre parent est nommé, n'est, pendant que le survivant vit, qu'une tutèle imparfaite qui se borne à l'administration des biens des mineurs.

8. La garde entre nobles est accompagnée d'un émolument qu'on appelle droit de garde-noble, dont la coutume a traité au titre premier. (Voyez l'Introduction au tit. 1, ch. 10.) Cet émolument ne peut pas être sans la garde, dont il est un accessoire: mais le droit

de garde qu'un noble a sur ces enfants mineurs, peut être sans cet émolument de la garde-noble; ce qui arrive lorsqu'il répudie la garde-noble, en prenant la garde ordinaire et comptable; ou lorsque les mineurs ont passé l'âge de la garde-noble; art. 24 et 25.

9. Le *bail* ne diffère de la *garde* que *nomine tenus*. Lorsque la gardienne-noble se remarie, son droit de garde-noble, qu'elle communique et fait passer à son second mari, change de nom, et s'appelle *bail*; art. 26 et 27.

Notre coutume admet aussi, art. 179, entre nobles, une autre espèce de tutèle légitime sous le nom de *bail*, qu'elle défère aux collatéraux au défaut d'ascendants, s'ils veulent l'accepter: mais comme ce *bail* n'a aucun émolument qui y soit attaché, et qu'il n'est autre chose qu'une simple tutèle légitime comptable, il est tombé en désuétude.

§. III. De la tutèle.

10. A défaut de garde et de bail, qui sont les espèces de tutèle légitime admises par notre coutume, il y a lieu à la tutèle dative.

11. Cette tutèle se défère par le juge à la personne qui est élue par les parents convoqués à cet effet devant lui. Cette élection se fait à la requête du survivant ou autre ascendant qui a répudié la garde, s'il y en a; sinon à la requête de quelqu'un des plus prochains parents du mineur; quelquefois à la requête du ministère public, lorsque personne ne prend ce soin; quelquefois aussi à la requête des créanciers ou autres,

qui ayant quelque action à former contre le mineur, ont intérêt qu'il ait un tuteur contre qui ils puissent l'intenter.

12. Lorsque le mineur a des biens en France et dans les colonies, on doit lui élire un tuteur en France pour les biens de France, et un aux colonies pour les biens des colonies. Ces tuteurs sont indépendants l'un de l'autre : mais l'éducation du mineur appartient à celui du lieu où le père du mineur avoit son domicile lors de son décès, ce domicile étant celui du mineur. *Introduction générale*, n. 11 et 12. Voyez la déclaration du 14 février 1722.

13. Celui qui est élu tuteur doit aussitôt, s'il est présent, prêter le serment de fidèlement gérer la tutèle. S'il est absent, celui sur la poursuite de qui s'est faite l'élection, l'assigne pour être condamné à accepter la tutèle et à prêter le serment. En cela les tuteurs d'office diffèrent des gardiens ou tuteurs légitimes, qui ont le pouvoir de répudier la tutèle que la loi leur défère, et qui ne sont tenus à aucun serment lorsqu'ils veulent bien l'accepter.

14. Lorsque le tuteur choisi par les parents prétend avoir quelques excuses qui le dispensent d'accepter la tutèle, il les propose; et si elles sont contestées, le juge renvoie au siège pour y être statué.

Les causes d'excuse qui sont admises parmi nous, sont une infirmité habituelle et considérable, l. 10, §. *fin.* ff. de *exc. tut.*; l'âge de 70 ans accomplis, l. 2, d. t.; le nombre de cinq enfants légitimes actuellement vivants, ou qui ont une postérité qui les représente; l. 1, *cod. qui num. lib.* l. 2, §. 7, *exc. tut.*; (les

filz qui sont morts au service du roi sont comptés pour vivants, l. 18, ff. d. t.;) la charge de trois tutèles, qui s'estiment, non par le nombre des mineurs, mais par celui des patrimoines; l. 3, ff. d. t.; l'état ecclésiastique, l. 52, *cod. de episc. et cler.*; les chaires des universités, et plusieurs offices auxquels l'exemption de tutèle est accordée. Voyez sur la tutèle dative les articles 182, 183 et 184.

15. Le droit de tutèle, soit dative, soit légitime, étant, comme nous l'avons dit, le droit de gouverner la personne des mineurs et d'administrer leurs biens, un tuteur tient lieu de père à ses mineurs orphelins; ils doivent être dans la même dépendance de lui que s'il étoit leur père; ils ne peuvent contracter mariage sans son consentement; le tuteur a droit de disposer, comme il le juge à propos, de tout ce qui concerne leur éducation; il peut les placer en tel collège, pension, lieu d'exercice que bon lui semble.

Le tuteur a néanmoins cela de moins que le père, que le gouvernement qu'il a des personnes de ses mineurs, est, dans les choses de grande importance, soumis à l'inspection de la famille, à laquelle n'est pas soumise la puissance du père: c'est pour cette raison qu'un tuteur ne peut établir par mariage ses mineurs sans un avis de leurs parents, convoqués à cet effet devant le juge ordinaire; ordonnance de Blois, art. 43. Par la même raison, il ne peut, pour cause de dérèglement, faire enfermer son mineur dans une maison de force, sans y être autorisé par le décret du juge sur un avis de parents: il n'est réservé qu'au père seul de pouvoir le faire de sa seule autorité.

16. La tutèle donne au tuteur le droit d'exercer en sa qualité de tuteur pour ses mineurs tous les droits qui leur appartiennent. Il peut donc en cette qualité recevoir en foi leurs vassaux; nommer aux bénéfices et aux places dont la nomination appartient à ses mineurs; intenter en justice les actions de ses mineurs, et défendre en ladite qualité à toutes celles qu'on forme contre eux, et les jugemens qui sont rendus pour ou contre lui en ladite qualité, sont censés rendus pour ou contre les mineurs. Pareillement lorsqu'il contracte en ladite qualité pour tout ce qui concerne l'administration des biens de son mineur, et qui n'en passe pas les bornes, c'est comme si c'étoit le mineur lui-même qui eût contracté par son ministère: il engage son mineur en contractant en cette qualité, et il engage pareillement envers son mineur ceux avec qui il contracte: il n'y a que les aliénations volontaires des immeubles qui passent les bornes de son administration et de son pouvoir.

Si pour acquitter les dettes du mineur, et prévenir la saisie réelle de ses biens, il étoit à propos de vendre quelque immeuble du mineur, le tuteur devoit en ce cas avoir recours au juge, qui, sur un avis de parents et en connoissance de cause, en ordonneroit la vente. Cette vente doit être faite en justice sur affiche et publications, au plus offrant et dernier enchérisseur. Arrêt de réglemeut du 22 février 1722.

17. Il se forme, lorsque la tutèle commence, un *quasi* contrat entre le tuteur et le mineur, par lequel le tuteur s'oblige envers son mineur à rendre compte de son administration; le mineur de son côté, s'oblige

à indemniser son tuteur des avances qu'il auroit faites dans l'administration de la tutèle.

18. Ce compte, que le tuteur doit rendre à la fin de sa tutèle, doit être composé de trois chapitres: celui de *recette* comprend tout ce que le tuteur a eu à recevoir pour son mineur, soit qu'il l'ait effectivement reçu, soit qu'il ne l'ait pas reçu: celui de *mise* comprend toutes les sommes qu'il a mises pour le mineur: celui de *reprise* comprend les sommes qu'il n'a pu recevoir pour le mineur, et dont il s'est chargé en recette. Pour pouvoir les coucher ainsi en reprise, il doit justifier qu'il a fait ses diligences contre les débiteurs, ou qu'ils étoient notoirement insolubles: ce qui reste du chapitre de recette, déduction faite tant de sa mise que de la reprise, forme le reliquat du compte auquel les biens du tuteur sont hypothéqués du jour que la tutèle a commencé, et qui est exécutoire contre lui, *tantum in debitorem confessum*; même pendant le procès sur les débats qui auroient été formés contre le compte.

Au contraire, lorsque par les avances que le tuteur a faites, ou pour acquitter les dettes du mineur, ou pour des réparations extraordinaires à ses biens, ou pour lui procurer un établissement, les chapitres de mise et de reprise excèdent celui de recette; les biens du mineur ne sont hypothéqués à cet excédant, dont il est redevable envers son tuteur, que du jour de la clôture du compte; et s'il y a procès sur le compte, le tuteur ne peut exiger la somme dont il se prétend créancier pour le compte, jusqu'à ce qu'il ait été jugé par un jugement définitif dont il n'y ait point d'appel, qu'elle lui est due.

19. Quelque modiques que soient les revenus du mineur, on ne doit rien allouer au tuteur pour les aliments et éducation du mineur, au-delà de ce que les revenus ont produit pendant le cours de la tutèle. C'est pourquoi lorsqu'un mineur n'a pas un revenu suffisant pour vivre, le tuteur ne doit pas pour cela entamer son petit fonds; mais il peut ou le placer dans quelque hôpital, ou engager le mineur, jusqu'à un certain âge, à quelqu'un qui voudra bien se charger de lui pour le temps convenu, dans l'espérance d'être bien plus que dédommagé des aliments qu'il lui fournira dans le plus bas âge, par les services qu'il en retirera lorsque le mineur sera parvenu à un âge un peu plus avancé: c'est ce qui se pratique communément entre les gens de la campagne.

20. Au contraire, lorsque les revenus du mineur excèdent ce qui est nécessaire pour les aliments et l'éducation du mineur, le tuteur doit mettre en réserve le surplus. Suivant un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 11 juillet 1698, rapporté dans les éditions de notre coutume de 1711 et de 1740, lorsque le tuteur a entre ses mains, soit desdits revenus, soit d'ailleurs, une somme de quinze cents livres, on ne lui donne que six mois pour trouver un emploi, pendant lequel temps il ne doit point d'intérêt de cette somme; mais faute d'en avoir fait l'emploi, il'en doit les intérêts, et il doit les intérêts de ces intérêts, toujours par accumulation, jusqu'au temps de la majorité des mineurs, ou fin de la tutèle; et après ledit temps, le reliquat de son compte, composé tant des principaux que des intérêts, et intérêts d'intérêts, comptés par

accumulation jusqu'au temps de la fin de la tutèle, forme un capital qui produit des intérêts jusqu'au paiement; mais ces intérêts n'en produisent plus d'autres depuis la fin de la tutèle.

On ne suit plus aujourd'hui cet acte de notoriété dans toute sa rigueur, et dans les comptes de tutèle, les intérêts d'intérêts se tirent en colonnes mortes, et ne produisent plus d'autres intérêts pendant le cours de la tutèle.

21. Sur l'âge auquel la tutèle finit, voyez les art. 182 et 183. Elle finit aussi, de même que la puissance paternelle, par le mariage du mineur; art. 181 et 182.

Elle finit pareillement lorsque le mineur a obtenu par lettres du prince le droit d'administrer ses biens; ce qui s'appelle *émancipation par lettres*. Le mineur ne peut jouir de l'effet de ces lettres qu'en les faisant entériner par le juge, sur l'avis de sa famille convoquée à cet effet.

Lorsque le mineur a des biens en France et dans les colonies, pour lesquels il y a différents tuteurs, l'entérinement doit se faire devant le juge de France, et devant celui des colonies: autrement il n'a d'effet que pour les biens du lieu où il a été fait; déclaration du 14 février 1722.

Enfin la tutèle finit, soit par la mort du mineur, soit par celle du tuteur: l'héritier du tuteur ne succède point à la tutèle, mais seulement à l'obligation de rendre compte de ce qui a été géré ou dû être géré par le défunt.

Entre non-nobles, la garde ou tutèle légitime de la mère, et à plus forte raison de l'aïeule, finit aussi lors-

qu'elle se remarie : mais tant qu'elle ne fait pas pourvoir d'un tuteur en sa place aux mineurs, elle et son second mari demeurent solidairement chargés de la tutèle. Le second mari n'en est néanmoins tenu que pour le temps qui a couru depuis son mariage ; et non pour le passé, lorsque, par son contrat de mariage, il y a séparation de dettes et inventaire fait avec légitime contradicteur.

§. IV. Des personnes usantes de leurs droits.

22. Les personnes parfaitement usantes de leurs droits sont les personnes majeures de vingt-cinq ans, qui ne sont point soumises à la puissance d'un mari, ni interdites pour cause de démence ou de prodigalité.

23. Les mineurs mariés, et ceux qui sont émancipés par lettres du prince, sont aussi usants de leurs droits, mais d'une manière imparfaite ; car ils ne sont usants de leurs droits que pour l'administration de leurs biens, et ils n'ont pas le pouvoir d'aliéner leurs immeubles. Voyez les articles 181 et 182.

De là il suit qu'ils ne peuvent contracter des engagements au-delà de leurs revenus, ni faire des transports de leurs revenus à échoir : c'est ce qui a été jugé par l'arrêt du 19 avril 1717, au sixième tome du *Journal des Audiences*.

Quoique les nègres soient meubles, néanmoins les mineurs émancipés ne peuvent aliéner ceux qui servent à l'exploitation des habitations qu'ils ont dans les colonies. Déclaration du 14 juillet 1722.

24. Les mineurs émancipés ne peuvent pas non plus *ester en jugement*, c'est-à-dire être parties dans un

procès, soit en demandant, soit en défendant, sans être assistés d'un curateur : c'est pourquoi on leur crée un curateur aux causes.

Les mineurs mariés ont aussi besoin d'un curateur dans les causes qui concernent la propriété de leurs immeubles : mais ils n'en ont pas besoin pour celles où il ne s'agit que de leur mobilier ou de leurs revenus. *Renusson, Traité de la Communauté*, l. 1, ch. 5, n. 8.

TITRE IX.

Des enfants qui sont en leurs droits, et hors la puissance paternelle.

ARTICLE CLXXVIII.

Entre non-nobles, quand l'un des conjoints, père ou mère, va de vie à trépas, le survivant a (1), si bon lui semble (2), la garde d'eux durant leur minorité : *Et à défaut (3) ou refus desdits père ou mère, l'ayeul ou l'ayeule du costé du décédé (4).* Mais ne font leurs

A. C., art
159.
C. d. Par.,
art. 263.

(1) De plein droit, et sans qu'il soit besoin d'acceptation.

(2) Car il la peut répudier, art. 23.

Le mineur n'est restituable, ni contre cette renonciation, ni contre l'acceptation de cette garde : ainsi jugé *unâ voce* en bailliage le 1 septembre 1683.

(3) Lorsque le survivant en est incapable; *putà* s'il est interdit pour cause de démence ou de prodigalité.

(4) Ces termes ne sont pas restrictifs, ils n'établissent qu'une préférence en faveur des ascendants du côté du prédécédé; peut-être par

procès, soit en demandant, soit en défendant, sans être assistés d'un curateur : c'est pourquoi on leur crée un curateur aux causes.

Les mineurs mariés ont aussi besoin d'un curateur dans les causes qui concernent la propriété de leurs immeubles : mais ils n'en ont pas besoin pour celles où il ne s'agit que de leur mobilier ou de leurs revenus. *Renusson, Traité de la Communauté*, l. 1, ch. 5, n. 8.

TITRE IX.

Des enfants qui sont en leurs droits, et hors la puissance paternelle.

ARTICLE CLXXVIII.

Entre non-nobles, quand l'un des conjoints, père ou mère, va de vie à trépas, le survivant a (1), si bon lui semble (2), la garde d'eux durant leur minorité : *Et à défaut* (3) *ou refus desdits père ou mère, l'ayeul ou l'ayeule du costé du décédé* (4). Mais ne font leurs

A. C., art
159.
C. d. Par.,
art. 263.

(1) De plein droit, et sans qu'il soit besoin d'acceptation.

(2) Car il la peut répudier, art. 23.

Le mineur n'est restituable, ni contre cette renonciation, ni contre l'acceptation de cette garde : ainsi jugé *unâ voce* en bailliage le 1 septembre 1683.

(3) Lorsque le survivant en est incapable; *putà* s'il est interdit pour cause de démence ou de prodigalité.

(4) Ces termes ne sont pas restrictifs, ils n'établissent qu'une préférence en faveur des ascendants du côté du prédécédé; peut-être par

les meubles desdits enfants, ne les fruits de leurs héritages.

ceque les biens du mineur venant de leur côté, ils doivent être présumés plus portés à les bien administrer. Mais à défaut ou refus des aïeul ou aïeule du côté du prédécédé, ceux du côté du survivant, s'il s'en trouve, ont la garde; c'est un usage constant en cette province. En cela la garde ordinaire et comptable est différente de la garde-noble, qui, à défaut ou refus du survivant, ne se défère qu'aux ascendants du p. édécédé. La raison de différence est que la garde-noble étant préjudiciable aux mineurs, doit recevoir l'interprétation la plus étroite; au lieu que la garde ordinaire et comptable étant favorable aux mineurs, qui ont intérêt d'être confiés à la garde de leurs ascendants, plutôt qu'à des collatéraux, elle doit recevoir l'interprétation la plus large. C'est par cette même raison que l'usage de cette province a aussi établi que la garde ordinaire et comptable pouvoit avoir lieu successivement plusieurs fois, tant qu'il se trouvoit des ascendants qui pouvoient l'avoir: au lieu que la garde-noble, après la mort du survivant qui l'a eue, ne se réitère plus au profit des autres ascendants.

ARTICLE CLXXIX.

A. C.
art. 161.

Au regard des nobles mineurs, ils demeurent en la garde (1) de père ou mère, ayeul ou ayeule survivant, selon la proximité du degré. Et s'ils n'ont parents en ligne directe, ils chéent en bail de leur prochain parent (2), *idoine et suffisant*, s'il en veut (3) prendre la charge.

(1) A laquelle garde peut être attaché ou n'être pas attaché le droit de garde-noble, suivant que lesdits mineurs sont ou ne sont pas en âge d'y tomber; ou suivant que le gardien choisit la garde-noble ou la garde ordinaire et comptable.

(2) Collatéral, pourvu qu'il soit lui-même noble; car les roturiers ne peuvent participer au droit établi pour avoir lieu entre les nobles.

(3) Nos tutèles légitimes sont volontaires, en quoi elles diffèrent de celles du droit romain. Il n'y a parmi nous que la dative qu'on puisse être contraint d'accepter: c'est ce qui a fait tomber en désuétude ce

baïl ou tutèle légitime des collatéraux, qui ne se pratique plus depuis long-temps.

ARTICLE CLXXX.

Entre non-nobles (1), la femme veuve, si elle se remarie, perd la garde de ses enfans, et non le père; lequel, combien qu'il convole en autres nopces, ne perd la garde de sesdits enfans. A. C.
art. 163.

(1) Quoique la gardienne soit noble, si ses enfans sont roturiers, elle perd la garde en ce cas. Cette garde n'est qu'une garde roturière qui n'est pas de nature à se tourner en baïl, et doit par conséquent se perdre par le mariage. Pour une garde-noble il faut la noblesse, tant de la part du mineur que du gardien.

Cet article a lieu aussi, quoique les mineurs soient nobles et que la gardienne soit noble, lorsqu'elle épouse un roturier; car elle suit la condition de son nouveau mari, lequel d'ailleurs étant roturier, ne peut pas devenir le baillistre des enfans de sa femme, ce droit de baïl n'étant établi qu'entre les nobles.

ARTICLE CLXXXI.

Quand enfans, ayans père ou mère, sont mariez, ils sont hors de puissance (1) et garde (2) de leurs père et mère, soit nobles ou non-nobles; et sont réputés usans de leurs droicts (3), pour avoir l'administration (4) de leurs biens, et non pour vendre, enga- A. C.
art. 164.

(1) Cela se réfère aux enfans qui ont père et mère: ils sortent, par le mariage, de la puissance paternelle.

(2) La garde du survivant, soit noble ou comptable, finit aussi par le mariage de l'enfant, quand même il seroit au-dessous de l'âge auquel elle finit.

(3) Voyez l'introduction, §. 4.

(4) Cette administration consiste à pouvoir recevoir les revenus de leurs biens; faire des baux à ferme ou à loyer de leurs héritages, pour un temps qui n'exécède pas neuf ans; disposer de leurs meubles; faire des marchés pour l'entretien de leur famille et de leurs biens.

ger (5) ou aliéner leurs immeubles pendant leur minorité.

(5) Ils ne peuvent engager leurs immeubles en contractant des obligations qui excèdent les bornes d'une juste administration, et ils sont restituables contre de tels engagements.

ARTICLE CLXXXII.

« Tous mineurs de vingt-cinq ans, s'ils sont mariez, « sont réputez estre à leurs droicts, pour avoir l'admi- « nistration de leurs biens, et non pour vendre, enga- « ger ou aliéner leurs immeubles pendant leur mino- « rité. Et s'ils ne sont mariez, leur sera pourveu de « tuteur jusques (1) à l'aage de quatorze ans pour les « mâles, et douze ans pour les filles: et (2) de curateurs « jusques à vingt-cinq ans; lequel curateur sera esleu « à la diligence et poursuite du tuteur, qui aura été « auparavant esleu ausdits mineurs: Et plustost ne sera « ledit tuteur deschargé. Et où ledit tuteur sera décédé, « et que aucun curateur n'ait encores esté esleu ausdits « mineurs, sera ledit curateur esleu à la diligence et « poursuite des plus proches parents habiles à succéder « aux mineurs, lesquels à faute de ce faire, seront te- « nus des dommages et intérêts desdits mineurs. »

(1) Ceci ne se pratique plus: le tuteur demeure élu tuteur jusqu'à la majorité de ses mineurs, ou jusqu'à leur mariage ou émancipation.

(2) Ces curateurs qu'on nommoit aux mineurs *puberes non émancipés*, ne différoient des tuteurs que de nom: on ne leur nomme plus aujourd'hui que des tuteurs.

ARTICLE CLXXXIII.

Tutelle (1) d'enfants mineurs se doit donner (2) par A. C. art. 162. eslection (3) de cinq des proches parents (4) ou affins (5); et au défaut d'eux, faut appeler des voisins: *Laquelle eslection se fera du plus prochain parent (6) habile à succéder (7), idoine (8), capable (9), et suffi-*

(1) Cet article est de la tutèle dative, qui a lieu au défaut de la légitime.

(2) Par le juge du domicile du mineur, qui est celui qu'avoit le dernier mort de ses père et mère lors de son décès.

(3) C'est-à-dire que le juge doit nommer pour tuteur celui qui est élu par les parents ou affins, convoqués à cet effet devant lui.

(4) Pour le moins; mais on peut en convoquer un plus grand nombre. On en convoque ordinairement six; trois du côté paternel, et trois du maternel.

(5) Les affins sont ceux qui ont épousé une parente du mineur, laquelle est vivante, ou dont ils ont des enfants.

(6) Ou affin.

(7) Soit de son chef, soit de celui de sa femme ou de ses enfants. Le sens de la coutume, est qu'on doit préférer dans le choix, pour cette charge, le parent ou affin qui est le plus proche en degré, et qui est habile à succéder aux autres parents ou affins, s'il n'y a aucune bonne raison de lui préférer un parent ou affin plus éloigné, suivant cette maxime de droit: *Æquum est ut eum spectet onus tutelæ quem hereditatis commodum spectaret.* l. 73, ff. de reg. jur. l. 1, ff. de legit. tut.

(8) C'est-à-dire qui soit en état de gouverner la personne et les biens des mineurs. Un homme de mœurs déréglées n'est pas idoine au gouvernement de la personne du mineur: l'infirmité, l'ignorance, telle que celle d'un homme qui ne sait ni lire ni écrire, et n'a aucune expérience d'affaires, empêchent qu'une personne soit idoine.

(9) Ceux qui sont en démence, les interdits, les mineurs, les femmes, ceux qui sont notés d'infamie, et à plus forte raison ceux qui sont morts civilement, et les aubains, ne sont pas capables; car la tutèle est une fonction civile, *civile munus, publicum munus.* Néanmoins un au-

sant (10). Et dure la dite tutelle pour les masles, jusques à l'aage de quatorze ans (11), et aux filles jusques à l'aage de douze ans. *Toutes fois quand les masles auront atteint l'aage de onze ans, et les filles l'aage de neuf ans, leur sera pourveu de tuteur, qui demeurera curateur jusques à l'aage de vingt-cinq ans.*

bain peut être tuteur de ses enfants aubains ou François; même de ses autres parents aubains.

(10) Ceux qui ont fait faillite, ou qui sont notoirement insolubles, ne sont pas suffisants.

(11) La fin de cet article ne se pratique plus: la tutèle dure jusqu'à la majorité ou l'émancipation.

ARTICLE CLXXXIV.

« Esdites eslections ne seront les poursuivans tenus
« appeller les parents estans hors le bailliage d'Orléans:
« sinon qu'ils fussent les plus prochains des mineurs.
« Et ne peut aucun estre esleu, sans avoir été ap-
« pellé (1). »

(1) Mais il suffit qu'il ait été appelé, quoiqu'il n'ait pas été présent à l'élection.

ARTICLE CLXXXV.

A. C.
art. 166.

Un père peut émanciper (1) son enfant, tant en la

(1) Cet article n'est plus d'usage. Dans les actes dans lesquels un enfant est partie opposée à son père, et dans lesquels par conséquent le père ne peut être partie pour cet enfant, qui ne peut contracter par lui-même, on crée à cet enfant un curateur, ou pour cet acte en particulier, ou généralement pour tous les actes dans lesquels il aura un intérêt opposé à son père; ce qui s'appelle *un curateur aux actions contraires*. On ne croit plus qu'il soit nécessaire pour cela que le père émancipe, c'est-à-dire mette hors de sa puissance son enfant quant à

présence que absence dudit enfant, en quelque aage que ce soit.

ces actes ; ce qu'on pensoit autrefois être nécessaire, parceque la puissance paternelle exclut celle des tuteurs et curateurs ; *soli namque patres-familias possunt esse in tutela aut cura*. C'est de ces émancipations qu'on appelloit *ad unum actum*, et qui sont tombées depuis longtemps en désuétude, qu'il est parlé en cet article. Elles n'avoient aucun fondement dans les lois, et étoient une pure invention de quelque docteur qui s'étoit accréditée, et dont on a depuis reconnu l'inutilité.

FIN DU 16^e VOLUME.

TABLE

DES TITRES, CHAPITRES, SECTIONS, ARTICLES, ET PARAGRAPHES, CONTENUS DANS LES COUTUMES D'ORLÉANS.

COUTUMES D'ORLÉANS.

INTRODUCTION générale aux coutumes, <i>page</i> 1	SECT. I. Des différentes divisions des choses, <i>ibid.</i>
CHAPITRE PREMIER.	ART. I. De la division des choses corporelles en meubles et immeubles, 22
Des différentes espèces de lois coutumières, 3	ART. II. Division des choses incorporelles en meubles et immeubles, 25
§. I. Des statuts personnels, et du domicile qui y rend les personnes sujettes, <i>ibid.</i>	ART. III. De la division des immeubles en propres et acquêts, 33
§. II. Des statuts réels, 11	§. I. Définition des propres et des acquêts, et des différentes espèces de propres, <i>ibid.</i>
§. III. De la troisième espèce de statuts, 12	§. II. Quelles successions font des propres, et quels titres équipollent à celui de succession, 38
CHAPITRE II.	§. III. Quelles choses nous sommes censés tenir à titre de succession, 46
Des personnes, 13	§. IV. De ce qui est uni à un propre, et de ce qui en reste, 55
§. I. De la vie civile, <i>ibid.</i>	ART. IV. Des propres fictifs, et de leurs divisions, 56
§. II. Division des personnes en François et étrangers, 16	
§. III. Autres divisions des personnes, 17	
CHAPITRE III.	
Des choses, 11	

§. I. Des propres fictifs parfaits, 56	riorité, et des autres droits qu'on peut avoir dans une chose, 77
§. II. Des propres fictifs imparfaits formés par l'article 351 de la coutume, 59	§. III. De la possession, 78
§. III. Des propres fictifs conventionnels, 60	§. IV. Du droit à la chose, ou <i>jus ad rem</i> , 79
SECT. II. Des droits par rapport aux choses, et de la possession, 70	CHAPITRE IV.
§. I. Du domaine de propriété, <i>ibid.</i>	Des actions, 80
§. II. Du domaine de supé-	§. I. Des actions réelles, 81
	§. II. Des actions personnelles, 83

TITRE PREMIER.

DES FIEFS.

INTRODUCTION au titre. Article préliminaire, 89	pour porter la foi, ou de la souffrance, 102
§. I. Explication de quelques termes, <i>ibid.</i>	§. VI. De l'effet qu'ont la prestation de foi, les offres de foi, et la souffrance, 106
§. II. De l'essence et de la nature du fief, 92	§. VII. De la réception en foi par main souveraine, en cas de combat de fief, 110
CHAPITRE PREMIER.	CHAPITRE II.
De la foi et hommage, 95	Du droit de saisie féodale, 111
§. I. En quels cas la foi doit être portée, <i>ibid.</i>	§. I. Ce que c'est que la saisie féodale, <i>ibid.</i>
§. II. Par qui la foi doit être portée, et des qualités que doit avoir celui qui la porte, 98	§. II. Quand y a-t-il ouverture à la saisie féodale, 112
§. III. A qui la foi doit être portée, 99	§. III. Quelles personnes peuvent saisir féodalement, 113
§. IV. Où et comment la foi doit être portée, 100	§. IV. Pour quelles causes se fait la saisie féodale, 117
§. V. Du délai qu'a le vassal	

- §. V. Des formalités de la saisie féodale, 119
 §. VI. Des effets de la saisie féodale, 120
 §. VII. Quand finit la saisie féodale, 124
 §. VIII. Des oppositions à la saisie féodale, *ibid.*
- §. VI. Des blâmes que le seigneur peut donner contre le dénombrement qui lui a été présenté, *ibid.*
 §. VII. De la réception du dénombrement, 153
 §. VIII. De la foi que font les dénombremens, 155

CHAPITRE III.

- Du droit de commise, 125
 §. I. Du désaveu qui donne lieu à la commise, *ibid.*
 §. II. De la félonie qui donne lieu à la commise, *ibid.*
 §. III. Quand est acquis le droit de commise, en quoi il consiste, et à quoi il s'étend, 135
 §. IV. Comment s'exerce le droit de commise, et de l'action de commise, 142
 §. V. De la peine de la déloyauté du seigneur, 145

CHAPITRE IV.

- Du dénombrement, et de la saisie à défaut de dénombrement, 147
 §. I. De ce que doit comprendre le dénombrement, *ib.*
 §. II. De la forme extrinsèque du dénombrement, 148
 §. III. En quels cas le dénombrement est-il dû, et des délais qu'a le vassal pour le donner, 149
 §. IV. Par qui, et à qui le dénombrement est-il dû; par qui, et à qui doit-il être présenté; en quel lieu, 150
 §. V. Par quelles voies le sei-

CHAPITRE V.

- Du profit de quint, 157
 ART. I. Principes généraux sur ce qui donne ouverture au profit de vente, 158
 ART. II. Quels contrats sont réputés contrats de vente pour donner ouverture au profit de vente, 178
 §. I. Des contrats équipollents à vente, *ibid.*
 §. II. Des contrats mêlés de vente, 182
 §. III. De certains actes qui, quoiqu'en apparence ressemblants à la vente, ne sont pas réputés contrats de vente, et ne donnent pas lieu au profit de quint, *ibid.*
 §. IV. Des contrats à deux faces, et de la transaction, 185
 ART. III. Que c'est la vente du fief, et non d'autre chose, qui donne ouverture au profit, 189
 ART. IV. Quand la cause pour laquelle la vente est faite, ou la qualité de la personne des vendeurs ou des acquéreurs, la soustrait au profit du quint, 193
 ART. V. Par qui et à qui est dû

le profit de quint; et en quoi il consiste,	197	ART. I. De la nature du retrait féodal,	235
CHAPITRE VI.		ART. II. A qui appartient le droit de retrait féodal, et par qui peut il être exercé,	237
Du profit de rachat, et du cheval de service,	199	§. I. A quel seigneur il appartient,	<i>ibid.</i>
ART. I. Règles générales sur les cas auxquels le droit de rachat est dû,	200	§. II. Par qui le retrait peut être exercé, et sur qui,	238
ART. II. Des différentes espèces de mutations qui donnent lieu au rachat,	216	§. III. Si le seigneur qui n'a qu'un droit révocable dans le fief dominant, peut exercer d'une manière irrévocable, et pour toujours, le retrait féodal des fiefs qui en relèvent,	243
§. I. De la succession collatérale,	<i>ibid.</i>	ART. III. Quand il y a ouverture au retrait féodal,	245
§. II. De la mutation par déshérence ou confiscation,	220	ART. IV. Dans quel temps et par quelles voies le retrait peut s'exercer,	248
§. III. Des mutations qui arrivent par contrats ou testaments,	221	ART. V. Que doit retirer le seigneur qui exerce le retrait, de ses obligations et de celles de l'acquéreur,	251
§. IV. Des mutations imparfaites qui donnent lieu au rachat,	<i>ibid.</i>	§. I. De ce que le retrayant doit rembourser,	252
ART. III. De certains cas à l'égard desquels on pourroit douter s'ils renfermeroient ou non une mutation,	224	§. II. Comment se fait le remboursement, et dans quel temps il doit se faire,	257
ART. IV. En quoi consiste le profit de rachat,	229	§. III. Des obligations de l'acquéreur,	258
APPENDICE aux deux chapitres précédents,	231	ART. VI. Des effets du retrait féodal,	259
§. I. Des voies qu'ont les seigneurs pour se faire payer des profits qui leur sont dus,	<i>ibid.</i>	ART. VII. Des fins de non-recevoir contre le retrait féodal,	261
§. II. Des remises que les seigneurs ont coutume de faire d'une partie du profit,	232	CHAPITRE VIII.	
§. III. Des fins de non-recevoir contre les profits,	234	Du démembrement, du jeu, et de la réunion des fiefs,	
CHAPITRE VII.			264
Du droit de retrait féodal,	235		

ART. I. Du démembrement,	264
ART. II. Du jeu de fief,	267
ART. III. De la réunion des fiefs,	270

CHAPITRE IX.

De la succession des fiefs,	275
ART. I. A qui est dû le droit d'ainesse,	<i>ibid.</i>
ART. II. Sur quels biens s'exerce le droit d'ainesse,	277
ART. III. En quoi consiste le droit d'ainesse, et à quel titre l'ainé a ce droit,	284
ART. IV. Si les père et mère peuvent donner atteinte au droit d'ainesse, et si ce droit doit céder à celui de la légitime,	285

CHAPITRE X.

De la garde-noble,	287
SECT. I. A quelles personnes notre coutume défère la garde-noble, et sur quelles personnes,	289
SECT. II. Quand et comment la garde se défère, et de sa répudiation,	292
SECT. III. En quoi consiste la garde-noble,	293
§. I. Quels biens sont sujets à la garde,	<i>ibid.</i>
§. II. Du droit qu'à le gardien-	

noble de s'approprier en propriété le mobilier de la succession du prédécédé, échue au mineur,	294
§. III. Du droit qu'à le gardien-noble de jouir des immeubles sujets à la garde,	297
§. IV. Des charges de la garde, et des obligations du gardien,	299
SECT. IV. Quand finit la garde-noble,	304
SECT. V. De la qualité de nos dispositions coutumières touchant la garde,	306

CHAPITRE XI.

Des droits de banalité et de corvées,	308
ART. I. Du droit de banalité de moulin ou de four,	<i>ibid.</i>
§. I. Ce que c'est que le droit de banalité; et en quoi il consiste,	<i>ibid.</i>
§. II. A qui peut appartenir le droit de banalité,	309
§. III. Sur quelles personnes s'exerce le droit de banalité, et à l'égard de quelles choses,	310
§. IV. Comment s'établit le droit de banalité, et comment se perd-il,	312
ART. II. Du droit de corvées,	314
TIT. I. Des fiefs. Texte.	318

TITRE II.

DES CENS ET DROITS CENSUELS.

INTRODUCTION AU TITRE. Article préliminaire,	393	<i>plaisir</i> . Introduction au titre,	423
ART. I. Du cens.	394	TIT. III. Des relevoisons à plaisir. <i>Texte</i> ,	425
§. I. De la nature du cens, <i>ib.</i>		TITRE IV. <i>Des champards et terrages</i> . Introduction au titre,	437
§. II. Des différentes espèces de cens,	396	TIT. IV. Des champarts et terrages. <i>Texte</i> .	439
ART. II. De l'amende due faute de paiement du cens, qu'on appelle <i>défaut</i> ,	397	TITRE V. <i>Des droits de pâturage, herbage, paissons et prises de bêtes</i> . Introduction au titre,	441
ART. III. Des profits censuels, de l'amende pour ventes recélées, et de l'exhibition du titre,	399	TIT. V. Des droits de pâturage, paissons et prises de bestes. <i>Texte</i> .	442
§. I. Des profits censuels, <i>ibid.</i>		TITRE VI. <i>Des épaves et bêtes égarées</i> . Introduction au titre,	450
§. II. De l'amende pour ventes recélées, et de l'exhibition du titre,	400	TIT. VI. Des épaves et bestes égarées. <i>Texte</i> .	451
ART. IV. De la reconnaissance censuelle,	402	TITRE VII. <i>Des garennes et colombiers</i> . Introduction au titre,	454
ART. V. Des actions du seigneur, de la saisie censuelle, et du droit qu'il a de faire vider les mains aux mains-mortes,	403	TIT. VII. Des garennes et colombiers. <i>Texte</i> .	455
§. I. De l'action, <i>ibid.</i>		TITRE VIII. <i>Des étangs et droits d'iceux</i> . <i>Texte</i> .	456
§. II. De la saisie censuelle,	404	TITRE IX. <i>Des enfants qui sont en leurs droits, et de la puissance paternelle</i> . Introduction au titre,	460
§. III. Du droit qu'ont les seigneurs de faire vider les mains aux mains-mortes,	405	§. I. De la puissance paternelle,	<i>ibid.</i>
TIT. II. Des cens et droits censuels. <i>Texte</i> .	406		
TITRE III. <i>Des relevoisons à</i>			

TABLE DES CHAPITRES. 485

§. II. Des droits de garde et de bail, 461	Tit. IX. Des enfants qui sont en leurs droits, et hors puissance paternelle. <i>Texte.</i>
§. III. De la tutèle, 463	471
§. IV. Des personnes usantes de leurs droits, 470	

FIN DE LA TABLE DU SEIZIÈME VOLUME.